COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS MEDECINS DE JUSTICE

XXI^{ème} COLLOQUE ANNUEL

SAMEDI 29 NOVEMBRE 2014

Situations dangereuses en Expertise de justice



Balcon de la salle de conférence vu des jardins (Photo R.M)

Maison de l'Amérique latine
217 Bd Saint Germain
75007 PARIS

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS

MEDECINS DE JUSTICE

XXI^{ème} COLLOQUE ANNUEL

SAMEDI 29 NOVEMBRE 2014

Situations dangereuses en expertise de justice

SOMMAIRE

Page

Propos introductifs *D Monestier Carlus et Simone Rozes* 5

Situations dangereuses et psychiatrie *J P Pecastaing et D Monestier C* 14

Recueil et gestion des plaintes contre les experts *T.Houselstein* 23

Plaintes devant l'Ordre des médecins *W .Vorhauer* 38

Gestion par l'avocat de l'agressivité de son client envers l'expert *A Armandet* 53

Discussion 67

Les conflits d'intérêt *B.Horbette* 84

Dangerosité de l'expertise *G. Pépin* 94

Violence au cours des réunions d'expertise *R. Ménès* 101

La cybercriminalité
G. Znaty *114*

Cybercriminalité, le point de vue du magistrat
M Quénémer... *119*

Situations dangereuses dans les procédures pénales
Corine Herrmann *135*

Regard du magistrat sur les dangers en expertise dans la procédure pénale
B.Legras *161*

Synthèse *P de Fontbressin*
174

CNEMJ La Chambre (conseil d'administration)
181

Annuaire de la CNEMJ 182

Comment adhérer à la CNEMJ 205



Madame Simone ROZES Première présidente honoraire de la Cour de cassation – Colloque de la CNEMJ - 29 novembre 2014 – Maison de l'Amérique latine – Paris

PROPOS INTRODUCTIFS

Danièle MONESTIER CARLUS, *Présidente de la Cnemj*

Pourquoi évoquer les dangers potentiels d'expertises ordonnées par un tribunal de droit commun ou par la justice administrative ? Est-ce un titre provocateur ou la réalité du terrain ? Si un danger existe, sous quelle forme se présente-t-il, à quel moment, et pour qui ?
Il est fréquent de constater aux Assises une ambiance houleuse lors de l'interrogatoire de l'expert par l'avocat. Il est possible d'entendre des récits de scènes de violence au cours ou à la suite de réunions d'expertises judiciaires. Mais pouvons-nous dire que les situations dangereuses en expertise de justice pourraient se rencontrer sur d'autres terrains, comme les conflits d'intérêt et la cybercriminalité ? Par ailleurs, le comportement de l'expert n'est-il pas, parfois, l'élément déclencheur ?
L'objet de notre colloque est de se pencher essentiellement sur les risques graves encourus par le médecin expert de justice, et ce, grâce à l'éclairage des magistrats, avocats et médecins présents aujourd'hui afin de répondre à nos interrogations.

Mais avant d'ouvrir ce colloque je vais me tourner vers madame Simone ROZES, Première présidente honoraire de la Cour de cassation qui va présider et assister à nos travaux.

Madame la Première présidente,

C'est un immense honneur que vous faites à la compagnie nationale des experts médecins de justice de présider aujourd'hui les travaux de son 20ème colloque organisé à Paris ce 29 novembre 2014, sur le thème *Situations dangereuses en expertise de justice*.

Lorsque je vous ai rencontrée pour la première fois il y a une trentaine d'années, vous étiez à la tête de la plus haute juridiction, la Cour de cassation, et je ne mesurais pas la chance dont bénéficiaient les femmes d'avoir, pour les représenter à ce poste prestigieux, une dame exceptionnelle.

Alors pour l'hommage très modeste que je souhaiterais vous rendre aujourd'hui, je vais rappeler brièvement votre carrière.

Elle débute en 1946, après la guerre. Vous êtes avocate au barreau de Paris. Trois ans plus tard, magistrat. Affectée initialement à Bourges, vous êtes au terme d'une année, détachée au ministère de la Justice. Là vous gravissez les échelons et à l'âge de 38 ans, vous êtes promue au poste de chef de bureau du cabinet du garde des Sceaux. Après quatre années d'activité au cabinet du ministre, vous êtes affectée au tribunal de grande instance de Paris, dont vous devenez vice-présidente en 1969. En 1973, vous êtes rappelée au ministère de la Justice pour assumer la direction de l'éducation surveillée. Vous revenez ensuite au tribunal de grande instance de Paris et en devenez présidente

en 1976. En 1981, vous occupez le poste d'avocat général près la Cour de justice des Communautés européennes.
C'est en 1984 que vous êtes nommée Première présidente de la Cour de cassation, et vous en deviendrez Première présidente honoraire en 1988.
Si la carrière, sur le plan de la fonction publique prend fin, vos activités parallèles entreprises bien avant l'âge de la retraite, se poursuivent. Je cite les postes que vous avez occupés et qui sont de notoriété publique :
- Présidente de la Société de législation comparée
- Membre de la commission d'évaluation de la situation sociale, économique et financière de la France
- Présidente de la commission sur la lutte contre la corruption
- Membre du Haut comité consultatif pour la réforme du procès d'assises
- Membre de la Commission pour la prévention du crime et la Justice pénale des Nations Unies
- Présidente de la Société internationale de défense sociale.

Vous avez été élevée au rang de Grand-croix de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite, Commandeur de l'ordre du Mérite de la République fédérale d'Allemagne, Docteur Honoris Causa de l'Université d'Edimbourg.
Vous avez écrit plusieurs livres.
Et vous êtes depuis le 13 juin 2014 la marraine du Cercle Simone Rozes, pour notre plus grand honneur.

Madame la Première présidente, on peut se demander comment, au cours d'une vie professionnelle aussi riche, vous avez eu le temps d'élever des enfants, dont nous savons que l'un est médecin, ce qui enfin, nous rapproche de vous !

Madame la Première présidente, vous représentez pour les participants à ce colloque, le dessein que nous aimerions tous former, l'image à laquelle nous aspirons, celle d'une très grande dame.

Un immense merci pour votre présence parmi nous ce 29 novembre 2014.

Mme Simone ROZES

Je vous remercie ! Je ne sais plus quoi dire après cette présentation si ce n'est que, entrées par la porte normale du concours, à l'époque, dans les presque toutes premières, nous sommes restées longtemps quelques-unes dans la magistrature, à nous intéresser beaucoup à ces futures fonctions avec tout ce que comporte la pénétration dans un métier d'hommes et... comment dirais-je, une réception qui n'était pas toujours aussi chaleureuse qu'on pouvait le penser ! Mais les choses ont marché. Et si bien que maintenant on arrive à un autre aspect. J'ai retenu dans ce que m'a dit Mme le Docteur Monestier lorsqu'elle m'a demandé et fait l'honneur de me dire qu'elle pensait à donner mon nom à son cercle, qu'il serait non pas féministe mais féminin ! Alors là j'abonde tout à fait ; je suis de ceux qui, actuellement, trouvent que 80 % de femmes dans la magistrature c'est trop, car je crois beaucoup au principe anglo-saxon qui dit que : « Justice must be done but must be seen to be done » : que la justice doit être perçue comme étant rendue et pas seulement rendue, et qu'à partir du moment où on sort du tribunal en se disant que la justice n'a été rendue que par des femmes, eh bien, quelque chose ne va pas dans ce bon royaume de France. C'est un problème que je trouve réel car de mes activités, je garde un certain amour pour la justice et la justice bien rendue. J'ai donc exercé des fonctions intéressantes, mais j'ai eu de la

chance, parce que je ne pense pas qu'il y ait de carrière réussie sans un mélange d'un peu de talent, et puis de chance. Je ne crois pas qu'il soit possible de réussir sans les deux parce que, même quand on a le talent, si la chance n'est pas au rendez-vous, eh bien le train passe sans s'arrêter ; si au contraire on n'a que la chance, ça peut marcher pour un échelon, mais pas pour les autres. Par conséquent, je crois qu'une carrière est réussie, et je suis obligée de constater que la mienne le fut, parce que ce mélange subtil de chance et de talent m'a portée à être la première femme dans certains postes. Vous avez noté que j'avais été présidente du tribunal de grande instance de Paris. C'était la première fois qu'il y avait une femme présidente dans cette grande juridiction. J'ai été aussi la première femme avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes ! Là, c'était une première qui avait un petit goût de placard parce que j'avais été nommée à la suite d'une décision qui, mon Dieu, ne m'avait pas forcément plu. Et qui m'avait un peu fait considérer comme fiable pour aucun gouvernement, ce qui ne me gênait pas, moi, personnellement, mais enfin qui pouvait en gêner d'autres. Donc, on m'a offert la Cour de justice du Luxembourg, que j'ai acceptée, parce que je trouve intéressant de travailler à l'élaboration d'un droit dont on se demande un peu ce qu'il devient maintenant, l'Europe étant ce qu'elle est, en ce moment, c'est-à-dire un peu maltraitée. A cette Europe je trouvais un certain avenir et j'ai aimé collaborer à

l'établissement d'un droit qui essayait d'aplanir les frontières dans bien des domaines. Puis j'ai encore ouvert une porte, celle de Cour de cassation. En réalité je n'ai jamais postulé pour ce poste. J'ai même commencé par le refuser deux fois, et la troisième fois, c'est monsieur Badinter qui était à l'époque garde des Sceaux qui m'a dit : « Vous le devez aux femmes ! » et j'ai fini par accepter. Et je suis très heureuse de l'avoir fait. Mais c'est pour dire que le souci féminin m'a accompagné, encore une fois, sans faire de féminisme.
Je peux dire que j'ai eu une carrière de « terrain ». J'ai été juge, puis vice-présidente de chambre. A l'époque où j'étais affectée à la 17ème chambre, Paul Monzein était président. J'aime aujourd'hui rappeler le souvenir de ce magistrat atypique qui, dans ces relatifs débuts, dans une affaire médicale, avait fait face à une querelle d'experts. Et il avait eu le sentiment de s'être fait flouer. C'est ainsi qu'il avait décidé de faire des études de médecine tout en étant magistrat. Et alors qu'il siégeait avec nous dans cette chambre l'après-midi, et les audiences commençaient à treize heures, le matin il était à l'hôpital. Il a été jusqu'au bout de ses études et a même été lauréat de la faculté de médecine. Plus tard, il a écrit un ouvrage sur la responsabilité médicale. Sa collaboration avec les experts médicaux lui avait laissé, vous le voyez, une trace profonde. J'ai toujours eu avec lui des échanges fructueux. Et j'ai pris conscience, dans le procès, de l'importance de la voix de l'expert. Car comme nous, vous les experts, que

vous soyez médecins ou autres, vous avez la chance d'être ceux qui savent. Vous possédez la science, vous êtes là pour nous éclairer et il est extrêmement important d'avoir dans les tribunaux des listes d'experts. Lorsque j'ai eu des responsabilités et que j'ai été président du tribunal de Paris, je me suis occupée avec mes collègues, dès cette époque, des conditions de nomination des experts et surtout de leur désignation. Il nous a semblé qu'il ne suffisait pas d'être inscrit sur une liste, que ce n'était pas une fin en soi, c'est-à-dire d'avoir un titre de plus sur une carte de visite. Il fallait que les experts inscrits sur les listes soient désignés, de façon à ce qu'on puisse apprécier la qualité de leur travail. Puisque certains experts inscrits se satisfaisaient d'être seulement inscrits, alors que d'autres au contraire voulaient travailler, on avait établi un tour de rôle dans leur désignation. Nous avions ainsi des experts avec lesquels nous pouvions établir un fort lien de confiance. Donc vous voyez, l'expertise judiciaire a toujours été pour moi un grand sujet d'intérêt.

J'ai été très, très touchée et je remercie Madame Monestier, d'avoir souhaité que le cercle qu'elle anime portât mon nom. Je ne suis pas sûre que ce soit le meilleur des choix car étant donné mon âge - j'ai 95 ans bientôt –, mes services seront bientôt posthumes (rires) mais de toute façon, je suis très honorée et je vous remercie.

Je vous remercie aujourd'hui d'être là pour m'écouter mais je ne retiens pas davantage votre temps et je vous souhaite de bons travaux.



SITUATIONS DANGEREUSES ET PSYCHIATRIE

Danièle Monestier Carlus, présidente Cnemj
Jean pierre Pecastaing, expert psychiatre

Pour ouvrir ce colloque, nous souhaitons aborder le sens du mot danger et de ses dérivés dont il sera question tout au long de cette journée.

Un **danger** est une menace susceptible d'altérer significativement l'intégrité physique et psychologique d'une personne selon une gravité pouvant aller jusqu'à la mort. Ainsi le danger qui engendre la peur, incite à la prudence. Et y faire face nécessite du courage, ou de l'inconscience. A l'opposé l'absence de danger est la situation qui est celle de la sûreté, qui crée alors la sécurité.

Gageons qu'à l'issue de cette journée de travail les experts ici présents, ne cesseront pas de faire des expertises.

Un **acte dangereux** a pour caractéristique d'être nuisible et grave pour une personne ou son environnement.

Une **situation dangereuse** résulte du risque consécutif à des circonstances susceptibles de favoriser un événement non souhaité pouvant entraîner parfois des dommages d'une extrême gravité.

Les situations dangereuses en expertise de justice seront exposées selon des thèmes qui ont été

confiés aux intervenants du colloque. Nous allons ici présenter les réflexions suscitées par le sujet de notre manifestation au psychiatre Jean Pierre Pecastaing.

En préambule une question s'est imposée : l'expert judiciaire psychiatre qui a souvent à se prononcer sur la dangerosité peut-il lui-même générer des situations de danger ou en être la victime ?

La dangerosité

En janvier 2011, le meurtre dans des conditions épouvantables de Laetitia Perrais près de Pornic, par un homme de 31 ans, sorti de prison un an plus tôt, a relancé les débats sur la récidive. Une nouvelle fois s'est posée la question de définir sur quels critères les experts en psychiatrie peuvent s'appuyer pour évaluer la dangerosité.

Le problème de cette évaluation fait débat dans la profession depuis que le concept de dangerosité a fait une entrée officielle dans le droit français avec la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sureté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Notre collègue Jean Claude Archambault y a consacré un ouvrage en 2012 : *L'expertise psychiatrique face à la dangerosité et à la récidive des criminels.*

Jean Pierre Pecataing explique :

Le concept relativement flou du mot « *dangerosité* » résulte de l'influence prépondérante de l'école positiviste italienne. L'idée est que même si une personne n'est pas réellement ni objectivement dangereuse, elle pourrait potentiellement l'être. C'est LAMBROSO, médecin légiste, qui présente « *l'homme criminel* », et GAROFALO, magistrat, qui introduit la notion *« d'état dangereux ».*

Il existe en fait 2 approches différentes de ce concept, une approche criminologique et une approche psychiatrique. Une des difficultés que va rencontrer l'expert sera de se situer par rapport à ces deux approches qui, bien que différentes, s'interpénètrent souvent.

Dangerosité et criminologie

En matière de criminologie l'évolution conceptuelle répond à 3 modèles successifs impliquant schématiquement trois visions différentes mais plus ou moins co-existantes et ne s'excluant pas.

- Le premier modèle considère qu'il suffit de qualifier les faits pour en déduire que l'homme est dangereux.
- Le deuxième place au premier rang l'étude de l'homme criminel et ce qui pourrait expliquer qu'il soit tel.
- Le troisième se donne pour sujet d'étude la situation criminogène ; ce qui implique l'interaction avec le milieu et annonce la victimologie.

Avec de GREFF, c'est l'homme criminel qui est au centre de la criminologie. Si le crime est un acte humain, l'homme criminel n'est pas différent des autres d'où l'importance de déterminer la conjoncture criminogène. De GREFF y voit l'effet d'une modification de la personnalité, marquée par la vivacité d'un sentiment d'injustice associé à une modification du mode de rattachement à l'ambiance, qui permet de lever les inhibitions.

Certains auteurs à la suite de STROMGREN ont compliqué le schéma en proposant d'évaluer le rapport entre l'incitation à la transgression et la capacité de résistance.

Dans leur traité de médecine légale sur la dangerosité les professeurs POUGET et COSTEJA rappellent quelques définitions classiques de l'état dangereux. Pour GRISPINI, c'est la « *capacité évidente d'une personne à commettre un méfait* », pour LOUBET, la « *probabilité transitoire ou permanente d'avoir des réactions antisociales* ». Après une revue des diverses théories, ils préfèrent parler de « *dynamique de la dangerosité* ». Ils se méfient des schémas d'école et privilégient une analyse concrète des acteurs en présence.

Dangerosité et psychiatrie

Le problème de la dangerosité liée aux maladies mentales est posé au XVIIIème siècle par PINEL, un des pères fondateurs de la psychiatrie française. Il relie cette dangerosité à son concept de « *manie sans*

délire » qui s'inscrit dans le champ plus global de l'aliénation mentale.

C'est au XIX siècle que l'aliénation mentale cesse de constituer le paradigme de la psychiatrie au profit des « *maladies mentales* ». L'entrée en vigueur de l'article 64 du Code pénal de 1810 peut être considérée comme l'origine de la psychiatrie légale en France. Ainsi le constat de « *l'état de démence au moment des faits* », permet de faire échapper les criminels malades mentaux au procès pénal pour les confier aux hôpitaux psychiatriques.

La loi de 1838 sur « *les aliénés* » est une autre étape clé. A cette époque les « *asiles* » sont des structures très contenantes, et les sorties sont rares. Les hôpitaux psychiatriques actuels n'obéissent plus à la même philosophie. Dans le nouveau Code de procédure pénale le terme de « *dément*» devenu obsolète est remplacé par le concept de « *personne atteinte de trouble psychique ou neuro-psychique,* et il donne à l'expert trois choix possibles *:*

- l'abolition du discernement au sens de l'article 122-1 alinéa 1
- l'altération du discernement au sens de l'article 122-1 alinéa 2
- l'absence d'altération ou d'abolition.

Dans la pratique et d'une manière schématique,

- l'absence d'abolition ou d'altération est reconnue lorsque la personne conserve ses capacités de jugement au moment de l'acte, et qu'elle ne présente pas de pathologie.

- l'abolition est discutée dans les psychoses en poussées aigues, la dépression majeure avec idées délirantes, les déficits intellectuels profonds, l'état de détérioration mentale en phase d'état.

- l'altération est plutôt discutée dans les états psychotiques en dehors des poussées aigues, les dépressions simples, les déficits intellectuels légers, les processus de détérioration à leur début.

Or l'institution judiciaire ne va pas seulement interroger les experts sur l'existence éventuelle d'une pathologie mentale, sur son évolution prévisible, sur les répercussions qu'elle peut avoir sur le comportement du sujet. De surcroît, elle va lui demander de se prononcer sur la dangerosité de l'individu. Aujourd'hui cette question devient même essentielle dans les expertises post pénales destinées à aider le juge d'application des peines à statuer sur des aménagements de peine. Cette mission peut mettre l'expert en danger.

L'expert psychiatre à l'origine ou victime de dangers

La mise en danger du psychiatre peut se rencontrer dans sa fonction d'expert. Mais de quel danger est-il question ?

Le danger peut venir des limites actuelles de la connaissance en matière de prédiction

Bon nombre d'experts n'ont que des notions fragmentaires en matière de criminologie. Même pour les plus aguerris cette prédiction reste aléatoire : les travaux de J. A. MONAHAN rapportés par MORMONT (2003), indiquent que **les fausses prédictions de dangerosité varient entre 54 et 99%** !, que les méthodes de prédiction soient les examens psychiatriques, les tests psychologiques ou les indicateurs comportementaux. **Les outils** qui sont actuellement à la disposition de l'expert sont des aides, mais **en aucun cas des *vérités révélés***.

Le danger est une décrédibilisation de l'expertise et de la fonction d'expert. Ce type de contestation est une constante, FOUCAULT en a été, avec d'autres, le porte parole. Il serait dommage et dangereux que les experts apportent de l'eau au moulin de leurs détracteurs. Une des réponses à apporter serait de trouver un consensus sur l'analyse sémiologique des personnes expertisées.

Le danger peut aussi venir de l'agressivité de la personne expertisée.

Cette attitude est souvent le symptôme d'un malentendu, d'une attente, d'une revendication qui dépasse l'expert. On peut rencontrer cette situation dans les expertises pénales, mais elle est cependant plus fréquente lors des expertises civiles. **L'expert est**

perçu comme étant de connivence avec la justice, ou bien il est rendu responsable d'une décision ressentie comme injuste. Ces situations seront difficiles à éviter et à gérer face à certaines personnalités pathologiques (personnalité paranoïaque, narcissisme, antisociale).

Dans tous les cas l'expert doit s'efforcer de rester à sa place, et préciser que la décision finale appartient aux magistrats. Rien dans ses attitudes ou ses réflexions ne doit faire planer un doute sur sa neutralité. Le demandeur doit toujours avoir le sentiment de se trouver **en face d'un professionnel impartial.**

Le danger peut enfin venir de la justice elle-même.

Si la décision finale appartient au magistrat, celui-ci va cependant orienter sa décision en fonction des conclusions de l'expert. Face à une société de plus en plus intolérante au risque, l'expert risque de se voir imputer une situation dont il n'est pas responsable

L'expertise de justice peut générer des situations dangereuses, mais elles sont comparables à celles que l'on rencontre dans toutes les entreprises humaines, et plus particulièrement celles qui touchent à la liberté, à la sécurité, et qui mettent en jeu les relations intersubjectives.



RECUEIL ET GESTION DES PLAINTES CONTRE LES EXPERTS MEDECIN

Thierry Houselstein, Directeur médical – MACSF

Je tiens à remercier les organisateurs de ce colloque et plus particulièrement Mme Monestier d'avoir ainsi permis à MACSF d'intervenir lors de cette journée.
Il m'a été demandé d'évoquer le recueil et la gestion des plaintes vis à vis des experts médecins du point de vue de l'assureur en responsabilité médicale.
Quelques rappels assurantiels : l'expertise médicale est un acte médico technique réalisé par un professionnel de santé et dans ce cadre là le professionnel de santé doit bien sûr avoir souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle. On parle d'experts médicaux au sens large : des experts judiciaires bien sûr qui, théoriquement sont les seuls à pouvoir utiliser le titre d'expert , on a également des experts effectuant des expertises pour les commissions de conciliation et d'indemnisation mais on a également les médecins conseils d'assurance et puis ce que l'on appelle les médecins de blessés ou les médecins de recours. Tous ces professionnels de santé doivent bien évidemment disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Quelles sont les garanties couvertes : les dommages matériels que l'expert peut occasionner dans le cadre de son activité professionnelle, les dommages non matériels, corporels, mais également les dommages immatériels, ce qui peut avoir son importance lorsque certains patients réclament vis à vis des experts en évoquant, par exemple, la perte des garanties d'un contrat individuel.

Pour répondre à la demande de Mme Monestier, j'ai recherché dans nos bases les réclamations déclarées par nos sociétaires médecins experts ou médecins conseils.

Force est de constater que la sinistralité des médecins experts reste limitée : j'ai identifié 22 réclamations de 2009 à 2013 donc sur les 5 dernières années, ce qui est très peu. Il faut préciser que nous sommes parfois en difficulté pour identifier les confrères effectuant des expertises puisque dans notre contrat RCP, tous les professionnels de santé sont couverts pour cette activité, qu'ils le déclarent ou pas. Il y a donc un biais de sélection.

Quels sont les médecins concernés par ces 22 réclamations : des médecins conseils qui déclarent exercer des expertises pour les mutuelles ou les assurances privées, des médecins légistes et puis des spécialistes, dont vous faites partie je pense, qui sont experts pour les tribunaux. Les réclamations sont de tous types : des plaintes civiles, des plaintes ordinales et puis bien évidemment beaucoup de réclamations

amiables ou par voie d'avocat, et c'est de plus en plus fréquent.

Le taux de réclamation de cette activité est très faible mais de mon point de vue il existe un biais de sélection, la plupart des réclamations ne faisant pas l'objet d'une déclaration à l'assureur RCP.

Quels sont les motifs de réclamation ?

- ✓ Tout d'abord, le patient n'est pas d'accord avec les conclusions retenues par l'expert et les motifs de contestations sont multiples : le patient va contester l'imputabilité, les préjudices, la responsabilité et l'accès aux garanties lorsqu'il s'agit d'une expertise qui vise à dire si le contrat d'assurance individuelle doit s'appliquer, ce qui n'est pas sans conséquence.

- ✓ le second motif de contestation concerne l'attitude de l'expert ou le comportement de l'expert et j'englobe dans ce motif de contestation : la déontologie, le respect du contradictoire, l'impartialité, le respect des procédures et globalement les qualités humaines de l'expert

De plus en plus fréquemment, en cas de conclusions non satisfaisantes, plutôt que de contester les

conclusions de cette expertise, ce qui peut s'avérer difficile sur un plan technique ou médico légal, il est souvent plus facile de contester l'expert ou de critiquer son attitude en disant : « j'ai été mal reçu », « les convocations ne sont pas arrivées à temps », « ce n'était pas contradictoire », Il existe une dérive de mon point de vue.

Pour être complet, je me suis également intéressé aux menaces et agressions. Nous avons des déclarations en ce sens : des menaces vis à vis des experts, des intimidations, quelques violences verbales, des dégradations de locaux et de biens. Quelques confrères ont eu à déplorer des cabinets incendiés, des voitures dégradées etc.

Par contre, je n'ai pas retrouvé de déclarations pour violence physique, ce qui est rassurant mais ceci n'est le reflet que de nos propres bases. Nous avons tous en mémoire je pense des cas où un expert s'est littéralement fait agresser au décours d'un travail expertal.

Alors, pour illustrer mes propos, et les difficultés auxquelles sont exposés les experts, je vous propose eux cas cliniques qui m'ont paru assez intéressants :

- ✓ le premier cas est assez dramatique : un enfant de 22 mois laissé sous la surveillance de sa mère est retrouvé inanimé flottant à la surface d'un bassin, dans la propriété familiale, la mère était avec une amie, à proximité en train de

boire un thé. Tentative de réanimation qui échouera et malheureusement cet enfant décède. Une autopsie est ordonnée et notre sociétaire, médecin légiste est requis. Lors de cette autopsie, il est surpris de noter une rigidité du tronc et des membres inférieurs mais surtout l'absence de rigidité au niveau cervical. Il note une cyanose du visage et des extrémités et décrit un hématome au niveau des 3èmes et 4èmes vertèbres cervicales, également une fracture des lames postérieures et une fracture de C3. Tous ces éléments, pour notre sociétaire, confirment l'absence d'éléments évoquant une noyade.... La conclusion est la suivante : « *décès par asphyxie, non pas par noyade mais par un vraisemblable traumatisme cervical en rapport avec une fracture de C3 et C4, laquelle aurait pu entrainer une lésion médullaire traumatique* ». Notre sociétaire ajoute « *l'homicide ne peut être éliminé par l'autopsie bien qu'aucune autre lésion de violence n'ait été retrouvée* ». Bien évidemment, à la lecture de ces conclusions, il y a ouverture d'une

information judiciaire et la mère qui lors des faits était à proximité de son enfant, est mise en garde à vue. Bien évidemment une deuxième autopsie est ordonnée, ce qui était plutôt une bonne chose. Oh surprise la fracture de C3 et de C4 allant dans le sens d'un traumatisme cervical n'est pas retrouvée ! Il est important de noter que la première autopsie ne s'était pas accompagnée d'un bilan radiographique, ce qui est un petit peu gênant quand même pour affirmer une fracture.... Le second expert conclut donc cette autopsie en indiquant une très probable mort par noyade. Deux conclusions différentes donc.... Face à cette situation, une troisième autopsie est ordonnée. Les jours passants, les conditions d'autopsie deviennent de plus en plus difficiles, et cette troisième autopsie est cette fois-ci confiée à un collège. En conclusions : décès par noyade après chute accidentelle dans un bassin. Ordonnance de non-lieu pour la mère qui était restée, bien évidemment, en garde à vue pendant toute cette période. Cette

mère dans la douleur dépose plainte à l'encontre de notre sociétaire en estimant que ses conclusions erronées lui ont causée un préjudice. Procédure devant le TGI et le manquement est finalement reconnu, à savoir que l'expert n'a pas accompli toutes les diligences requises. Ce sociétaire s'est vu condamné à 50.000 € en indemnisation des préjudices subis. Pour la petite histoire, nous avons fait appel de cette décision puisque notre sociétaire avait effectué cette autopsie dans le cadre d'une réquisition.

- ✓ Le deuxième cas est malheureusement de plus en plus fréquent, à partir du moment où les conclusions expertales ne sont pas satisfaisantes. On remonte un petit peu dans le temps et nous nous retrouvons en mai 92. Un enfant de 14 ans est victime d'un accident de la voie publique entrainant une fracture de la clavicule et du tibia gauche mais aussi un hématome extra dural qui sera opéré avec des suites tout à fait simples. Un an plus tard, au printemps 1993, cet adolescent est

examiné en loi Badinter. Il est consolidé, les choses ont bien évolué : IPP - à l'époque on parlait encore d'IPP - : 10%, souffrance endurée : 5/7, préjudice esthétique : 2/7 et le médecin expert de l'époque, plutôt prudent, indique : « réserves sur le plan orthopédique et sur le plan neurologique » puisqu'il y avait quand même un hématome extra dural. En 1996, donc quatre ans après l'accident, la situation s'aggrave au niveau du genou gauche conduisant à une expertise en aggravation par notre sociétaire, le Docteur P., lequel retient l'imputabilité de cette aggravation du genou en rapport avec cette fracture du tibia, le conduisant à fixer de nouvelles souffrances endurées à 3/7 et 1/7 de préjudice esthétique. Il ne note rien d'anormal dans le cadre de cet examen, notamment sur le plan neurologique. En 2008 : ce patient, qui est devenu bien évidemment adulte, commence à présenter des céphalées avec réalisation d'un scanner rassurant en dehors des stigmates attendues de cet hématome extra dural. Le patient est pris

en charge par un neurologue puis par un neuro-psy et débute un parcours pluridisciplinaire : prise en charge en centre de rééducation, centre ADAPT, réinsertion professionnelle et au final, ce patient se retrouve complètement déclaré incapable de travailler. En 2010 : il confie ses intérêts à un avocat lequel demande une expertise en aggravation, effectuée par un psychiatre, par un orthopédiste et un médecin de recours. L'imputabilité des troubles neuropsychologiques est retenue, même si les experts sont un peu surpris par l'importance des troubles par rapport au faible traumatisme à l'époque des faits et il est noté : « *l'évaluation pratiquée en 96 (nb : d'aggravation) n'a donc pas pris réellement en compte les troubles mais ceux-ci n'étaient pas exprimés – à l'époque on ne pratiquait pas d'évaluation neuropsychologiques* », « *Il ne s'agit pas d'une vraie aggravation mais d'une évaluation imprécise. L'IPP aurait dû être fixée initialement à 15% au lieu de 10%* ». Sur la base de ce rapport, bien évidemment, l'avocat de ce patient s'est

tourné vers l'assureur responsabilité civile professionnelle de cet expert et nous demande d'indemniser toute l'aggravation qui n'aurait pas été évaluée correctement à l'époque des faits. Pour la petite histoire, la première demande a été dirigée vers l'assureur du responsable de l'accident de circulation, il y a eu une fin de non-recevoir pour des raisons qui ne m'appartient pas de commenter et l'avocat du patient s'est donc tourné vers l'assureur du médecin expert .... Pour être complet, nous avons opposé une fin de non recevoir.

Alors, pour aller plus loin, quelques constats concernant les plaintes que nous sommes amenées à traiter : les expertises sont de plus en plus nombreuses, que ce soit en Badinter, en assurance individuelle et surtout en judiciaire ou en CCI. Le choix de l'expert ou du médecin conseil est vraiment primordial mais ceci doit être mis en corrélation avec les problèmes de démographie médicale - on trouve de moins en moins d'experts – avec de plus une grande hétérogénéité des pratiques expertales, ce qui peut être à l'origine d'un sentiment de mauvaise écoute ou mauvaise prise en charge de la part du patient expertisé. Pour le patient, le blessé, la victime, cette expertise est chargée d'attentes, de valeurs et d'espoir. Il y a également un

contexte économique très tendu et impactant avec des situations financières difficiles d'où des réclamations de plus en plus fréquentes vis à vis de l'assureur bien évidemment mais aussi de celui qui a effectué l'expertise.

Par nature, l'expertise médicale est une source d'insatisfaction parce qu'il y a souvent deux ou plusieurs parties et toutes les parties n'auront pas gain de cause. Il y a certes quelques dérapages au niveau de l'expertise, il ne faut pas le nier non plus même si la profession travaille à améliorer sans cesse ses pratiques. La réalisation d'une expertise suppose un fait dommageable, quel qu'il soit, l'expertise médicale conduisant à un rapport et à des conclusions. Si les conclusions sont acceptables, c'est quelles ne sont pas contestables, à la fois sur la forme et sur le fond, ce sont donc des conclusions qui sont convenables par les parties et là je crois qu'il y a un vrai sujet de débat ou de discussion

Lors du dépôt des conclusions expertales, on peut concevoir que celles-ci ne soient pas tout à fait satisfaisantes pour l'une ou l'autre des parties et donc à l'origine d'une insatisfaction mais surtout d'un sentiment d'injustice. Pour avoir assister à de très nombreuses expertises dans ma carrière, à la sortie même de l'expertise, des patients, des avocats, des professionnels de santé ou des assureurs ne sont pas d'accord avec les conclusions expertales. Cette insatisfaction débouche sur des contestations et bien

évidemment, cela va entrainer des procédures, des délais et des frais supplémentaires puisqu'on va contester, on va demander un rapport critique, on va faire appel et tout ceci peut entacher également la notoriété et la réputation de l'expert médecin. On a tous en tête des médecins experts dont les conclusions sont systématiquement contestées, sans que ceux-ci ne remettent en cause leur pratique expertale.

Dans le cas de la responsabilité médicale, je me suis amusé à noter quelques points que j'ai appelés « des bizarreries » mais que l'ont voit régulièrement dans nos dossiers sachant que nous sommes amenés à traiter environ 3000 expertises par an chez MACSF. Voilà, ce que j'ai noté depuis ces quelques mois dans l'optique de cette présentation :

- ✓ accepter une mission en-dehors de son domaine de compétences...le médecin expert serait il omni compétent... ?

- ✓ Ne pas se faire communiquer l'ensemble des documents médicaux ou comment reconstruire une histoire médicale de mémoire...

- ✓ La convocation de dernière minute parce qu'on a oublié ou alors autre variante, on convoque durant les ponts du mois de mai ou en période de congés

- ✓ On oublie les données acquises de la science à l'époque des faits : c'est-à dire qu'on analyse un dossier de 1990 avec des notions de 2014, ce n'est pas tout à fait la même chose !

- ✓ On refuse de citer ses références médicales et bibliographiques pensant éviter toute contestation....

- ✓ On ne prend pas connaissance des examens, mais on se contente des comptes rendus ! Dans un dossier d'obstétrique, nous aurions aimé que les experts se donnent la peine de lire directement les IRM cérébrales au lieu de reprendre un simple compte-rendu.., ce qui leur aurait évité de retenir un mauvais diagnostic

- ✓ On oublie les critères d'imputabilité qui sont pourtant connus de tous... on nous a tous enseigné ces critères pourtant...

- ✓ On refuse d'entendre les parties en disant : «on vous donnera la parole » et puis le temps passe et la réunion se termine

- ✓ On consacre cinq minutes du temps d'expertise à l'évaluation des préjudices

Je me suis également intéressé aux plaintes des assureurs envers les médecins-experts parce que parfois les conclusions sont totalement inacceptables. Est-ce que les assureurs contestent beaucoup ? Eh bien non, on demande de temps en temps une récusation de l'expert quand, à l'évidence il y a un lien de parenté ou un conflit avéré, qui pourrait être sujet à discussion. On signale quelques experts auprès de la CNAMED, les observations portant le plus souvent sur la qualité de l'analyse médicolégale et la pertinence des données médicales ou alors sur des difficultés procédurales récurrentes c'est-à dire des convocations qui ne respectent pas la forme ou les délais.

Très clairement l'assureur est rarement entendu- on a très, très rarement gain de cause. Paradoxalement, des médecins-conseils me rapportent régulièrement les difficultés peu confraternelles rencontrées avec certains experts... Pour nous c'est un vrai souci.

Pour terminer, de mon point de vue, le médecin-expert doit être tout d'abord un médecin connaissant parfaitement la pratique médicale dans sa spécialité, un médecin qui maitrise bien sûr les règles médicolégales mais aussi un homme ou une femme qui garde le sens des valeurs humaines. On ne peut pas réaliser des expertises de mon point de vue, si on s'attache uniquement au dossier, si on ne considère pas la prise

en charge du patient dans sa globalité. L'activité expertale est par définition sujette à la discussion ou aux critiques. On ne peut pas satisfaire tout le monde lors d'une expertise, néanmoins l'expert-médecin ne doit pas laisser la moindre place à la critique. On peut ne pas être d'accord avec l'expert - il y a des procédures pour ça - mais une expertise bien conduite et aux conclusions claires et argumentées limitera ou évitera les plaintes. A partir du moment où on est désigné expert, on se doit d'être exemplaire. Je terminerai en rappelant que l'assureur n'a aucun intérêt à contester les expertises, au contraire et que derrière chaque contestation il y a sans doute un motif sérieux et légitime.

PLAINTES DEVANT L'ORDRE DES MEDECINS. JUSQU'OU PEUT ALLER UN PLAIGNANT ?

Walter Worhauer, secrétaire général – Conseil national de l'ordre des médecins

Bonjour ! Sale temps pour les experts ! Non seulement ils connaissaient le pénal, le civil mais maintenant ils vont connaître l'ordre ! C'est vrai que, l'expert n'est plus tranquille comme il pouvait l'être il y a trente ou quarante ans et que, effectivement, il est soumis à des pressions, à des poursuites, à des sanctions. Dieu merci, ça a été souligné, les cas sont rares mais ils sont toujours un petit peu montés en exergue et bien entendu, à ce moment-là tout le monde se sent visé. Et puis plaintes devant l'ordre des médecins : de quoi ils se mêlent ceux-là ? De quoi se mêlent-ils ? Ont-ils une compétence ? Ne sont-ils pas là que pour tenir un tableau de l'ordre ? Vérifier un certain nombre de diplômes ? Dépister les faux diplômes, qui ont été bien scannés si je puis dire ? Bien, les choses sont en train d'évoluer et, finalement, on peut considérer que cette évolution va permettre à l'expertise médicale de sortir de toutes ces difficultés par le haut. Les mises en cause des médecins-experts judiciaires devant les autorités judiciaires et devant les juridictions disciplinaires. Évidemment cela pose un problème parce qu'il peut y avoir une double peine. C'est vrai que, je crois savoir, Madame la Présidente, que, au niveau de l'Europe, les juridictions

européennes ne sont pas très favorables à ces doubles peines. Mais pour l'instant, nous sommes encore en France et on peut être condamné au pénal, au civil et en ordinal ; ça fait beaucoup pour un simple citoyen. Devant les autorités judiciaires bien sûr, ceci est à l'initiative du procureur général près la cour d'appel où l'expert est inscrit ou du procureur général près la Cour de cassation qui, évidemment, ont toute latitude de faire procéder à toutes les enquêtes nécessaires, d'engager des poursuites pénales devant l'autorité qui a procédé à l'inscription, et aussi d'assurer et de surveiller l'exécution des peines prononcées. Mais, monsieur le Procureur peut aussi saisir l'Ordre des Médecins. Devant les juridictions disciplinaires, bien sûr, tous les médecins vont être soumis aux règles du code de la déontologie médicale dans leur ensemble mais quelques articles sont plus spécifiques à leur activité et si un médecin-expert méconnaît ces dispositions du code de déontologie, il peut être déféré devant l'Ordre des Médecins, selon une procédure précise. Il est déféré devant une chambre disciplinaire de l'Ordre des Médecins. Quant à la saisine de la juridiction disciplinaire : n'importe qui peut porter plainte à l'encontre d'un médecin auprès de l'institution ordinale. Un autre médecin bien sûr, une personne mécontente des soins reçus, donc aussi de l'expertise dont elle a fait l'objet, une administration, l'assurance maladie ou même encore une association. Une exception cependant pour les médecins qui sont

chargés d'une mission de service public, à l'occasion des actes dans le cadre de leur fonction publique. Saisine de la juridiction disciplinaire : l'article L4124-2 est tout à fait précis dans le cadre du code de la santé publique puisque les médecins qui exercent une mission de service public ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance à l'occasion des actes de leur fonction publique que par le Ministre, ça va de soi, le représentant de l'Etat dans le département – on a mis « le représentant de l'Etat » des fois que l'on change le nom du Préfet – Le Directeur général de l'agence régionale de santé, le Procureur de la République, le Conseil départemental sur le tableau duquel le praticien est inscrit, le Conseil national de l'Ordre des Médecins, cela fait pas mal de monde. Mais c'est donc bien le cas des médecins-experts judiciaires dans le seul cadre de leur mission, bien entendu. C'est le Président du Conseil départemental qui reçoit, qui accuse réception de la plainte et qui en informe le mis en cause. Une réunion de conciliation, c'est très important, en présence d'un ou des membres du Conseil, est organisée. C'est un défaut fondamental si cette réunion n'est pas prévue. Par contre les parties ne sont pas contraintes d'y aller ; donc on convoque les gens, ils viennent ou ils ne viennent pas mais à partir du moment où la convocation a été faite, elle est considérée comme valide. Le procès-verbal doit être rédigé immédiatement, signé, et qui va constater la carence d'une des parties éventuellement l'absence de

conciliation mais bien souvent, dans pratiquement 45% des cas d'une façon très générale, le litige cesse. Pas pour les experts encore mais les cas sont très réduits. Donc, la conciliation aboutit souvent à une solution du litige sans aller à la chambre disciplinaire. Mais si la plainte est maintenue, le Conseil départemental va l'examiner en réunion plénière, la transmettre à la chambre disciplinaire de première instance avec son avis motivé. Mais dans le cas du médecin-expert comme dans celui de tout médecin chargé d'une mission de service public, médecin PH par exemple ou PUPH, le Conseil départemental, s'il ne relève pas de faute au regard de la déontologie, servant en quelque sorte de filtre, répondra à la personne qui l'avait saisie, qu'il ne défère pas le médecin devant la chambre disciplinaire. L'affaire ne s'arrêtera pas là pour autant, puisqu'il a obligatoirement indiqué les voies de recours qui restent ouverte : la saisine du ministre de la santé, du Préfet, du Directeur général de l'ARS, du Procureur de la République ou du Conseil National de l'Ordre, qui peut effectivement saisir contre l'avis du Conseil départemental Par ailleurs, le cas échéant le Tribunal administratif peut également, être saisi d'un recours sur la décision d'un conseil départemental. Vous voyez que ça fait beaucoup de possibilités !

Simplement un rappel sur les chambres disciplinaires pour indiquer qu'elles sont toujours présidées par un magistrat du droit administratif bien entendu, que les assesseurs qui siègent sont des

professionnels, provenant pour moitié du Conseil lui-même et pour l'autre moitié, d'anciens membres ordinaux éventuellement. C'est une disposition qui est aussi l'objet d'un certain nombre de critiques concernant l'éventuelle indépendance des assesseurs. La chambre disciplinaire nationale est faite sur le même modèle, sauf que c'est un magistrat du conseil d'Etat, en activité ou honoraire, qui préside cette chambre disciplinaire.

Donc, la juridiction ordinale va juger les manquements à la déontologie médicale, elle ne remplace pas la juridiction pénale ou civile bien entendu, et le plaignant peut, en parallèle saisir les tribunaux de droit commun au civil et au pénal. Les sanctions sont des peines professionnelles : avertissement, blâme, suspension temporaire du droit d'exercer avec ou sans sursis, radiation du tableau de l'Ordre. Ce sont les seules peines. Il ne peut pas y avoir évidemment d'indemnisation pour le plaignant. Bien entendu les chambres disciplinaires peuvent prononcer maintenant des frais irrépétibles et même des amendes dans une limite assez étroite. Et il faut savoir, que jusqu'à présent, le Trésor Public n'a jamais récupéré une amende infligée par des chambres disciplinaires. L'appel d'une décision de première instance est évidemment suspensif jusqu'à ce que la chambre nationale ait statué, ce qui demande du temps, beaucoup trop de temps d'ailleurs actuellement et le recours en Conseil d'Etat n'est pas suspensif bien

entendu, sauf exception que le Conseil d'Etat prononce parfois, mais assez rarement. Pour mémoire, l'année dernière sur une cinquantaine de recours, le Conseil d'Etat a demandé à ce que trois condamnations en appel soient rejugées, donc il y a une certaine cohésion.

Comme tous les médecins, les experts sont donc soumis au code de déontologie médicale mais plus particulièrement à certaines règles, l'article 105 du code de déontologie médicale que nous connaissons tous : nous ne pouvons pas être médecin traitant et médecin-expert en même temps. Nous ne pouvons pas expertiser les gens dans lesquels les intérêts nous sont connus, des amis ou un groupement qui fait habituellement appel à nos services, ça peut être considéré au sens assez large de l'appellation, donc il faut vraiment ne pas avoir – mais je crois que le débat de tout à l'heure a lieu sur les liens d'intérêt – Il ne faut vraiment pas avoir de lien d'intérêt. L'article 106, évidemment, on doit se récuser, ça a été évoqué il y a un instant, on doit se récuser si les questions ne sont pas de notre compétence au moment de l'expertise. L'article 107 : on doit évidemment informer la personne de l'étendue de la mission, de son cadre juridique, il faut donc bien informer la personne de ce dont il s'agit lorsqu'on la convoque et lorsqu'on la reçoit, lorsque l'on fait l'expertise. Enfin, bien entendu, tout le monde sait ça, le médecin-expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées, exclusivement, sinon il doit se taire

et même s'il a connu des choses qui pourraient être intéressantes sur la moralité des uns et des autres : ce n'est pas sa mission.

Les dispositions générales du code de déontologie s'appliquent aussi. Il n'y a pas que ces dispositions particulières. En voici quelques-unes. Le médecin doit respecter les principes de moralité et de probité et de dévouement, et c'est assez normal. Le secret professionnel couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession donc pendant l'expertise c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris, on va y revenir. Enfin le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. La jurisprudence sur des condamnations devenues définitives de médecin-expert dans le cadre de la mission est encore peu fournie. Dans un compte-rendu d'expertise sont rapportées des considérations étrangères à la mission : blâme. Le défaut de diligence dans l'exécution de la mission d'expertise a été considéré comme une atteinte à la considération qu'il doit à sa profession, c'est un avertissement. Ce n'est pas payé très cher, mais c'est quand même quelque chose de nouveau. Dans la mesure, surtout dans cette affaire, défaut de diligence, il s'agissait d'expertises rendues avec des retards non acceptables et bien que l'expert ait été dessaisi par le juge, il se trouve que, effectivement, le Procureur de la République a estimé

devoir informer le Conseil départemental. Ainsi la procédure a démarré et l'expert a été averti, si je puis dire, ce n'est pas son compte-rendu, ce ne sont pas ses actes qui ont été critiqués, mais le retard inacceptable qu'il a apporté au rendu d'expertises des mois et des mois... La révélation publique d'éléments concernant l'expertise : violation du secret médical, là c'est plus dur : trois mois d'interdiction mais avec sursis ; c'est très important pour ceux qui ont des appétences littéraires. A partir du moment où vous faites état dans des livres, des monographies ou ce que vous voulez à l'usage du public, d'éléments que vous avez appris au cours d'expertises et qui permettent d'identifier les intéressés, leur famille peuvent porter plainte, le parquet général également et bien entendu, le cas s'est présenté, et les experts ont eu trois mois d'interdiction avec sursis. Et enfin, l'exécution d'une mission qu'il aurait dû refuser car il n'aurait pas dû connaître du cas expertisé avant la mission : trois mois d'interdiction dont deux mois avec sursis « j'ai connu la patiente à l'occasion d'une garde médicale tout simplement » donc ce n'était pas « ma » patiente habituelle, mais je l'ai connue à l'occasion d'une garde, je fais une expertise derrière, eh bien, non, il fallait se récuser. Il y a quand même, de temps en temps un peu de soleil dans le temps troublé que nous connaissons – l'expertise judiciaire d'un blessé, puis quinze ans plus tard, à la suite d'un second accident, l'expertise en tant que médecin-conseil de la compagnie d'assurances, la

plainte a été rejetée car cette deuxième expertise, le médecin n'est pas expert, judiciaire, il n'est pas missionné par une institution judiciaire, il n'est pas médecin traitant, il représente une compagnie d'assurances lors de cette seconde expertise, donc l'article du code de déontologie ne s'applique pas.

Il me reste dix minutes. L'Ordre a-t-il aussi mission de veiller à la compétence des médecins-experts ? C'est actuellement une porte qui s'ouvre. Alors, est-ce qu'elle s'ouvre en faveur des experts-judiciaires, est-ce qu'elle s'ouvre en faveur de l'Ordre ? La question est posée, mais c'est tout simplement dans le cadre du maintien de compétences. Dès la loi du 4 mars 2002, dans son article 46, l'Ordre était chargé du maintien de la probité – ça se comprenait – de la compétence des médecins comme stipulé dans le code de la santé publique, mais effectivement on n'a pas vu beaucoup d'application de ce dispositif, sauf pour la probité. En expertise, deux compétences sont requises : une compétence médicale dans le champ de la demande bien sûr, mais aussi une compétence dans le domaine de la procédure. Ainsi, le code de déontologie générale qui s'applique à tous les médecins, s'applique particulièrement aux experts : un médecin doit entretenir et perfectionner ses connaissances. Et puis, de façon récente depuis le 27 mai 2014, la notion d'insuffisance professionnelle a été juridiquement établie. C'est un texte de portée générale qui concerne l'ensemble des médecins en activité ou en demande

d'inscription ou de réinscription au tableau de l'Ordre des Médecins, et il s'applique donc de principe également aux médecins en mission de service public. Il s'agit de la mise en œuvre de procédure de contrôle de l'insuffisance professionnelle et des règes de suspensions temporaires, totales, partielles – j'insiste sur partielles – qui vont en découler, du droit d'exercer des médecins et autres professionnels de santé. Il permet aux Conseils régionaux de l'Ordre d'être saisis d'une demande d'expertise pour insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice professionnel. Il faut s'entendre : le fait est, sur l'insuffisance « partielle » et la suspension partielle, ce n'est pas une suspension totale, c'est vraiment sur un des actes précis. Par exemple si – on va voir comment – si les expertises déterminent qu'il y a une nette insuffisance dans la compréhension de l'échographie chez un obstétricien, un gynécologue. Il peut être suspendu provisoirement, le temps qu'il se mette à niveau et qu'il produise évidemment la preuve de cette mise à niveau, mais il continue à exercer le reste de son art. Cette nouvelle procédure, nous n'avons aucune jurisprudence, est tout neuve bien entendu, et je me permettrai tout à l'heure de faire appel, non pas à témoin, mais à volonté. L'expertise qui conclut que les actes ne sont pas conformes aux données acquises de la science à l'époque des faits, peut être contestée, cela a été rappelé il y a un instant, notamment dans le cadre d'une contre-expertise. Mais lorsque les faits de même

nature sont susceptibles de se répéter, cela pourrait constituer un doute sérieux sur la compétence de l'expert, et motiver ainsi l'engagement d'une procédure d'insuffisance professionnelle dans le domaine considéré, en vertu de ce décret. Nous allons voir dans l'avenir car le cas ne s'est pas encore produit. C'est tout neuf, cela date du 24 mai, et il y a eu les vacances entre temps. Actuellement, il y a un afflux certain de dossiers de demandes d'insuffisance professionnelle. On évalue à peu près à 100, 120 par an, pour l'ensemble du territoire. Pour l'instant les experts-judiciaires n'ont pas été visés. Il ne s'agit pas d'une procédure à incidence disciplinaire, le Conseil régional ne peut être saisi que par le Directeur général de l'agence régionale de santé, ou par une délibération du Conseil départemental ou du Conseil national. La délibération du Conseil départemental peut être induite par des observations qui ont pu être faites par le Procureur de la République, par des associations, par des citoyens, et ce sont le Conseil départemental ou le Conseil national qui détermineront s'il y a des manquements dans les faits qui ont été exposés. Ces saisines ne sont pas susceptibles de recours. Ensuite une expertise est diligentée et le rapport d'expertise est établi par trois médecins-experts qualifiés dans la même spécialité que celle du praticien concerné. Il est bien marqué dans le texte « expert-qualifié » il n'est pas marqué « expert-judiciaire-qualifié ». Le premier expert est choisi par l'intéressé, le deuxième par le

Conseil régional et le troisième par les deux premiers experts. Le coût de ces expertises, n'est pas encore déterminé actuellement de façon définitive mais va tourner entre les 400 et 460 € l'expertise. Vous me direz : « c'est peu » mais c'est une mission de service public, en application du texte. Et le troisième expert est obligatoirement désigné parmi les personnels enseignants et hospitaliers, titulaires, en fonction – je regrette pour les professeurs à la retraite – de la spécialité. Ce troisième expert est particulièrement important parce que c'est lui qui va certainement motiver, et induire le service dans lesquels la formation doit être faite si le collège d'experts estime qu'il y a lieu de faire un complément de formation. Pour la médecine générale, évidemment, le système est un peu plus particulier, le troisième expert est choisi parmi le personnel enseignant et titulaire ou les professeurs associés ou les maîtres de conférence, associés des universités. Vous voyez bien qu'on a, à ce moment-là, une espèce de mélange entre l'université qui, de droit, doit évaluer les compétences et donner les enseignements, et également les professionnels sur le terrain qui peuvent apporter leur propre expérience. Au vu du rapport des experts , le Conseil régional sera donc amené à prononcer une décision de suspension, temporaire, totale ou partielle – j'insiste sur le « partielle » –du droit d'exercer, mais aussi de demander une formation complémentaire de mise à niveau, avant d'autoriser la reprise de l'activité

considérée. Mais alors, on peut se poser une question : quelle place dans ces expertises pour les médecins-experts judiciaires ? Ont-ils une place? Bien sûr, on dit qu'ils peuvent être expertisés, mais ils peuvent également, eux, expertiser. J'apporterai un élément de réponse dans un instant. Dans un autre cas de figure, c'est la juridiction disciplinaire qui peut elle-même déclencher cette procédure, c'est-à-dire, à l'occasion de plaintes qui sont traitées en audience, la chambre disciplinaire constate que, indépendamment de la plainte, sur un comportement par exemple, aux questions qui ont été posées, l'intéressé ne parait pas devoir bien connaître son champ de compétences et la juridiction disciplinaire peut, à ce moment-là demander à ce qu'il y ait une formation complémentaire, toujours sous réserve de l'expertise signalée.

Je vous remercie pour votre attention, et je fais un appel « marketing » si je puis dire. En effet, ces dispositions sont très importantes, on a besoin notamment de connaître de plus en plus de médecins dont la compétence n'est pas discutée et notamment je pense que les experts judiciaires, en tout cas tous ceux qui sont ici présents, personne n'ose discuter leurs compétences. L'Ordre peut-être dans le futur ? Mais on a besoin d'eux pour qu'ils participent à ces collèges d'experts, en sachant qu'évidemment la rémunération n'est pas à la hauteur de leurs compétences et de leur

expérience mais c'est une mission de service public, je crois qu'on doit y répondre. Évidemment, si vous voulez nous solliciter et proposer éventuellement votre aide, nous serions particulièrement heureux, d'autant plus que les expertises vont se dérouler au niveau du Conseil régional. Mais compte tenu des délais qui sont imposés de six semaines à partir de la saisine pour faire l'expertise et la rendre, ceci est quasiment impossible bien souvent. Compte tenu de ces six semaines, évidemment le dossier remonte automatiquement à la chambre nationale, automatiquement au Conseil national qui déjà va crouler, mais d'un autre côté ça met un peu d'éloignement entre la région et le justiciable ce qui peut être une bonne chose. Tout à fait accessoirement aussi on est à la recherche de volontaires pour participer au jury de la validation des acquis de l'expérience – les arrêtés viennent de paraître – de telle manière à ce que, un certain nombre de confrères qui, au bout de dix ans, quinze ans, vingt ans d'expérience en médecine légale, en toxicologie, mais qui n'ont pas les diplômes requis, pour une fois, pourront postuler pour avoir une reconnaissance officielle de ces diplômes sous la houlette de l'université bien entendu, mais géré par le Conseil de l'Ordre. Donc, si vous êtes volontaires, vous m'envoyez un petit mot au 180 boulevard Haussmann et ce sera avec plaisir évidemment n'attendez pas une rémunération significative de ce côté-là. Je vous remercie !



GESTION DE L'AGRESSIVITE DES CLIENTS ENVERS L'EXPERT

Ou « *pourquoi j'ai mangé mon père* »

Alain Armandet – avocat –barreau de Montpellier

Lorsque Madame la Présidente Danièle MONESTIER-CARLUS m'a sollicité pour traiter de la gestion de l'agressivité de certains clients envers l'Expert de justice, dans le cadre plus général de l'appréciation des situations dangereuses en expertise de justice, je me suis tout d'abord posé la question : Comment a-t'on pu en arriver là, comment en sommes nous à nous interroger sur la gestion d'une telle agressivité ?

Et après y avoir réfléchi, j'ai, un peu ironiquement c'est vrai, sous-titré mon propos: ou « pourquoi j'ai mangé mon père »"en référence, vous l'avez compris au livre désopilant de Roy LEWIS.

Et vous verrez que pour passer du titre au sous-titre, il faut cheminer!

S'interroger sur la gestion de l'agressivité des clients envers l'Expert de justice, c'est se poser d'abord la question des sources dans lesquelles cette agressivité puise sa vigueur et ses différents modes d'expression.

J'entends par là les origines premières, les causes fondamentales de la verbalisation agressive voire du

passage à l'acte à l'encontre d'un Expert, considéré comme Homme de l'art, Homme de savoir, Homme de connaissances spécifiques , en charge d'une mission de Justice et pourvu comme tel d'une "aura" protectrice, délégataire du Juge et partant d'un respect qu'on lui doit comme porteur d'une parcelle de l'autorité judiciaire.

C'est s'interroger aussi sur le fait, avéré, qu'un colloque de cette nature, de cette importance, puisse avoir lieu sur ce thème, aujourd'hui.

J'ai donc axé l'essentiel de ma réflexion sur les raisons de l'expression d'une telle agressivité, d'une telle agressivité parfois revendiquée, en tout cas souvent parfaitement assumée et très actuelle, comme j'ai pu le constater à diverses reprises à l'occasion de mon exercice professionnel.

Je dois tout d'abord faire le constat d'une évolution de cette propension à l'agressivité et qui s'exprime bien au-delà du cadre judiciaire, les anciens « sanctuaires », tels les lieux d'enseignements, les hôpitaux, les interventions de secours et humanitaires étant désormais confrontés à des comportements agressifs et violents.

En 24 années de Barre, dont une grande part consacrée à la pratique quotidienne de l'expertise judiciaire, que ce soit en matière pénale ma première spécialité, mais

encore et surtout en matière de responsabilité médicale qui m'occupe aujourd'hui pour l'essentiel, mais ici les deux domaines se rejoignent régulièrement et les problématiques qu'ils touchent s'exacerbent parfois lorsque la responsabilité médicale devient pénale, on pense ici aux homicides involontaires et autres mises en danger délibérées ou non assistance à personnes en péril touchant la sphère médicale et la prise en charge des patients, il m'est apparu évident que les choses ont changé et je dois dire pas en bien, d'où certainement notre interrogation d'aujourd'hui.

Ce n'est pas qu'une certaine forme d'agressivité ne s'exprimât pas autrefois lors des « rendez-vous » judiciaires, pris au sens large, mais elle était très essentiellement tournée vers la partie adverse, voire, mais je vous rassure c'est toujours le cas, vers le Conseil adverse, qui revêt encore dans l'esprit du justiciable et souvent du grand public, le costume de son client, sorte de Janus ici maléfique, surtout en défense pénale, l'Avocat et son client étant vécus ou ressentis comme les deux faces d'une même représentation à craindre ou à honnir.

Mais hier, le Sachant, le spécialiste d'une matière ou d'une question technique, jouissait d'une sorte de bouclier protecteur, ce dernier agissant, pour reprendre une image médicale, comme un mécanisme de défense immunitaire contre les éléments étrangers, extérieurs à ce savoir, en quête de vérité et d'explications.

Le justiciable s'en remettait à l'Expert ainsi identifié comme situé au-dessus de la querelle, des tensions et des conflits et par là intouchable intellectuellement et a fortiori physiquement.

Se pose donc ici la question de la représentation actuelle de l'Expert en regard de l'accès au savoir et de son partage.

Hier, l'Expert disait la science comme l'Avocat, le Juge disait le droit.

Aujourd'hui, dans nos cabinets d'Avocats, le client justiciable vient certes encore chercher conseil, mais sa culture a changé, ses possibilités d'accéder à l'information la plus technique qui soit, sont quasi illimitées.

C'était aussi vrai pour la connaissance expertale, réservée hier, au sens quasi ésotérique, à quelques initiés, dispensant, précieuse et donc rare, une parole, parfois sibylline voire incompréhensible, il faut bien le dire, mais dont la vertu première était qu'elle était incontestable, gravée dans le marbre d'un savoir inaltérable.

Et puis, une certaine forme d'accès à des connaissances universelles, vulgarisées mais tellement accessibles, a été rendue possible et avec cet accès l'ère du doute s'est ouverte voire s'est engouffrée, si j'ose dire, par la fenêtre "Windows".

Tout fait débat et le débat fait tout ou défait tout.

La parole de l'Expert est particulièrement mal menée dans ce débat, voire galvaudée.

Soyez Expert en climatologique, développez vos arguments sur des données recueillies par divers laboratoires, étayez vos conclusions après des années d'études et de relevés et concluez au réchauffement climatique aux effets dévastateurs.

Vous trouverez toujours une antithèse exposée par tel ou tel expert indépendant, développant sa théorie contraire, revendiquant des connaissances scientifiques tout aussi pointues, s'exprimant dans un langage tout aussi sérieux et hermétique, reprise pour les besoins d'une toute autre cause par tel homme politique vulgarisant le propos, et dans l'esprit du public vous aurez créé un doute réel et sérieux sur la crédibilité de la parole expertale.

Faut-il se faire vacciner contre l'hépatite B, prévenir le cancer du col de l'utérus par la vaccination contre le papillomavirus ?

Des données chiffrées sur le nombre d'affections et de décès liés à l'absence de ces vaccinations sont aisées à trouver à partir de multiples sites en ligne.

3400 cas par année de cancers du col de l'utérus sont diagnostiqués en France et 1000 femmes en décèdent dans le même temps.

Pourtant, seule une jeune fille sur 4 en âge d'être vaccinée a recours à l'un des deux vaccins contre l'HPV disponibles.

De très nombreux décès sont à imputer à l'arrêt qu'a connu la vaccination contre l'hépatite B.

Parmi les causes, certes multiples, de cette absence de vaccination en termes de coût, de contraintes, d'informations insuffisantes, il faut tenir en bon part le doute sur l'efficacité et surtout l'innocuité de ces vaccins, auxquels « on » prête des effets délétères.

Dois-je vous dire encore qu'ayant interrogé deux médecins spécialistes ayant suivi ma fille de 14 ans sur l'intérêt ou la nécessité de la vacciner contre l'HPV, j'ai obtenu deux avis différents.

Que fait alors le béotien?

On a tous en mémoire la controverse, la polémique violente sur la suspicion confinant à la rumeur, sur les cas de scléroses en plaque apparus des suites de vaccinations contre l'hépatite B, maladie qui est tout de même à l'origine dans le monde de quelques 600.000 décès par ans.

Vous trouverez pourtant encore sur le site "Initiative citoyenne" un article à la présentation des plus sérieuses et convaincantes qui soit, qui cite de nombreuses études scientifiques et paroles de médecins spécialistes, surtout américains, pour dénoncer les campagnes de vaccination, notamment des nouveaux nés, ici américains là vietnamiens, mettant en avant les risques supérieurs de développer, je cite, « *un trouble du spectre autistique*, la mort de cellule du foie et l'apparition de maladies du foie » et de conclure que "*les parents qui choisissent de faire vacciner leurs enfants place une confiance implicite, tacite dans le fait que les fabricants de vaccins ne peuvent fournir que des vaccins absolument sûrs et sans danger... Alors qu'un vaccin sûr et sans danger ça n'existe pas*".

En un clic sur Internet vous accédez à une information qui contredit et s'indigne en dénonçant un certain savoir médical, des campagnes de santé publique, accusés d'avoir mis en danger par imprudence ou pire délibérément par intérêt du fait du lobbying des fabricants de vaccins, des populations ainsi manipulées et sacrifiées.

Cette suspicion généralisée, affectant le savoir et l'expertise a connu, c'est mon sentiment, sa plus haute expression et mise en forme par la définition du principe dit de précaution, désormais à valeur constitutionnelle.

De quoi s'agit-il?

Ce principe est né de la pensée de Hans JONAS qui, avec bon sens, affirme que le pouvoir sur le réel à disposition de l'être humain du fait des progrès de la science et de la technologie, doit le conduire à agir prudemment en tentant, dans la mesure du possible, de préserver l'existence des générations futures et la qualité de la vie sur terre.

Cette pensée a acquis une dimension planétaire en prenant corps dans le droit international à partir du sommet de RIO en juin 1992 pour protéger l'environnement.

Ainsi, des mesures de précaution doivent être appliquées par les Etats en cas de risques de dommages graves ou irréversibles, et **l'absence de certitude scientifique absolue ne devant pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption des mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.**

Il est donc demandé d'agir sans preuve du bien fondé scientifique des actions envisagées de protection de l'environnement.

Le principe sera repris dans le traité de MAASTRICHT en 1993.

En France, il a fait l'objet de la loi du 2 février 1995 dite loi BARNIER, puis de l'article 5 de la Charte de l'environnement, Charte qui a été intégrée dans notre Constitution.

Nous sommes ainsi passés à la constitutionnalisation de droits fondamentaux de l'environnement ou plus précisément de droits à l'environnement, ce qui est une perspective bien différente de celle tracée par la protection des droits de l'Homme et du citoyen, seul sujet de droit en 1789.

Mais surtout, le principe a échappé au choix initial du domaine de la protection de l'environnement pour s'étendre à d'autres champs, surtout **au champ sanitaire.**

L'interprétation du Juge communautaire (CJCE 11 septembre 2002) permet qu'une mesure préventive puisse être prise dès lors que le risque apparaît suffisamment documenté sur la base **de données scientifiques disponibles, alors même que l'existence et la portée de ce risque n'ont pas été "pleinement" démontrées par des données scientifiques concluantes.**

Une discussion sur l'absence de certitude scientifique, sur l'innocuité par exemple d'un vaccin, s'est ainsi ouverte.

La dérive à craindre c'est que l'absence de démonstration de l'absence de risque conduise à annihiler tant la recherche fondamentale que la recherche appliquée.

On peut penser ici aux recherches sur les plantes génétiquement modifiées, dont la culture est pratiquée à grande échelle, dans de nombreux pays hors zone européenne.

Mais alors et surtout qu'au-delà des intérêts en jeux sur le plan de l'industrie agro-alimentaire et de notre industrie semencière, la France ne connaît plus d'expérimentation en la matière, l'acronyme OGM étant tabou et sa connotation dans l'esprit du grand public extrêmement péjorative, l'OGM étant intrinsèquement nocif, il est quasiment interdit de discuter de l'intérêt des programmes de recherches publics, alors même qu'indépendamment d'une exploitation agro-alimentaire, la recherche génétique sur les plantes est un support indispensable au progrès de la recherche génétique et de ses débouchés qui peuvent être extrêmement positifs pour les populations, notamment en termes de soins et de santé publique, et qui passe par l'acquisition de connaissances sur les OGM.

La question de la gestion du risque seulement hypothétique ouvre à voie à toutes les contestations,

selon la perception subjective qu'en aura le public ou tel ou tel public.

La machine à produire les peurs est enclenchée.

Cette appropriation individuelle du principe de précaution a été effective lors de la campagne de vaccination contre la pandémie de grippe H1N1 où chacun est devenu juge du ratio bénéfices/risques de cette vaccination non obligatoire, les Experts et Conseils en santé publique prenant en compte le risque global et l'intérêt collectif, ayant été contredits par une approche subjective et individuelle.

Au même titre, les Experts ayant travaillé sur les ondes électromagnétiques émises par les antennes relais permettant le fonctionnement de nos téléphones mobiles et concluant à une absence de risque avéré, sont inaudibles face à la crainte d'une éventuelle nuisance susceptible à long terme d'être établie.

La Cour d'Appel de Versailles en février 2009 a ainsi enjoint à un opérateur de démonter une antenne relais au motif que :

"Si la réalisation du risque reste hypothétique, il ressort de la lecture des contributions et publications scientifiques produites aux débats et des dépositions législatives divergentes entre les pays, que l'incertitude sur l'innocuité d'une exposition aux ondes

émises par les antennes relais, demeure et qu'elle peut être qualifiée de sérieuse et raisonnable".

Et qu'ainsi les requérants : **"Justifient être dans une crainte légitime constitutive d'un trouble".**

On voit ici clairement que l'absence de preuve définitive sur l'innocuité justifie la crainte, constitutive d'un trouble lui-même anormal parce que sanitaire, et donc d'un préjudice fondant le démontage de l'antenne.

En résumé, le scientifique, l'Expert, le Sachant ne pouvant plus m'assurer de l'absence de risque, bien que ce risque ne soit pas avéré, je peux lui opposer la crainte que j'éprouve que ce risque se réalise un jour.

Une certaine forme d'irrationalité teintée de peurs et d'individualisme forcené peut alors s'exprimer, décrédibilisant la parole de l'Expert.

Après ce long détour, retournons donc au sujet.

Dois-je m'étonner que lors de ma participation à deux récentes expertises médicales, le patient/requérant, allongé sur son brancard, j'allais dire avec un peu de provocation « en majesté » (il est celui qui sait ce qu'il endure d'un fait nécessairement fautif), ait pu interpeller avec véhémence l'Expert, Professeur de médecine et chef de service au C.H.U. de Montpellier, en lui enjoignant de mieux regarder l'imagerie de son

rachis pour y voir ce que lui ou de "savants conseillers", proches, parents et amis, internautes rompus au surf médical , y avaient décelé, ajoutant même et c'est du vécu, « après je vais vous expliquer ».

Et encore pour cette veuve, entourée par toute sa famille et poursuivant son action en réparation du fait du décès de son conjoint des suites d'une tumeur cérébrale, à laquelle l'Expert tentait d'expliquer pédagogiquement le processus de soins qui avait permis de retarder l'issue fatale notamment par la radiothérapie, qui s'est crue autorisée, sans aucune mauvaise foi d'ailleurs, à le contredire vertement, lui assurant que le diagnostic initial était erroné et que son époux n'avait pas de tumeur au cerveau, seule la biopsie pratiquée ayant endommagé la zone cérébrale concernée créant la lésion à l'évolution fatale.

Gérer l'agressivité, c'est donc d'abord prendre conscience de l'état d'esprit de certains justiciables qui dénient aux Experts, aux Sachants d'une façon générale, une compétence incontestable, quand aujourd'hui l'expression même d'une compétence affirmée est suspecte, parfois considérée comme émanant d'une élite arrogante, voire corrompue ou déconnectée de certaines réalités subjectives.

La hiérarchie des savoirs et de leurs sources ou plutôt sa perception actuelle, est bousculée par l'extrême vulgarisation des savoirs, renforcée, il faut bien le dire,

par la participation spectaculaire de certains aux querelles d'Experts, par les maladresses de ceux qui, s'estimant « payés comme des femmes de ménage », galvaudent la parole expertale, par la toujours très vivace théorie du complot, par la propension à céder aux peurs ou à faire du sensationnel.

L'individualisme, les intérêts catégoriels partisans, s'opposent ainsi à l'intérêt collectif.

Souvent, seule la mesure du risque individuel est prise au détriment de la mesure de l'intérêt public.

La préparation de l'expertise exige donc de re crédibiliser la parole expertale, d'en vanter le sérieux, la rationalité, l'impartialité et son humanité.

Retrouver une perspective mettant l'Expert au cœur d'un processus parfaitement balisé par l'autorité judiciaire.

Redire au justiciable que l'Expert apporte au Juge un éclairage technique et se tient au dessus du conflit.

L'agressivité provient toujours de souffrances et de peurs, il faut en discerner les sources premières pour la canaliser, l'apaiser.

Il faut trouver la juste distance perdue entre le savoir des uns et les connaissances et présupposés des autres, sachant que l'Expert qui ne donne pas raison est bien

souvent suspecté de parti pris, surtout à une époque où le corporatisme médical est dénoncé par nombre d'associations ou d'initiatives dites citoyennes.

Je n'ai pas de recette miracle, sauf à opposer encore et toujours à un obscurantisme moderne, conjuguant le culte de l'individu aux peurs de lendemains incertains, une confiance raisonnable dans une organisation sociétale certes protectrice mais tournée vers le progrès, le développement des sciences et technologies.

Sinon nous risquons, comme l'oncle Vania qui craignait que la recherche de la maîtrise du feu par le génial hominidé Edouard, ne conduise à l'extinction de l'espèce humaine, d'adopter aussi son fameux cri de ralliement: "Back to the trees!".

Modérateur:
Merci aux trois orateurs d'avoir respecté scrupuleusement ce temps de travail, ce temps de parole, ce qui nous permet maintenant d'avoir un temps important pour la discussion

Voix dans la salle *:*
Jusque-là, dans le dernier exposé, Maître, vous ne nous avez quand même pas dit comment vous, vous gérez vos clients, dans ce cas-là ?

Alain Armandet
Je vous l'ai dit humblement, je n'ai pas de recette, c'est du cas par cas, c'est à dire que, j'ai terminé par ça : recrédibiliser la parole de l'expert c'est dire combien il intervient d'une manière totalement neutre et impartiale, qu'il a une connaissance, qu'il a un savoir. Et puis après, le rôle de l'avocat c'est de toute façon d'indiquer au justiciable qu'il y a des recours, qu'il y a des dires qu'on peut formaliser, qu'on peut critiquer, qu'on peut faire, si ce n'est annuler des rapports, du moins obtenir des contre-expertises, c'est à dire remettre de la rationalité dans quelque chose dont j'ai décrit qu'il n'était pas rationnel. En matière d'expertises médicales, vous avez des gens qui viennent et qui souffrent je vous l'ai dit. Qui souffrent et qui pensent qu'en face d'eux il y a un corps médical particulièrement soudé, - c'est ce qu'on entend dans nos cabinets – et qui nous disent : « Ah, ben c'est pas

étonnant, de toute façon ils se connaissent tous entre eux ! ». Donc là également il faut faire très attention à la façon de se présenter lors des expertises médicales, parce que, c'est comme nous, nos confrères, nous plaidons toute la journée les uns contre les autres, et ça, depuis des années et des années. Donc vous vous doutez bien que les confrères qui sont « haïs », les confrères « adverses » qui sont haïs par nos clients, en réalité, on les tutoie, on va au café avec eux, on partage plein de choses et on est parfois amis, ça n'empêche pas que lorsqu'on plaide le dossier, il n'y a plus d'ami. Et on défend avec honnêteté et pugnacité le dossier. Les médecins-experts, c'est exactement la même chose, commencer à tutoyer un confrère en début d'opération d'expertise ou dire : « Ah qu'est-ce que tu penses du dossier Machin contre Truc que j'ai vu la dernière fois », c'est catastrophique au niveau du vécu d'une expertise médicale, donc il faut évidemment donner énormément de distance à tout ça, remettre l'expert au-dessus de la mêlée.

Voix dans la salle :
Docteur de Nancy
J'ai trois questions concernant plus essentiellement le représentant du conseil de l'ordre. La première concernant les expertises en CRCI : est-ce qu'elles sont du ressort de la mission publique ? Là vous n'avez pas précisé. La deuxième question : lorsque nous sommes soumis à des violences, lorsque nous faisons le

signalement à notre compagnie d'assurance, la compagnie d'assurance nous demande de leur communiquer le dossier du patient, est-ce que nous sommes autorisés à transmettre le dossier du patient sans avoir son accord écrit ? Enfin, la troisième question concerne la compétence dans les expertises en responsabilité médicale. Dans la mission de l'expertise, il est souvent demandé à l'expert de dire si le praticien qui est mis en cause était compétent ou pas ? Comment va se passer maintenant cette situation compte tenu de la loi du 26 mai 2014, savoir est-ce que l'expert qui va être nommé va être compétent, lui, pour juger de la compétence ou c'est uniquement du ressort donc, du collège qui est donc institué par la loi du 26 mai 2014 ?

Walter Worhauer

Je commencerai par la fin c'est à dire que, effectivement ce problème de l'incompétence est absolument majeur. Et c'est vrai que, à partir du moment où il existe maintenant une procédure qui permet de définir ou de ne pas définir mais en tout cas une procédure qui est mise en œuvre par la loi, concernant l'évaluation de la compétence. Je pense qu'il n'y a pas d'autre formule possible que de passer par le texte ; par conséquent, je crois qu'il devient hasardeux de répondre à la question, même si la mission est ainsi formulée : quelle est la compétence du praticien ? Dire qu'il n'a pas respecté les règles de l'art

à l'occasion des actes qui lui sont reprochés, est une chose. Différente est de dire s'il est incompétent. On ne peut évidemment l'évaluer que dans le cadre d'une procédure séparée, et pour laquelle l'expert n'est pas autorisé à parler. Quant au problème du dossier, c'est tout à fait délicat. Il est classique de reconnaitre qu'un médecin quel que soit son exercice, dans le cadre d'une expertise ou autre, s'il est soumis à une plainte, à une juridiction administrative, donc disciplinaire, ou pénale ou civile, pour les besoins de sa défense, il est autorisé à faire état de choses qui figurent dans le dossier qui pourraient aider à sa défense et pas de choses différentes. Vis à vis de la compagnie d'assurance c'est beaucoup plus délicat parce que le dogme dit que la compagnie d'assurance n'est pas une juridiction et il n'y a pas lieu de lui communiquer des renseignements très précis. Néanmoins le pragmatisme fait qu'il y a un certain nombre de choses que la compagnie d'assurance doit connaitre, ne serait-ce que pour savoir si le contrat s'applique ou ne s'applique pas, et ensuite dans la mesure de la défense. Lorsqu'on va jusqu' à la procédure, il est traditionnel – je me trompe pas je pense – que la compagnie d'assurance désigne un défenseur, un avocat et alors évidemment vis à vis de l'avocat, l'avocat lui-aussi est tenu au secret – il ne va pas raconter n'importe quoi – il va lui aussi tenir compte de ce qui est nécessaire à la défense du praticien et occulter le reste. Je vous fais une réponse un peu normande – j'en suis conscient – parce qu'entre

le dogme et la pratique, il y a toujours des difficultés. J'ai souvenir qu'un jour, en cour d'assises le président m'a dit : « Docteur, vous pouvez dire tout ce que vous savez, je ne vous poursuivrai pas ! » ça commençait bien !

Lorsqu'on est expert commis par un tribunal, on est en mission de service public – n'en déplaise parfois aux autorités de l'état – A partir du moment où on répond à une mission d'une juridiction, d'un juge administratif ou du droit commun et dans le cadre, évidemment de textes, de textes qui prévoient précisément cette intervention. Par contre, si on est mandaté par un « client », il est évident que là, ce n'est pas une mission de service public. Dans le cadre des CRCI, c'est le président de la CRCI qui est un magistrat qui vous mandate, je ne vois pas comment on peut se soustraire à la notion de mission de service public.

Claude Racinet, expert honoraire à Grenoble :
Question au Docteur Worhauer. Je voudrais vous soumettre un dossier qu'on a eu à examiner récemment en commission interne à l'association « Générisque » missionnée par le Syngof qui est le syndicat des gynécologues accoucheurs, qui concerne donc une expertise judiciaire dont on a estimé que les conclusions n'étaient pas du tout conformes aux données acquises de la science à l'époque des faits. Cette expertise a été à charge contre un praticien libéral qui s'est vu condamné, dont la responsabilité a

été entièrement reconnue. Le syndicat souhaite porter plainte au Conseil de l'Ordre pour non-respect des données acquises de la science. Si je comprends bien, vous avez évoqué différents articles, est-ce que les articles 8 et 11 également peuvent être mentionnés? Oui, d'accord ! Et c'est donc une plainte directement au Conseil de l'ordre de l'expert ! Mais lorsqu'il s'agit d'un collège d'experts qui ont cosigné l'expertise, les trois experts – il y a trois experts : un anesthésiste, un obstétricien et un pédiatre – et manifestement ce collège a été mené par l'obstétricien, qui a imposé son point de vue à son collège... l'anesthésiste, bon, il s'en foutait un peu, ce n'était pas tellement son problème et le pédiatre, s'est laissé faire, ce qui est inhabituel d'ailleurs ! Bon, alors que faire de cette situation, c'était ma première question. Deuxième question c'est : sur ces trois experts, deux sont retraités, y a-t-il possibilité de porter plainte contre un médecin retraité dans la mesure où il est encore inscrit à un tableau ?

Walter Worhauer :

C'est toujours possible. La retraite ne nous exonère pas de nos responsabilités antérieures, ça c'est un problème de droit général.

Voix dans la salle

Et en cas de décès...

Claude Racinet :

Ma troisième question...

Walter Worhauer :

Le décès oui, évidemment, encore qu'il soit peut-être possible de chercher du côté des héritiers... ...

Claude Racinet :

Autrement dit le Syngof doit porter plainte contre l'obstétricien ou contre les trois experts ?

Walter Worhauer :

Les trois ont signé, ils ont consigné donc ... Et c'est la chambre disciplinaire, si elle est saisie, bien entendu, qui fera le tri, qui fera un partage de responsabilités le cas échéant en entendant les parties.

Claude Racinet :

Quelles sont les sanctions disciplinaires applicables à un médecin retraité ?

Walter Worhauer :

Les mêmes que pour les autres, c'est-à-dire : l'avertissement, le blâme.

Claude Racinet :

Parce que, on est une grande majorité de retraités à faire des expertises...

Walter Worhauer :

L'interdiction totale ou partielle en ce qui concerne un exercice qui n'a plus lieu mais qui empêcherait d'exercer ? Quand il s'agit d'un retraité et que les faits sont significativement importants, on le radie du tableau, ce qui est vexatoire. Mais c'est le seul retentissement.

Claude Racinet :

Et dernière question : admettons que le conseil condamne l'expert pour non respect des données

acquises de la science, que fait le praticien avec ce jugement qui lui est favorable finalement ? Est-ce que, il peut éventuellement revenir devant une juridiction judiciaire pour dévoyer les professionnels, le Conseil de l'ordre qui est une autorité morale et scientifique même, à condamner votre expert, l'expert que vous avez nommé pour une expertise non conforme aux données acquises de la science. Alors qu'est-ce qu'on en fait de ça ?

Walter Worhauer :

Je récuse le terme d'autorité scientifique

Claude Racinet :

En fait je suis d'accord

Walter Worhauer :

Parce que les assesseurs, ils sont pas compétents forcément dans tous les domaines. Ils ont la compétence déontologique, mais n'ont pas la compétence dans un domaine de discipline. Mais pour ça, il y a des experts, d'autres experts qui peuvent être sollicités y compris par les chambres disciplinaires. Il est vrai que, à partir du moment où le jugement a eu lieu, qu'il a été frappé d'appel, je ne vois pas autrement que la Cour de cassation mais là, je m'avance sur un terrain que je ne connais pas. De surcroît, les juridictions disciplinaires qui sont d'ordre administratif sont jusqu'à ce qu'il y ait un renversement de la jurisprudence qui va peut-être arriver assez prochainement, semble-t-il, sont tenues sur les faits qui ont été jugés, non pas sur la hauteur de la sanction mais sur les faits, en d'autres

termes : quand des faits, quand quelqu'un, un médecin a été condamné en appel définitivement sur des faits et qu'il est jugé par une chambre disciplinaire en appel, la chambre disciplinaire doit considérer que ces faits sont établis, il n'y a pas besoin d'enquêter dessus, de faire du contradictoire, il peut revenir évidemment, il est libre de sa sanction mais il se pourrait, que devant le Conseil d'Etat il y ait peut-être un revirement de jurisprudence.

Claude Racinet :

Je ne suis pas satisfait par votre réponse...

Modérateur :

On va peut-être passer à une autre question, cher collègue

Walter Worhauer :

Je vous verrai à la pause si vous voulez

Voix dans la salle :

S'agissant d'une mission de service public, c'est bien le départemental qui décide ou non de déférer au régional ?

Walter Worhauer :

Absolument

Voix dans la salle :

Donc, par rapport à un litige privé s'il n'y a pas contradiction, ça va d'office au régional ?

Walter Worhauer :

En cas de litige privé, si le conseil départemental est saisi, il est obligé de transmettre avec un avis motivé,

en disant : « Je ne suis pas d'accord», mais il est obligé de transmettre.

Voix dans la salle :

Donc, le rôle départemental est important pour les experts.

Walter Worhauer :

Oui C'est un filtre

Autre voix dans la salle :

Juste un commentaire et une question. Le commentaire, des fois, au moment de l'expertise, les choses dérapent parce que c'est les médecins-conseils du demandeur qui peuvent devenir agressifs vis à vis de l'expert et ce n'est pas toujours la faute à l'expert qui doit respecter le secret médical et on voit dans un certain nombre d'expertises civiles maintenant, dans la mission, que l'expert n'est pas soumis au secret médical et a l'autorisation de demander les différents dossiers hospitaliers etc.. Qu'est-ce que vous en pensez ?

Walter Worhauer :

J'en pense du mal. A chaque fois ce sont des cas d'espèces bien entendu. Si les intéressés ne nous communiquent pas les dossiers, on est en panne, mais je ne vois pas comment on peut autoriser une saisie de dossiers ! On n'a pas communication de dossiers automatiquement parce qu'on a reçu une mission au civil. Mais c'est vrai aussi que j'ai vu des jugements où il y a une astreinte financière si on ne l'exécute pas. Peut-être que notre avocat du barreau de Montpellier pourrait mieux répondre.

Alain Armandet :
Oui, on revient à la question délicate qui a été abordée tout à l'heure de la communication du dossier médical. Alors, pour tout vous dire, d'ailleurs, les sociétés d'assurance qui interviennent en matière de responsabilité médicale n'ont pas toutes la même position, sous le contrôle du Dr Houselstein, en la matière, j'en connais deux essentiels : la CHAM et MACSF qui ne me donnent pas les mêmes instructions. Moi, je crois qu'il faut revenir à des choses simples, les choses simples, c'est quoi ? C'est la loi du 4 mars 2002 qui fait que le patient a accès à son dossier médical, c'est pas compliqué. Donc le patient demande son dossier médical et le détenteur du dossier médical : établissement de santé ou médecin est tenu, dans un délai d'ailleurs, de lui communiquer le dossier médical, ça c'est la base. Donc qui doit communiquer le dossier médical à l'expert ? Le patient qui est en demande ! Voilà ! Et quand on ne sort pas de là, on n'a pas de difficulté, le patient doit communiquer son dossier médical puisqu'il demande l'expertise, et il a accès au dossier médical. Donc si on applique ces principes fondamentaux, il n'y a pas de difficulté particulière, il n'a pas l'obligation de communiquer d'ailleurs le dossier médical aux autres parties qui ne sont pas médecins : avocats et moi je me refuse la plupart du temps à détenir le dossier médical. Le dossier médical ne doit pas transiter par mon cabinet d'avocat ; il transite par le détenteur du dossier : l'autorité de

médecine qui détient le dossier, patient, expert. Ensuite on débat du dossier médical à l'expertise médicale et ça ne pose pas de difficulté sauf aux médecins-conseils d'en obtenir la communication puisque, eux-mêmes sont tenus au secret professionnel et qu'ils sont médecins. Et ça fonctionne très bien comme ça. Et j'en fais des centaines depuis des années.

Modérateur :

Une autre question ?

Docteur Nitel Je voudrais poser une question à Me Armandet puis aussi demander l'avis de M Worhauer. J'ai été nommé comme co-expert pour une expertise et mon collègue a reçu par la suite une lettre désagréable du plaignant A l'entendre, ça viendrait plus du côté de l'avocat dont il aurait reçu des insultes. Et il dit que cela lui a gâché sa vie. Bon, bien sûr dans l'expertise il y a le contradictoire, et il y a les faits. Alors, c'est un peu la question de cette souffrance du plaignant et l'encadrement de l'avocat que je renvoie au Maître : Rencontrez-vous ce genre de plaignant ? Donc je voudrais savoir quel recours pourrait avoir mon collègue co-expert par rapport à cette lettre qu'il a reçue.

Alain Armandet :

Si j'ai bien compris, la problématique c'est que votre confrère expert, co-expert a reçu un courrier vindicatif ou désagréable, émanant d'une partie impliquée, en demande ou en défense, un plaignant et vous dites que

c'est relayé par le confrère, par l'avocat ?... Je, j'ai pas bien compris. Qui envoie la lettre ? C'est l'avocat ?

Docteur Nitel :

Non, c'est le patient.

Alain Armandet :

L'avocat est soumis à des règles déontologiques, il doit agir avec tact, délicatesse...

Docteur Nitel :

C'est juste la formulation qui était hautement suspecte,

Alain Armandet:

Soit c'est du pénal et on est dans la dénonciation calomnieuse par exemple. Parce que la lettre porte atteinte à l'honneur et l'intégrité du praticien, il y a possibilité d'exercer des poursuites, si les conditions matérielles, légales, l'élément moral, matériel etc.. sont réunis. Mais des courriers désagréables, je vous rassure, on en reçoit tous ! Voilà : avocats, médecins, experts, juges, magistrats ; je suis sûr que le M le Procureur général à la place qui était la sienne en recevait régulièrement (rire) au parquet général, parce que c'est là où les doléances arrivent et je pense qu'elles sont très nombreuses. Ensuite, on les gère comme on peut Ce qu'il faut que vous sachiez, c'est qu'il n'y a pas toujours une réponse judiciaire à toute situation, c'est ce qu'on dit aux gens en matière familiale, j'allais dire, au quotidien mais c'est ce qu'on dit aussi, la justice elle a le glaive, elle a la balance mais elle n'est pas là pour résoudre toutes les situations de

comportement et de civisme. Tout ceci ne relève pas nécessairement de la justice.

Modérateur :

Alors une dernière question

Patrick Moreau, psychiatre, donc une spécialité évoquée par Mme Monestier... »

Voix dans la salle :

J'ai été confronté dans les expertises en réparation juridique des dommages corporels, par des agressivités manifestes, violentes de médecins de recours. Dans mon domaine c'est beaucoup plus facile effectivement La question que je me posais, c'est que ça ne donne plus aucune quiétude à cet examen. Est-on en droit d'interrompre l'expertise et de prévenir le juge ?

Alain Armandet :

Il y a un juge chargé du contrôle des expertises évidemment. L'expert c'est l'œil du juge ! L'expert a une délégation judiciaire, donc il rend compte à son juge, celui qui l'a désigné ou celui qui suit les opérations d'expertise, le magistrat en charge du contrôle des expertises et on peut parfaitement indiquer que les conditions dans lesquelles l'expertise se déroule est inacceptable et à ce moment-là, il y a un incident et le magistrat chargé du contrôle des expertises convoque les parties dans le cadre d'un incident il y a une véritable audience où l'expert d'ailleurs peut être appelé à témoigner, à intervenir pour que l'incident soit réglé

Modérateur :

La toute dernière question, la toute dernière question **Patrick Matet**, conseiller à la Cour de cassation.

Je voudrais rebondir sur les deux dernières interrogations qui ont été formulées sur la conduite qu'on devrait avoir au cours des opérations d'expertises quand on est face à des parties agressives. Je crois que le principe même de l'expertise quand on reçoit une mission d'un juge c'est de garder toute sa sérénité, pour ne pas décrédibiliser sa parole et notamment ses conclusions. Donc, pas de bonnes solutions à cela, la vraie solution c'est de faire comme si on n'avait rien reçu, de considérer que tout ça est nul et non avenu et surtout de ne pas engager une polémique avec une des parties, ça, c'est la meilleure façon et c'est souvent un piège que peut tendre, que peuvent tendre certains avocats de façon à créer un litige qui, à ce moment-là met l'expert en conflit avec une des parties, ce qui est un cas de récusation, donc il faut absolument éviter cette situation-là. Si, en cours d'expertise il existe un moment de friction qui arrive aussi devant les juridictions, quelle est notre attitude ? A ce moment-là, on suspend l'audience, on suspend la séance ou la réunion d'expertise de la même façon et on attend que les esprits se calment. La plupart du temps il suffit de 5 minutes d'interruption pour que la tension retombe. Si l'affaire est plus grave, on va en référer au juge chargé du contrôle mais, là-aussi, il faut agir avec doigté... Lorsque l'incident ne se renouvèle pas, on considère

qu'il est clos. C'est terminé, il ne s'est rien passé, on n'en fait pas état ! Voilà !

Modérateur :

« Merci, c'est clair ! Donc maintenant je vous propose une pause d'une vingtaine de minutes.

LES CONFLITS D'INTERÊT

Brigitte Horbette – Conseiller à la cour d'appel – Paris

Le conflit d'intérêts a été défini et peut se définir :

- comme le choc de l'intérêt personnel de l'expert et de l'intérêt de la mission qui lui est

confiée

- ou encore comme l'intérêt de la justice, de la vérité en opposition avec son intérêt personnel, professionnel, social...
- ou encore comme l'opposition des intérêts de l'expert avec les devoirs de sa charge en tant que tel.

La notion de conflit d'intérêts est, sauf depuis peu (1998 puis en matière politique au sens large)ou dans des domaines très spécifiques (les gérants, mandataires ou administrateurs des biens d'une personne ne peuvent acquérir ses biens, l'intérêt d'une société est différent de celui de ses associés), absente de notre droit.

Il s'agit d'un concept de *common law* dont notre corpus juridique n'a pas besoin car il connaît des notions qui, enrichies par la jurisprudence, sont suffisantes pour résoudre les cas dans lesquels un conflit d'intérêts existerait ou serait susceptible d'exister.

J'ai nommé les principes d'**indépendance** et d'**impartialité,** sans parler de la vertu de probité.

Ce sont ces principes qui sont mis en œuvre par l'assemblée générale de la cour d'appel lorsqu'elle décide d'inscrire, ou non, un expert sur ses listes et c'est à la vérification de leur respect que procède la commission chargée des réinscriptions, raison pour lesquelles figure dans les formulaires une question, notamment, sur les liens du candidat avec des sociétés d'assurance.

Le contrôle de l'indépendance auquel il est procédé consiste à vérifier l'absence de **lien de subordination** unissant l'expert à un assureur ou à un laboratoire ou à une association ou à un syndicat ou à tout organisme susceptible, directement ou non, d'influencer son appréciation. Je rappelle à cet égard les dispositions de l'article 248 du code de procédure civile qui interdisent à l'expert de percevoir quelque rémunération que ce soit autre que celle de la juridiction qui l'a désigné ou telle que prévue dans sa mission.

Le candidat médecin qui effectue quelques expertises par an pour une compagnie d'assurance n'est certes pas en lien de subordination avec elle, mais si 30 ou 50% de son activité s'exerce pour elle, il se crée nécessairement un lien de subordination, un courant d'affaires continu qui affecte l'indépendance ; la question peut se poser dans les mêmes termes pour le médecin qui est systématiquement désigné par la caisse primaire d'assurance maladie et qui sera regardé comme non indépendant dans des litiges où est mise en cause son appréciation du degré d'invalidité du malade ; il en est également de même du médecin qui est le consultant habituel d'un laboratoire fabricant des médicaments ou des outillages ou des prothèses qu'il utilise et dont la spécialité le conduira à expertiser la

fiabilité ou l'innocuité des dits médicaments, outillages ou prothèses.

L' indépendance dont il est question peut être économique mais tout autant morale ou intellectuelle.

Car de l'indépendance naît l'impartialité qui est, comme l'indépendance, visées par les textes qui régissent l'expertise,

je vous renvoie à cet égard à l'article 237 du code de procédure civile ("le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité")

et aux termes du serment que vous avez prêté ("d'accomplir leur mission, de faire leur rapport, de donner leur avis en leur honneur et conscience") conformément à l'article 6 de la loi de 1971

mais aussi, pour ce qui vous est propre à vous, médecins, votre serment, le serment d'Hippocrate (« je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité... Je préserverai l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de ma mission »)

ou l'article R. 4127-5 du code de déontologie (« le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. »).

Est-ce à dire que être médecin ou être expert c'est un pléonasme tant les qualités attendues de l'un et de l'autre sont identiques ?

L'impartialité attendue de l'expert est également la même que celle qui est attendue du juge, ainsi que le rappelle l'article 234 du code de procédure civile *("Les techniciens peuvent être récusés pour les*

mêmes causes que les juges") c'est à dire pour les motifs prévus à l'article 341 du code de procédure civile qui renvoie à l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire soit :

« si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation, si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties, si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement, s'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint, s'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties, si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties, s'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint, s'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties »

Qu'est-ce que cela recouvre pour un médecin expert ?

Cela signifie, selon la jurisprudence,

• que le médecin traitant, ou qui a été traitant de la victime ou de la personne expertisée, ne peut être expert de celle-ci ; sur ce point d'ailleurs le code de déontologie ne dit pas autre chose (article R. 4127-105 : « *un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients... ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services* »),

• que le fait que l'expert a été désigné dans des litiges semblables, opposant le même laboratoire à des victimes différentes ou des laboratoires différents mais

au sujet de produits voisins ou concurrents, ne met pas nécessairement en cause son impartialité, mais cela doit être apprécié au cas par cas ; vous avez tous en tête les affaires concernant le vaccin de l'hépatite B dans lesquelles l'expert, qui n'avait jamais travaillé pour le laboratoire en cause ni vu le patient concerné, avait dans le passé travaillé dans un laboratoire concurrent, ce qui était de nature à mettre en cause son impartialité (arrêt cass. 5 décembre 2002)

• que le fait que l'expert soit en procès avec l'une des parties, même né durant le déroulement de la mesure, est une cause de récusation sauf si le procès a été créé artificiellement par la partie ; a été ainsi admise la récusation de l'expert giflé par une partie durant l'exercice de sa mission et qui l'a fait condamner pour ce fait, mais refusée celle de l'expert contre lequel la partie a porté plainte pour des faits inventés pour la cause,

• que la récusation de l'expert, qui tient des propos dénigrant une des parties est possible, sauf s'il s'agit de propos généraux et qu'il en va de même de l'expert qui, par son comportement ou ses paroles manifeste une sympathie ou une antipathie, tels que « *avec son mutisme coutumier* »,

• que l'expert, qui a écrit de nombreux articles dans une revue spécialisée, tenu de nombreuses conférences concernant un produit ou une méthode, sera, *a priori,* soupçonné si ce produit ou cette méthode sont en cause,

• que l'expert, praticien hospitalier, ne peut se prononcer lorsque l'hôpital dans lequel il exerce est mis en cause mais que, sauf cas particulier, il n'est pas *a priori* suspect s'agissant d'un autre hôpital.

Des difficultés supplémentaires peuvent survenir lorsque l'expert judiciaire met ses connaissances au service des parties. Le statut du juge

lui interdit d'être arbitre tant qu'il est en exercice, autrement dit, de devenir juge désigné par une partie. Il n'est guère surprenant qu'une interdiction similaire concerne l'expert judiciaire d'être l'expert d'une partie si des règles claires ne sont pas établies et strictement respectées. L'expert judiciaire aux côtés du justiciable, partie au procès, comporte le risque d'alimenter la confusion et de remettre en cause la pertinence de la procédure d'expertise judiciaire. D'autant que, un avis de technicien n'est pas sans effet puisque la Cour de cassation n'autorise pas le juge à l'écarter d'un revers de main dès lors qu'il est soumis à discussion contradictoire. Ceci n'est pas de nature à interdire totalement cette pratique mais justifie que l'on soit attentif à la perception qu'en aura une partie. C'est ainsi qu'a été écarté un expert qui a accepté, après plusieurs instances similaires opposant toujours la même partie à des adversaires différents, de devenir son conseil technique dans des litiges ultérieurs.

De manière générale la jurisprudence s'attache essentiellement à la preuve rapportée d'un comportement de l'expert incompatible avec sa mission et avec la confiance que les parties doivent accorder à la justice dont l'expertise est un élément.

Elle donne de multiples exemples d'application de ces hypothèses qui ne sont donc pas que théoriques, comme ceux que je viens de vous citer ; mais vous savez aussi que cette liste n'est pas, selon elle, limitative et que sont scrutés tous les comportements qui peuvent laisser supposer de la part de l'expert un préjugé, un parti pris, une idée préconçue ; je dis bien « supposer » dans la mesure où le comportement peut être exempt de critiques mais, dans l'esprit d'une partie, qui se trouve dans une situation conflictuelle puisqu'il y a procès, tout fait,

même étranger à l'expertise mais touchant la personne de l'expert, sera vu au travers du prisme déformant de son anxiété face à la procédure. C'est pourquoi, vous le savez, les tribunaux s'attachent à la recherche de tout ce qui, de manière subjective ou objective, peut laisser paraître un défaut d'impartialité.

En pratique cela signifie que l'expert doit s'abstenir de tout comportement ambigu ou pouvant passer pour tel aux yeux des parties :

ne pas prendre de repas avec l'une ou son conseil,

ne pas utiliser le même véhicule pour aller ou revenir du lieu de l'expertise, même si, au cas particulier, la cour de cassation n'y a pas vu de cause de récusation, ne pas s'afficher dans des activités de loisir ensemble,

ne pas tutoyer une des parties ou son conseil pendant les réunions d'expertise, ne pas employer d'expressions laissant transparaître un préjugé (« vous, je vous connais... »).

ET, s'il peut y avoir le moindre doute sur l'impartialité de l'expert, sur ses liens avec une des parties, il faut en parler dès la première réunion d'expertise, demander aux parties, le cas échéant, leur point de vue et consigner le tout dans le procès verbal de la réunion. Cette précaution *a posteriori* de l'acceptation de la mission s'ajoute à celle, souhaitable, *a priori* consistant à faire une déclaration d'indépendance en même temps qu'est acceptée la mission (un modèle se trouve sur le site de la cour d'appel de Paris pour ceux d'entre vous qui exercent dans cette cour).

Je voudrais aussi vous rassurer : le monde médical est, surtout chez les spécialistes, un monde assez étroit et il arrivera nécessairement que vous

connaissiez plus ou moins le confrère en cause, vous aurez peut être fait vos études en même temps, avoir été son maître ou son disciple ou avoir exercé dans le même service ; rien de tout cela n'est un obstacle ni ne met en cause votre objectivité ou votre impartialité à la condition que ce soit dit et que la mission se fasse dans la plus grande transparence. On ne peut attendre d'un expert qu'il vive comme un ermite ; il est normal, et même sain, qu'il ait une vie sociale au cours de laquelle il rencontre des personnes ; ce qui est en cause n'est pas cela mais sa capacité à rester insensible aux influences.

Cela étant, vous le savez et je vous en ai donné un aperçu, la convention européenne des droits des l'Homme a posé en principe qu'il ne suffisait pas de se sentir indépendant et impartial pour échapper aux critiques ; il faut encore en donner l'apparence ; je vous renvoie à l'article 6 de cette convention et à son interprétation selon laquelle il y a lieu de rechercher si l'expert a témoigné d'impartialité subjective, qui se traduit par son objectivité, son absence de préjugé ou de parti pris, mais aussi d'impartialité objective. Il ne s'agit donc pas que d'être ou de se penser impartial et indépendant il faut le donner à voir.

Dans tous les cas, je vous l'ai dit, le maître mot est la transparence : sur ses activités, actuelles et passées, sur ses liens éventuels avec telle partie ou société ou laboratoire.

En cas de doute plus important il faut en **référer au juge**

Car il ne faut pas mésestimer la capacité des parties à se **renseigner.**

Internet permet tout ou presque, et, par peur de perdre leur procès, les parties peuvent chercher à instrumentaliser la fonction de l'expert en créant artificiellement les conditions d'une récusation, ce qu'un avocat a appelé, très justement, le passage du conflit d'intérêt à l'intérêt du conflit.

L'expertise ne doit pas être l'occasion d'un procès dans le procès, par les récusations dont j'ai parlé ou par les demandes de remplacements d'experts mais aussi, plus grave, par la nullité de l'expertise. L'absence de conflit d'intérêts c'est une condition de la réussite de la mission, de la confiance que le juge accordera à l'expert et de la confiance que les justiciables mettront dans leur Justice.

Pour terminer, je voudrais vous parler de zoologie.

Je sais bien que vous, experts médecins, vous relevez de la branche « F » et non de la branche « A » de la nomenclature.

Mais je souhaite appeler votre attention sur une sculpture qui se trouve sous le fronton de l'ancienne fac de médecine de Paris construite en 1472, et qui représente 4 animaux : le coq, le pélican, la salamandre et la cigogne ; ces quatre animaux symbolisent depuis 1593 les quatre qualités attendues d'un médecin : la vigilance, pour le coq, le dévouement, pour le pélican, l'incorruptibilité pour la salamandre et la sécurité ou protection pour la cigogne.

N'est ce pas exactement ce que la Justice attend de ses experts ?

Je vous remercie de l'attention que vous m'avez prêtée.



Photo R.Ménès

DANGEROSITE DE L'EXPERTISE

Gilbert PEPIN – Président CNBAE

Par quelques exemples vécus, je vais vous présenter la réalité de la dangerosité de l'expertise au pénal dans le domaine de la toxicologie et de la biologie médico-légale.

A – Risques par atteinte physique à l'intégrité de l'expert

1 – La France et l'Europe se sont prononcés pour l'interdiction de l'usage des anabolisants pour la production des denrées animales. Or, certains producteurs d'aliments industriels mettaient clandestinement et illégalement des anabolisants ce qui permettait une croissance plus rapide des animaux, donc un gain économique. Dès 1998, par l'analyse des poils de bovins, notre laboratoire a mis en évidence cette pratique illégale. J'ai reçu des menaces de mort par téléphone, par écrit et même un cercueil en bois de 60 cm avec une poupée dedans portant mon nom. Une attaque à la voiture bélier sur autoroute a été effectuée sur la voiture de notre donneur d'ordre, président d'une coopérative, qui a entrainé un accident grave de la circulation.

2 – Notre laboratoire a mis en évidence la présence de traces d'héroïne dans une mallette, au niveau de la fermeture par mollette à code mécanique. Le juge d'instruction, informé du résultat positif de notre expertise, me prévient que cette mallette appartient à un gros trafiquant, caïd de la drogue de l'est parisien et que, lui-même a été averti qu'une menace avait été proférée à son encontre. Ayant mis en évidence que la drogue présente dans la mallette correspond précisément à celle d'une grosse saisie d'héroïne, le juge nous prévient qu'il existe un risque d'agression pour notre laboratoire. Effectivement, un mois après, cinq hommes cagoulés et armés de pistolets et mitraillettes agressent mon neveu le matin à 7 h dans le parking du laboratoire. Ils lui demandent de le conduire au laboratoire pour récupérer la drogue saisie dans cette affaire. Mais, suites aux différents systèmes de sécurité (clés, codes, cartes, SAS) protégeant l'accès au laboratoire, ils abandonnent l'intrusion et partent après avoir ligoté et bâillonné mon neveu dans sa propre voiture. Une plainte est déposée, l'enquête de justice durera 7 ans et n'aboutira pas.

B – Risques chimiques et biologiques

1 – A la suite des attentats du 11 septembre 2001 du New York World Trade Center, des colis piégés contenant soit des explosifs, soit des bactéries mortelles (tel le bacille du charbon par exemple) ont

été adressés aux USA à des personnes et ont entrainé des blessures ou la mort des destinataires. En France, des colis suspects de ce genre nous ont été remis par la police pour expertise. Nous ne les avons pas ouvert mais avons pu prélever des traces à l'aide de très fins capillaires passés à travers les emballages qui ont montré que les produits utilisés que nous avions identifiés étaient des substituts non dangereux : bacilles non pathogène, poudre à récurer les canons de fusils, silice, médicaments broyés, etc...

2 – Manipulation de produits chimiques extrêmement dangereux : chloropicrine (gaz de combat utilisé pendant la guerre de 14 – 18. Dans l'affaire de l'enlèvement et des meurtres de Géraldine Girault et de Katia Lherbier, le suspect M. Treiber (jamais jugé car il s'est pendu), ancien garde forestier, a utilisé la chloropicrine pour tuer ses deux victimes avant de les jeter dans un puisard très profond. Afin de le prouver, nous avons dû récupérer cette molécule très toxique dont l'usage et la détention sont interdits depuis plus de 30 ans, la manipuler afin de faire des expérimentations et mettre en évidence son produit de dégradation sur les vêtements des deux victimes.

C – Risques par atteinte à la réputation et à la notoriété par des propos diffamatoires

1 – Dans une affaire de trafic et usage de grosses quantités de cocaïne saisie dans un café parisien, trois policiers sont mis en cause, dont un commissaire très connu et son adjoint. L'expert qui par des analyses capillaires a mis en évidence la consommation chronique pour l'un et occasionnelle pour l'autre, est accusé d'avoir réalisé une manipulation informatique des spectres et donc d'avoir faussé les résultats. Il est aussi dit que les techniques utilisées par lui ne sont pas crédibles et que le laboratoire est contaminé donc il est qualifié de faussaire, de falsificateur et d'incompétence. Or, les personnes **qui l'accusent** ainsi sont de très grande notoriété : d'une part Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Palmes Académiques, Docteur en pharmacie, Professeur de toxicologie à la faculté, Expert à la Cour de Cassation, Directeur du laboratoire de toxicologie de la préfecture de police, Directeur de l'Institut de Médecine Légale, d'autre part le Directeur du laboratoire de toxicologie de la gendarmerie, Conseil du Premier Ministre, Président d'une société savante de toxicologie, et enfin le Directeur du laboratoire de toxicologie de l'hôpital Fernand Vidal. L'enquête démontrera que nos analyses étaient excellentes et que les deux policiers mis en cause reconnaitront pour l'un qu'il était bien « accro » à la cocaïne et pour l'autre consommateur occasionnel.

2 –Une autre atteinte à la notoriété concerne une affaire de dopage dans le milieu sportif. L'expert qui a mis en évidence le dopage est qualifié par l'auteur sportif dans le livre « Richard Virenque ma vérité » d'avoir faussé les résultats et d'être non crédible, incompétent, etc.... par la suite, contredisant ses affirmations écrites, il reconnaîtra verbalement devant les médias et le tribunal s'être dopé et donnera ainsi raison à l'expert.

D – Risques par atteinte financière de l'expert

1 – Une jeune inspectrice des impôts, sortant de l'école des inspecteurs, veut réclamer de la TVA sur trois ans (selon l'arrêt de la CNCEJ du 14 septembre 2000)à un expert travaillant dans une structure LABM (20 salariés) qui donc, par nature, est exonérée de la TVA. Cette TVA réclamée n'a bien sur jamais été encaissée et jamais versée par les régies des TGI. La position de l'expert a été défendue par le Président de la CNEMJ, la CNCEJ, la CNBAE, la Chancellerie, si bien que finalement cette inspectrice est contredite par ses supérieurs et le LABM est donc sauvé.

2 – Une facture de l'expert ne sera jamais réglée car les résultats de son expertise ont mis une société en faillite qui, par décision du Juge, devait s'acquitter des frais d'expertise. Les analyses de l'Expert de Justice pour la

recherche des anabolisants dans les poils des bêtes (450) d'un gros élevage de bovins vont mettre en évidence que l'éleveur traite illégalement ses animaux aux anabolisants stéroïdiens. Les animaux doivent donc être abattus et brulés par décision de justice. L'éleveur fait faillite et la facture de l'expert, importante compte tenu du nombre d'analyses, n'est jamais réglée.

3 – Une analyse d'alcoolémie tarifée 32,40 € au Code de Procédure Pénale, peut faire mettre en cause l'expert, par le biais des avocats, à hauteur de 250 millions de francs. Les résultats de l'alcoolémie faite sur le sang d'Henri Paul, conducteur de la Mercedes qui véhiculait Lady Di et Dody Al Fayed, ont été contestés pendant 11 ans en référé, appel et cassation. Pourtant ces résultats ont été confirmés par un autre expert et de multiples autres analyses. Il était faussement prétendu par les avocats, entre autre, que le sang n'avait pas été prélevé à l'IML de Paris sur le bon cadavre, ou que j'avais interverti le sang dans mon laboratoire, que les méthodes n'étaient pas validées, etc.... Finalement, l'Etat Français, la Justice et l'Etat Anglais, par le biais d'une très grande enquête anglaise, ont conclu qu'il s'agissait bien d'un accident de la circulation dû à un chauffeur sous l'emprise d'alcool. Les anglais, très intelligemment ont conclu que la cause de la mort de la Princesse Lady Di et de Dody Al Fayed était due au fait qu'ils n'avaient pas attaché leur

ceinture de sécurité et que c'était donc leur responsabilité.



VIOLENCE AU COURS DES OPERATIONS D'EXPERTISE

Roch Ménès – CNEMJ

La pratique de l'expertise est une activité dangereuse.

Un de nos confrères, Expert foncier de la Cour d'Appel de Rouen, a été abattu d'un coup de fusil par une partie, mécontente des conclusions du rapport qu'il avait rendu.

Un géomètre expert venu pour faire un bornage dans un litige sur les limites d'une parcelle dont la clôture avait migré subrepticement, s'est vu rejeté à la rue avec son aide et tout le matériel nécessaire à ses opérations par le défendeur, qui avait sollicité pour l'occasion l'aide de ses fils, deux solides gaillards d'une quarantaine d'années.

En matière d'expertise médicale, les situations sont heureusement moins violentes le plus souvent, mais il existe néanmoins des situations que je voudrais évoquer devant vous en en analysant les causes.

La réunion d'expertise est le seul endroit où, durant la procédure, les Parties vont se retrouver directement en présence les unes des autres.

Le caractère contradictoire de l'expertise (Civile) oblige à cette rencontre, et exige que chaque partie puisse disposer du même temps de parole et de la même écoute.

C'est aussi le lieu où l'affrontement peut être le plus violent, non seulement par les échanges verbaux mais aussi par menaces voir des brutalités.

Circonstances d'apparition des violences:

Avant l'expertise:

Nature du contentieux :

*Dans un conflit de voisinage qui dure depuis des générations il est habituel et cyclique de voir se développer des phases de violence. Celles-ci sont le plus souvent prévisibles.

*En matière de contentieux médical, de nombreux litiges surgissent de manière soudaine sans que le praticien mis en cause ait «vu arriver le coup», et ait pu, sinon l'éviter, du moins en atténuer les conséquences.

Une des premières violences, ressentie par le praticien, est l'arrivée de l'Huissier, en plein après-midi de consultation avec des patients en salle d'attente, d'autres au secrétariat, qui assistent à la remise d'un document concernant une affaire judiciaire.

Peu importe le contenu: Convocation aux Assises en qualité d'expert, ou cité à comparaître comme témoin, l'interprétation est toujours la même : « *Le docteur a des ennuis avec la justice* ».

Ce qui en général met le praticien dans une disposition d'esprit qui augure mal de la sérénité de la poursuite de l'affaire.

Violences entre les parties:

La mise en présence des protagonistes, nécessaire à l'expertise, fait planer la menace de voire le lieu de l'expertise se transformer en champ clos de l'affrontement.

Avant même le début de l'expertise il est utile de prévoir deux salles d'attente ou des locaux suffisamment grands pour que chaque partie, accompagnée de ses conseils ait «son coin» pour régler les derniers détails.

Pour beaucoup de demandeurs, la présence du défendeur (le médecin mis en cause) à la réunion d'expertise est perçue comme très désagréable. Certaines parties vont jusqu'à refuser que le défendeur soit présent à l'expertise.

Dès le début de la réunion l'expert devra se montrer ferme voir autoritaire pour expliquer les conditions du déroulement de l'expertise et en exposer les règles tout en garantissant que chacun aura la parole à son tour.

Dès le rappel des commémoratifs la température peut commencer à monter.

Le praticien mis en cause qui entend un récit totalement déformé du déroulement des faits est prêt à bondir. Dossier en main il parle avec son avocat, s'apprête à intervenir...Veut couper la parole au demandeur qui est en train d'exposer son fait.

L'Expert, dès qu'il perçoit cette agitation se doit d'intervenir pour rappeler que chacun pourra s'exprimer, et sera entendu avec la même neutralité.

Il doit si nécessaire rappeler que l'expertise est une succession de dialogues entre l'expert et les parties, mais que les échanges directs, transversaux entre les Parties ne sont pas autorisés.

Le praticien mis en cause se lève, menace de partir en disant « vous n'allez pas écouter ça !! »

Le demandeur en rajoute un peu, et y va de sa crise de larmes. Et l'affaire commence à déraper.

A un degré de plus, si l'expertise a pu être menée jusque-là, une autre difficulté peut survenir : *« Je ne veux pas que le Dr ZZ qui m'a opéré assiste à mon examen* ». (Cas de cette jeune fille opérée pour une plastie mammaire de réduction)

La situation sera différente selon que le Dr ZZ est assisté ou non, et en particulier si un médecin mandaté par son assurance peut le représenter pour assister au dit examen clinique.

A l'inverse une partie peut se sentir victime de «violence» lorsqu'elle est appelée à être examinée en présence d'une petite dizaine de médecins, Experts, Conseils de partie. Passe encore s'il s'agit d'examiner un visage, ou un pied, mais dès que l'examen exige que la patiente de dévêtisse davantage, la situation devient plus sensible comme on a pu le constater dans les dossiers de prothèses mammaires présumées défectueuses.

Le rôle des Conseils de Parties dans la genèse de la violence

Nous avons tous rencontré dans nos expertises certains avocats, souvent connus localement, dont la stratégie consiste harceler la partie adverse, (et parfois aussi l'Expert) protestations, interpellations, objections, jusqu'à ce que l'exaspération de «la cible» finisse par déclencher un incident. Les réclamations des conseils, revendiquant haut et fort la prise en charge de préjudices non imputables, ou des taux d'évaluation déraisonnable relèvent des mêmes comportements

Ce sont parfois les assistants techniques qui prennent le relais. Il a fallu un jour lors d'une réunion d'expertise particulièrement perturbée, menacer un médecin de recours de signaler ses prétentions comme complicité d'escroquerie aux assurances pour qu'il cesse son harcèlement.

A l'occasion d'une expertise, ne supportant plus les réponses argumentée du médecin-conseil d'une des parties, un des *assistants techniques* de la partie mise en cause a été arrêté in-extremis dans son geste alors qu'il menaçait physiquement la consœur qui avait osé le contredire.

Enoncer clairement dès le début les règles de déroulement de l'expertise.

Pour prévenir ce risque de débordement, l'expert doit énoncer clairement au début de la réunion les règles de déroulement de l'expertise, et si nécessaire faire un rappel à l'ordre courtois mais ferme dès la première menace incident

En cas de récidive ou de persistance du désordre, il devra arrêter l'expertise avant que la situation dégénère, et renvoyer les personnes présentes en les informant qu'il rédigera une note de synthèse de travaux effectués.

Mais surtout il rendre compte au magistrat des difficultés rencontrées et éventuellement demander des instructions sur la poursuite éventuelle des opérations.

En cas de poursuite des opérations, Il est prudent d'attendre au moins trois mois avant de re-convoquer. Il est indispensable de préciser dans la convocation qu'en cas de nouvel incident il mettra définitivement fin à ses opérations et rendra son rapport en l'état.

Violence des parties envers l'expert:

Nous avons vu en introduction quelques cas de violence extrêmes ayant concerné des experts.

Ces cas, pour être rares, ne sont pas exceptionnels. Menaces verbales ou gestes déplacés au cours d'une réunion d'expertise mais aussi menaces téléphoniques anonymes, appels nocturnes, menaces verbales, de dégradation de ses biens, (Cabinet de consultation en particulier salle d'attente, voiture, domicile.) ou pire, menaces contre sa famille ou le personnel du cabinet.

On y ajoutera les courriers aux magistrats dénonçant l'incompétence de l'expert, demandant son dé-saisissement, s'il le faut on informera la presse, on communiquera dans les médias pour traîner dans la fange cet expert incompétent et prétentieux qui n'a pas la possibilité de se défendre ni de communiquer sur une affaire en cours.

Je vous laisse imaginer les effets dévastateurs qu'une telle attitude peut avoir sur la famille de l'expert, son conjoint, ses enfants....

Pour avoir estimé les souffrances endurées à un taux jugé trop bas par la famille d'une jeune fille victime de brûlures, un médecin expert s'est un jour retrouvé encadré par plusieurs individus sur la principale avenue de la grande ville où il résidait ; solidement empoigné, les manches de sa veste ayant été relevées plusieurs brûlures lui ont été infligées sur

les mains et les avant-bras à l'aide de cigarettes incandescentes, accompagnées de la répétition du taux de Souffrances endurées indiqué dans le rapport, accompagnées de la final «Hein». Bien sûr, les agresseurs ont disparu dans la foule sans avoir pu être identifiés.

Violences entre les conseils de parties :

S'il n'est pas rare d'assister des échanges verbaux parfois vifs entre les conseils des parties l'expert devra savoir reconnaître ce qui relève de la partie «théâtrale» de ces échanges tout en invitant les protagonistes à la modération, l'exemple de ces dérapages verbaux pouvant rapidement contaminer les autres participants à la réunion d'expertise, quitte à inviter les avocats qui auraient un tel comportement à garder leur éloquence pour leur plaidoirie devant le Juge.

Violence de l'expert envers les parties:

Ce thème est moins souvent abordé et pourtant il est rencontré avec une fréquence plus importante que l'on ne croit. Cette violence verbale et intellectuelle est de nature à provoquer la colère des parties et à déclencher un climat d'hostilité générale.

Certains comportements de l'expert, comme les apartés avec une partie, ne sont pas dangereux par eux

même car il sera facile d'obtenir une annulation des opérations et le dé saisissement de l'expert.

Mais il est nécessaire de dénoncer la Posture d'autorité du ou des experts retranchés derrière leur bureau qui ne laissent pas aux parties le temps de s'exprimer, et dont la solennité peut atteindre les frontières de l'agressivité.

Parmi ces facteurs de violence trois reviennent le plus souvent:

- Les conclusions faites avant le début de la réunion.

J'ai lu le dossier, c'est une affaire simple; ça ne vaut pas plus de...

Déplacer tous ce monde pour ça !

Parti pris de l'expert :

Soit qu'il ait été l'auteur de travaux sur le sujet, soit qu'il se cache derrière une position dogmatique :

Antagonisme Public/Privé

Ecole contre école (cf le procès d'Albertine Sarazin - Montpellier Contre Lyon) ...

Equipe contre équipe...

Partialité

Corporatisme

Plus insidieux à mettre en évidence propre à certaines branches professionnelles (Cf Gynéco / Coelio – tout est aléa Rien n'est fautif)

Coagulation difficile de cette grosse bride étendue de la vessie à l'ombilic !!

Le praticien mis en cause a sectionné l'ouraque par coagulation au ras de la vessie. Plusieurs consultations dans les suites pour douleurs pelviennes –

Normales c'est la suite du traitement de la GEU.

Oligio-anurie – normale les femmes ne boivent pas assez.

Réintervention en urgence une semaine plus tard dans un service de chirurgie

Large perforation de la vessie par nécrose (électro-coagulation)

Uropéritoine de trois litres - Pas de suture vésicale possible sonde vésicale à demeure, ouverte, pendant plusieurs semaines.

.Et ce n'est pas fini...

Les exemples sont nombreux et continuent à se multiplier

La presse rapportait ces jours derniers le décès d'un jeune garçon «victime» d'une appendicectomie sous coelioscopie. La perforation de l'aorte et la plaie du foie relevaient -elles d'un aléa thérapeutique ?

Notre confrère G.Pépin vient de nous exposer avec beaucoup d'humour et en ayant pris du recul par rapport aux évènements, quelques situations particulièrement dangereuses dans le cadre de l'expertise pénale

Cet exposé serait incomplet sans évoquer les Violences liées au milieu carcéral.

Beaucoup d'experts ne sont pas habitués à la fréquentation de ce milieu clos, hors du temps, et aux règles de vie particulières. La demande d'expertise est-elle justifiée par un véritable problème médical, ou est-ce un artifice pour prendre un médecin en otage, ou pour obtenir un transfert vers un établissement automatiquement moins surveillé, d'où avec quelques complices il sera bien plus facile d'organiser une évasion.

L'expertise nécessite-t-elle des installations particulières (cabinet d'ophtalmologie par exemple) qui justifient l'extraction du détenu et son transfèrement sous escorte jusqu'au lieu de l'expertise ?

Si l'expertise doit avoir lieu à l'intérieur d'un établissement de privation de liberté, il est indispensable que l'Expert prenne contact avec le Directeur de l'établissement, pour convenir de la date de l'heure du lieu et des conditions de déroulement des opérations d'expertise.

Tout en se montrant compréhensif vis-à-vis des doléances de ce patient sans excès de compassion, l'expert devra éviter tout propos qui serait ressenti comme une provocation, une agression et rester vigilent dans une situation qui peut dégénérer à tout moment

Cette expertise peut nécessiter des procédures particulières. Par exemple on imagine mal une réunion d'expertise tenue en milieu fermé, avec la participation d'une quinzaine de parties ou de conseils. L'expert

devra le plus souvent procéder seul à ses opérations dont il rendra compte soit dans une note écrite, soit à l'occasion d'une réunion convoquée à cet effet.

Nous venons de passer en revue rapidement quelques exemples de situations de violences au cours des opérations d'expertises. Cette liste n'est pas exhaustive, et il faut garder en mémoire qu'une expertise peut déraper à tout moment et prendre le chemin des situations dangereuses. L'expert qui sera resté vigilant, adressera les mises en gardes qui conviennent et saura s'il ne parvient pas à maintenir l'ordre qui convient à la sérénité de ses opérations, interrompre une expertise avant que la situation n'ait atteint un niveau irréversible.

Deuxième session – Cybercriminalité – Expertises pénales



LA CYBERCRIMINALITE

David ZNATY Président d'honneur C.E.A.C.C ,Président CEESD, Expert judicaire Cour de Cassation et CPI, Président de l'IEAM.

On m'a toujours appris qu'il ne fallait jamais commencer le matin à 8h et démarrer les conférences après déjeuner. Donc je vais essayer de tenir mes 20 mn et de vous intéresser à un sujet d'actualité puisque vous savez qu'un grand parti politique ce matin même a été « hacké » pendant les votes.

La cybercriminalité est vécue au quotidien. Dans le cyber espace, la traçabilité a toujours été un problème ; cette traçabilité concerne réseaux globaux, réseaux mondiaux, tout ce qui touche aujourd'hui au traitement de l'information et des données. Nous sommes entrés depuis les années 1985 dans l'économie de l'information où les problèmes de sécurité des données sont devenus critiques.et ainsi de suite.

La nouvelle économie a été générée du fait des avancées technologiques (la vitesse de transmission des données, la chute de la capacité des coûts des capacités de stockage ; les réseaux du type internet, Big Data...).

Comment traiter cette information, cette masse d'information qu'on collecte au jour le jour et comment l'analyser ? Vous voyez l'intérêt aujourd'hui pour cet espace grandissant d'un système ouvert où il

devient impossible d'être absent pour les tissus industriels.

Nous sommes où l'information se réplique à une vitesse temps réel, pour illustrer ce propos, si on embauche quelqu'un à Sofia ; dans la seconde qui suit, à Paris, Rome, Sydney, cette personne aura accès à toutes les données si elle quitte l'entreprise, dans la seconde qui suit, cette personne n'a plus accès à rien du tout.

Les transporteurs d'informations, c'est-à-dire les opérateurs, ont appris à se connecter entre eux, et se partage les coûts, là aussi, c'est parfaitement clair, c'est ce qui permet à quelqu'un aujourd'hui d'allumer son mobile et d'aller consulter de l'information sur un site au Brésil sans se soucier du cheminement de l'information ; l'information n'est plus que du texte, c'est aussi du son, c'est de l'image, c'est de la vidéo

L'être humain a élargi son champ décisionnel digital et se rapproche du champ décisionnel humain à savoir, on est capable d'entendre, de voir, de prendre une décision et de travailler de façon multitâche par rapport à notre environnement ambiant.

Aujourd'hui les terminaux d'ordinateur, les mobiles sont de véritables bureaux et si vous consultez l'ordinateur de quelqu'un ou son mobile, vous verrez que vous n'avez pas les mêmes écrans, parce qu'il l'a adapté à sa façon de penser.

Dans le domaine de la santé, on avance aussi dans ce qu'on appelle le "Advanced system Heath care"

dans lequel les personnes vont utiliser automatiquement des tensiomètres, un glucomètre, un podomètre, les balances avec « Fat Scale »; les traqueurs de toutes sortes vont émerger.

Toutes ces données médicales vont communiquer via une tablette sous Bluetooth, vous pouvez payer avec votre mobile... le tout va être transféré sur ce qu'on appelle l'arène médical, les laboratoires, les hôpitaux, les médecins....avec en feed back des actions en retour du système médical.

Pour votre information la cybercriminalité a commencé à être « visible » en 1985, un exemple le Chaos Computer Club, CCC, où suite à une perquisition à Hambourg on a trouvé les programmes sources des programmes qui ont servi à pénétrer des centres de recherche nucléaire, donc on avait l'arme du crime.

Nous avons atteint un stade où les jeunes, les enfants de 13/14 ans, 8 ans, 9 ans, ne se posent plus la question comment marche un système, ils ont une intelligence intuitive cette forme d'intelligence les amène à maîtriser des systèmes.

Le système de santé intéresse aussi les hackers ; le 2 janvier 2014 les serveurs de l'Agence Régionale de Santé ont été attaqués, pendant une semaine, il a fallu arrêter les systèmes. Le FBI a observé que les hackers vont de plus en plus s'attaquer au système de santé ; il y a 8 mois un hôpital aux Etats-Unis a été « attaqué » des mails ont été envoyés à des personnes disant que

leurs parents qui étaient hospitalisés à sont décédés !!! .

Nous sommes dans un monde où la sécurité n'est pas totale, on doit apprendre à vivre dans l'insécurité. Donc, recevoir un mail implique de faire attention, on vous dit de mettre à jour un programme de protection, on doit s'adapter à vivre dans cette contingence.

Le processus utilisé par les hackers se fait en plusieurs étapes, dans un premier temps ils essayent de casser un système pour rentrer « break in », ensuite, ils font du "latch on"; qu'est-ce que je peux collecter ? Ensuite, ils s'étendent ! Dernièrement, une société qui vend des logiciels antivirus, a découvert un virus installé depuis 2008 dormant dans les ordinateurs et qui permettait de voler des mots de passe ils pouvaient être activés à distance à tout moment, puis on passe l'étape « gather » on collecte et on s'infiltre, cela s'apparente à l'espionnage....

Les moteurs de recherche sont aujourd'hui des instruments à manipuler avec prudence car il stocke l'information vous concernant sans vérification !! Et peut toucher à votre réputation d'où la sur le droit à l'oubli.

Typologie des technos bandits (Hackers..), j'ai classé en 3 typologies ces TB et qui sont basées sur leurs compétences techniques. Technos Bandits de niveau 1 (TB1), accès collecte des infos, formation faible. Vous savez, vous sortez de votre bureau, on

prend votre code et votre mot de passe, il y a pas besoin de formation pour cela aujourd'hui ; TB2 ; vol destruction formation variable compétence informatiques moyenne ; TB3 espionnage sabotage sophistiqué où la formation est très élevée

Les cibles stratégiques pour les Technos Bandits (Organisation de terroristes, activistes.) sont les banques, les organisations de crédit, les Etats.... ; une prise de conscience de ce paradigme a donné naissance à de véritables départements de défense, c'est la première fois dans notre société que celui qui gagne n'est pas celui qui attaque, mais c'est celui qui se défend.

Nous disposons aujourd'hui d'outils qui permettent de se protéger en grande partie et je vous présente un exemple sophistiqué de détection et d'analyse par l'exploitation des « Big data ».

Dans ce monde digital ou numérique l'expert judicaire va contribuer à déterminer la preuve numérique, (l'expert travaille sur mission par un magistrat), il y la preuve démonstrative (Structurée) semi-démonstrative (semi structurée) et la preuve non-démonstrative (non structurée).

Malgré l'arsenal juridique sur lequel tout le monde se penche aujourd'hui, les moyens techniques contre la cybercriminalité impliquent une collaboration internationale avec une transversalité dans l'expertise avec d'autres disciplines.

Je vous remercie.

LA CYBERCRIMINALITE ET LA JUSTICE

Mme Myriam Quéméner - Avocat Général – Versailles:

Bonjour à tous ! Je remercie les organisateurs de m'avoir conviée à cette journée qui est vraiment passionnante.

Je suis vraiment très honorée d'être parmi vous et devant vous, Madame Rozes. J'ai le souvenir, je suis de la promotion 85, d'une de vos conférences à laquelle j'avais assisté, et je suis vraiment impressionnée de parler devant vous cet après-midi. C'est toujours un exercice difficile d'intervenir après des interventions extrêmement brillantes. Celle de David en particulier. Nous nous connaissons bien puisque j'ai eu la chance de diriger plusieurs années à l'École de la magistrature, la cession sur la cybercriminalité où généralement d'ailleurs on forme un binôme complémentaire.

C'est vrai que, de par mes fonctions, je me suis intéressée bien évidemment à l'expertise, particulièrement en tant qu'Avocat général à la cour d'assises où je vois souvent ces débats. Et effectivement en tant qu'experts, vous êtes concernés à double titre par ces nouveaux risques numériques par la cybercriminalité, puisque vous êtes détenteurs de données sensibles donc vous pouvez évidemment être convoités par des hackers, par des cyberdélinquants qui vont être à l'affût des données sensibles que vous détenez et en même temps, en tant qu'experts, et

particulièrement en tant qu'experts en informatique , vous êtes sur un champ nouveau et évolutif nécessitant une adaptation constante.

Bien évidemment il y a l'expertise par exemple des ordinateurs, mais aussi la téléphonie mobile avec de plus en plus de données à exploiter .Il y a également les supports qui contiennent du numérique et maintenant les objets connectés.

Je vous rejoins en disant que l'on est vraiment en formation continue face à de nouvelles fonctionnalités d'internet. Donc mon propos est assez modeste. Je veux vous resituer déjà la cybercriminalité dans un champ assez global puisque vous le savez l'ensemble des pays européens et au niveau international, on a bien vu, que, comme ça a été dit depuis ce matin, la cybercriminalité, l'utilisation d'armes numériques sont dans le cyberespace.

Le cyberespace c'est un nouveau champ à explorer au niveau étatique, et on peut considérer qu'il existe plusieurs niveaux. Vous avez la cyber-défense: l'état se structure pour répondre aux cyber-menaces. On a également la cyber-sécurité, c'est le niveau de la prévention des risques numériques qui concernent les entreprises, l'ensemble des acteurs, et les experts aussi, c'est à la fois se prémunir de risques numériques donc là aussi vous êtres en première ligne sur ce champ.

De quoi on parle quand on évoque la cybercriminalité puisque ce terme n'est pas intégré

dans le Code pénal dans un article précis, si ce n'est en matière de mandat d'arrêt européen parmi les listes des 32 infractions des blocs d'infractions qui dispensent de la double incrimination, on a curieusement la cybercriminalité.

La cybercriminalité en fait, est la délinquance numérique. C'est-à-dire d'une part les infractions informatiques qui ciblent les systèmes d'information et les infractions classiques comme les fraudes, les escroqueries, les abus de confiance et les usurpations d'identité. On constate de plus en plus de fraudes et d'escroqueries qui vont être démultipliées par le recours aux réseaux numériques et à l'Internet.

Les braquages ou vols à main armée sont moins fréquents aujourd'hui car il est plus facile et moins risqué de commettre des cyberattaques en étant tranquillement au chaud chez soi, sans confrontation directe avec les victimes.

A quoi correspondent ces infractions strictement informatiques ? Ce sont par exemple, les piratages informatiques , les cyberattaques , le maintien et l'introduction frauduleuse de données informatiques dans les systèmes de traitement automatisés de données (STAD)

Ces infractions sont réprimées par la loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 dite « loi Godfrain », et le problème c'est que la cybercriminalité est régie en quelque sorte par de multiples codes , comme celui de la propriété

intellectuelle, celui des des postes et télécommunications par exemple.

La loi de 1881 sur la presse est aussi applicable même si, suite à des actes de cyberterrorisme et en particulier d'apologie du terrorisme , la loi du 13 novembre 2014 renforçant la lutte contre le terrorisme a extrait de cette loi l'apologie du terrorisme et la provocation pour les transférer dans le Code pénal pour pouvoir lutter plus efficacement contre ce phénomène notamment bénéficier d'une prescription de droit commun de trois ans et des moyens d'investigations renforcées pour caractériser l'apologie du terrorisme. En outre , désormais , le recours à la procédure de comparution immédiate est possible ce qui permet de juger les auteurs de ces faits en comparution immédiate c'est à dire directement à l'issue de leur garde à vue.

On est face à une masse de données avec des préjudices extrêmement importants qui concernent tout le monde aussi bien l'internaute, les entreprises, également les experts, tous ceux qui détiennent des données peuvent être la cible des délinquants. Alors le constat, on a parlé ce matin justement de l'attaque de l'U.M.P qui avait pourtant avait opté pour une entreprise qui avait fait apparemment ses preuves en matière de sécurité, personne n'est à l'abri, même des structures qui sont extrêmement informatisées depuis longtemps, je pense aux banques, aux assurances ont

été les premières cibles alors qu'en même temps les banques sont des structures depuis très longtemps informatisées.

Concernant les cyberdélinquants, le temps des étudiants en informatique qui veulent tester l'effet ou la performance des réseaux est révolu; les cyberdélinquants ont bien compris qu'ils pouvaient récupérer des sommes extrêmement importantes et faire du « business » sans prendre des risques.

On a des auteurs isolés qui veulent arrondir leurs fins de mois surtout en période de crise donc des personnes qui vont, par exemple, accepter de voir transiter sur leurs comptes des sommes de provenances frauduleuses. C'est ce qu'on appelle des personnes qui vont jouer les « mules ». Sont-elles auteurs ou victimes ? On a bon nombre d'affaires, parce que les mules parfois sont assez naïves et se font interpeler. On a aussi une forme de criminalité organisée. On a des réseaux, notamment des pays qui rencontrent des difficultés économiques : on a parlé tout à l'heure des pays d'Afrique de l'ouest, des pays de l'ancien bloc soviétique où il y a véritablement des compétences en mathématiques et en informatique. Mais ces personnes n'ont pas d'emploi et sont recrutées par des réseaux criminels. On voit aussi l'utilisation de la cybercriminalité à des fins politiques, on l'a constaté ce qui s'est passé dans les pays arabes. Tout était coupé sauf l'accès aux réseaux sociaux et on voit bien que ça peut être une cyber-arme. On parle

aussi de cyber-soldats. Donc on voit bien qu'il y a de plus-en-plus de réseaux, à l'international, d'où la nécessité de renforcer notre coopération internationale. Par exemple, au niveau financier, des personnes avaient cassé des systèmes. Normalement vous avez un seuil de retrait, en fait, ils avaient vidé les comptes et ils ont été interpelés à New-York mais c'était une opération internationale avec le F.B.I. et avec l'Office central de lutte contre la cybercriminalité qui a une compétence nationale sur le territoire français.

Je vais passer très rapidement sur la monnaie virtuelle, c'est vrai qu'on a une nouvelle fonctionnalité avec des outils dont on n'a pas vraiment de qualification juridique, on a parlé des bit coin, est-ce-que c'est des unités de comptes, est-ce-que c'est des monnaies virtuelles ? Tracfin et la Banque de France se sont penchés sur ces nouveaux moyens de faire circuler des sites ; on commence à avoir quelques procédures, il y en a une en cours qui a été assez médiatisée sur Toulouse où en fait, on a retenu la qualification d'exercice illégal de la profession de banquier et de blanchiment. Donc il faut faire une véritable veille en tant que juriste mais aussi en tant de professionnel c'est important de faire une veille, de faire de l'anticipation des risques. C'est aussi ce qu'on appelle l'intelligence économique, c'est-à-dire, essayer de voir ce qui se passe. Et en tant qu'expert j'ai vu que certains experts ont des sites, il faut faire attention à ce qu'on

mentionne en ligne puisque, évidemment, déjà les sites peuvent être piratés et des données qui peuvent être divulguées sur des sites peuvent être exploitées à des fins délinquantes

De plus dans un certain nombre de procédures il y a d'une part des aspects techniques qu'il faut décoder et l'on découvre souvent de nouveaux modes opératoires et d'autre part des éléments d'extranéité qui vont complexifier les enquêtes..

Il faut comprendre ces mécanismes parfois complexes qui ont permis le passage à l'acte pour ensuite envisager une traduction juridique. L'aspect international n'est pas simple non plus parce que de plus en plus effectivement il faut récupérer des données qui sont à l'étranger, dans ce que l'on nomme le « cloud computing 1», dans le cyber-espace ou à l'autre bout du monde, où finalement on a peine parfois à localiser ces données.

Par exemple, il est important de prévoir dans les contrats relatifs au Cloud Computing, en cas de rupture de contrats de pouvoir faire rapatrier les données sur le territoire national .Actuellement on est plutôt dans des démarches, une réflexion pour qu'il y ait un cloud européen, c'est-à-dire que les données soient détenues au niveau européen et non pas dans des pays où finalement la législation est faible et où les garanties de récupération des données sont extrêmement minimes.

---

1 Informatique dans les nuages

Alors, les enjeux sont extrêmement forts, c'est vrai que, actuellement, on dit que c'est une priorité nationale, c'est le cas au niveau de de la cyber-défense, de la cyber-sécurité, j'espère bientôt au niveau de la cybercriminalité.

Il faut prendre conscience que la lutte contre la cybercriminalité doit être une priorité de politique publique et donc de politique pénale.

En effet, les enjeux économiques sont très forts pour les entreprises qui sont par exemple victimes d'escroqueries aux faux ordres de virements ou escroqueries au président, c'est-à-dire, que, de préférence le vendredi soir, le service reçoit un appel qui dit : « il faut un virement, ça ne peut pas attendre lundi. » Une information des dirigeants est faite mais elle doit être renforcée car de nombreuses entreprises en sont victimes, et non des moindres.

Actuellement, il y a une sensibilisation au problème, par exemple d'infogreffe pour justement les mettre en garde avant de communiquer des données où vous avez le nom des dirigeants, tout l'organigramme des entreprises. C'est là un nouveau terrain de conflit, on a parlé de cyberespace, il y a le terrain maritime, le terrain terrestre et effectivement le terrain aérien. Et maintenant il y a le terrain qui est le cyber-espace, c'est-à-dire un espace mondialisé et surtout sans frontières !

L'une des difficultés comme j'ai indiqué, c'est qu'il n'y a pas de définition universelle de la

cybercriminalité. Ceci dit, on est en train de s'organiser au niveau européen, il y a des travaux qui sont menés. Par exemple, le Commission européenne et Interpol mènent en ce moment des travaux sur un sujet essentiel , à savoir le recueil de la preuve numérique et les méthodologies à adopter en la matière

La preuve numérique est en effet essentielle au niveau de la lutte contre la cybercriminalité à mon sens car c'est rechercher dans des conditions satisfaisantes et incontestables la preuve numérique. Ces travaux vont permettre de faire des préconisations d'amélioration des conditions de recueil de la preuve numérique.

En France la preuve est libre en matière pénale, c'est à dire que tout indice numérique peut être pris en compte pour caractériser une infraction pénale mais les méthodologies de recueil de cette preuve numérique ne sont pas encore harmonisées en France. Des avocats peuvent soulever des nullités de procédures où il y a justement cette problématique de preuve numérique fragile, facilement modifiable. Il y a des systèmes de bloqueurs en écriture qui garantissent la validité de cette preuve.

Au niveau des modes opératoires, on repère par exemple le skimming qui consiste à enregistrer à distance des données qui sont ensuite revendues sur des forums, ce qu'on appelle les darknets, des forums de délinquants.

Les cyberdélinquants ont aussi recours aux botnets qu'ils peuvent même louer. C'est un système qui permet de prendre le contrôle à distance de l'ordinateur, donc vous pouvez louer tous ces outils, vous pouvez y accéder facilement sur internet, on vous explique comment finalement hacker un distributeur automatique de billets, donc il y a une facilité du passage à l'acte. Il y a également aussi l'imprimante 3D ; on commence à avoir des dérives avec l'utilisation de l'imprimante 3D pour faire des skimmers : récupération de données bancaires donc en fait tous ces outils permettent par exemple de commettre des escroqueries.

Je vous ai présenté aussi une synthèse de ces cyber-menaces, c'est-à-dire tout le champ pénal est concerné par cette cybercriminalité : récupération de données, reventes, particulièrement récupération de données sensibles ; ça peut-être des données justement détenues par vous, en tant qu'experts, vous récupérez des données qui vont permettre – il y a des enjeux extrêmement forts – qui peuvent permettre de récupérer justement des éléments de preuves qui vont avoir des enjeux dans le cas de caractérisation d'infractions pénales donc des données sensibles. On a parlé des données de santé, le milieu médical aussi est particulièrement concerné par ces données sensibles. Donc il doit y avoir toute une politique de mise en place d'une stratégie de cyber-sécurité.

Sur le plan des textes aujourd'hui il existe un bouillonnement numérique, de multiples rapporst et je vous signale une note très intéressante réalisée par le Centre d'analyses stratégiques intitulée : l'urgence cyber-sécurité, l'urgence d'agir ! Et je pense qu'au niveau de la cybercriminalité, c'est aussi l'urgence d'agir.

Les services de Police et de Gendarmerie se spécialisent ; un centre dédié à la cybercriminalité existe au niveau de la gendarmerie à Pontoise désormais et une nouvelle sous-direction de lutte contre la cybercriminalité a été créée courant 2014 (SDLC)

En amont du judiciaire, au niveau cyber-défense se situe l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et au niveau Justice on en est encore trop peu nombreux avec quelques magistrats passionnés par le sujet qui justement essaient de définir une stratégie .Je pense qu'il faut organiser l'ensemble de ce dispositifs .

Ce qui est intéressant c'est de voir comment les modes opératoires se traduisent juridiquement, en France on a un arsenal extrêmement complet, c'est-à-dire qu'on a minimum une loi par an qui concerne de près ou de loin la cybercriminalité ; dont la dernière en date, la loi du 13 novembre où l'on a par exemple l'extension de la bande organisée en matière d'infraction informatique qui va permettre de renforcer les moyens d'investigation. Il y a aussi tout ce qui est

apologie et provocation au terrorisme, la possibilité de faire de l'enquête sous pseudonyme donc on se dote progressivement d'outils adaptés à l'univers numérique donc en fait, le droit pénal évolue sous deux impulsions, c'est à la fois la mondialisation, le développement de la criminalité organisée et le terrorisme et on a parlé, bon évidemment des attentats du 11 septembre, ça a abouti à de nouveaux textes, au niveau européen et international notamment la conservation de données par la loi de sécurité intérieure même si aujourd'hui on conteste, il y a une invalidation de la directive concernant la conservation de données et qui exige davantage de garanties sans pour autant complètement exclure, c'est un exemple intéressant, sans pour autant exclure la possibilité de conserver les données, ceci dit, certains prestataires, l'une des particularités, ça rejoint la preuve numérique, c'est que la preuve numérique elle est détenue par le secteur privé et ça, ça modifie la donne, c'est vrai qu'on a, l'État ne peut pas tout faire, il doit se coordonner avec le secteur privé et certains prestataires disent : « Ah, non, on ne répond plus aux réquisitions parce qu'il y a l'invalidation de la directive concernant la conservation des données ! », Donc c'est un saut d'obstacles Mener à bien une procédure est assez complexe et je pense qu'il faut vraiment spécialiser l'ensemble des acteurs et qu'on travaille ensemble : secteur public, privé et effectivement vous

avez toutes votre place dans, justement la lutte contre ce phénomène.

Je vais prendre simplement quelques exemples de lois phares : la loi de 21 juin 2004 : la loi pour la confiance dans l'économie numérique au départ c'était renforcer la confiance comme son nom l'indique et développer le e.commerce mais finalement il y a eu un chapitre dédié à la lutte contre la cybercriminalité puisque la confiance dans l'économie numérique va de pair avec justement la lutte contre les dérives de l'internet et en particulier ce qui pourrait insécuriser par exemple l'internaute ou le e.commerçant à l'occasion de transactions qui pourraient être piratées ou détournées. La loi du 9 mars 2004 est très intéressante puisqu'elle a créé les juridictions inter-régionales spécialisées, elle a créé des procédures dérogatoires de droit commun qui deviennent de plus-en-plus généralistes, je pense par exemple à l'infiltration et beaucoup de lois ont permis par exemple, maintenant, on peut faire une copie de disque dur, on peut faire une copie de disque dur pour éviter par exemple la paralysie de l'entreprise qui a ses ordinateurs à disposition et j'ai mentionné la loi de 2006 qui assimile à un prestataire technique par exemple les administrateurs de bornes wifi et les cybercafé, donc les cybercafé normalement, alors ça marche plus-en-plus en pratique, sont soumis à une obligation de conservation de données. Ensuite, vous avez plusieurs textes : Hadopi,

La lutte contre le cyber-blanchiment à travers la loi de 2010 et la création d'une autorité de régulation des jeux en ligne puisque vous le savez, les sites de jeux en ligne sont quand même des lessiveuses qui permettent de blanchir de l'argent. C'est les atteintes à l'e.réputation où par exemple la création de faux profils pour se venger de personnes, j'ai eu plusieurs affaires comme ça, où un salarié voulant se venger d'un autre salarié qu'il n'aimait pas avait créé un faux profil et donc sur la base de l'usurpation d'identité en ligne il y a des possibilité de poursuites, justement contre ces comportements qui causent des préjudices extrêmement importants. Alors, on a parlé aussi des moteurs de recherche.

Concernant le droit à l'oubli - alors il y a eu tout ce débat suite à la décision de la Cour de Justice - à mon sens le droit à l'oubli n'existe pas vraiment, c'est plutôt un droit au déréférencement qui est envisagé et d'ailleurs Google a mis en place, ils ont eu un nombre important de demandes, on peut faire une requête auprès de Google pour demander de déréférencer des éléments qui peuvent nuire à l'e.réputation. On a un arsenal complet avec les atteintes au système .Si on analyse bien la loi du 13 novembre 2014, on voit qu'elle permet de réprimer le vol de données immatériels, alors il y a eu tout un débat sur le vol d'éléments immatériels mais en fait à mon sens cette loi permet de réprimer ce vol de données tout à fait sensibles ; il y a aussi un projet sur la violation du secret

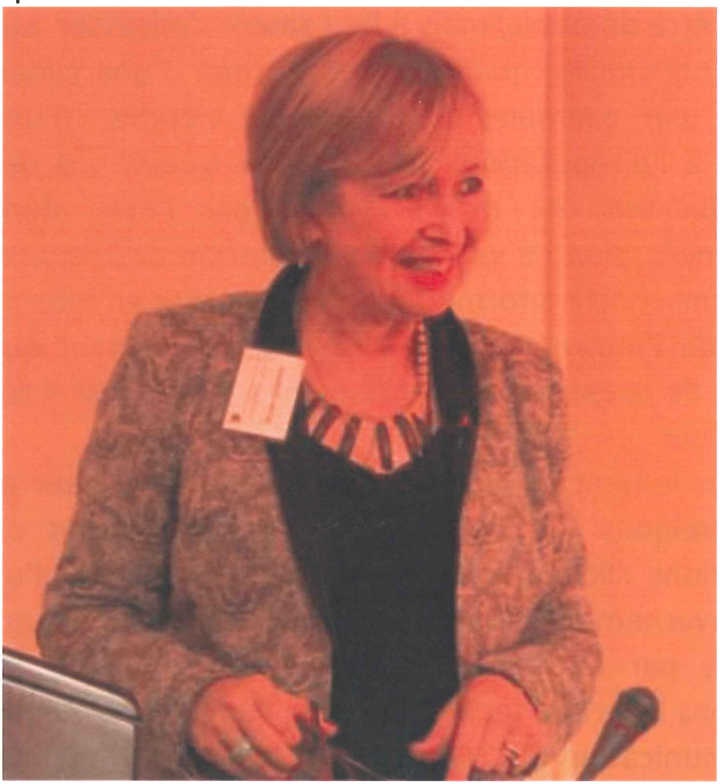
des affaires qui a eu un peu de mal à prospérer mais on a un arsenal, je dirais globalement qui est même sous-utilisé par manque de politique pénale globale et coordonnée. Alors au niveau des moyens d'investigation nous avons des outils et grâce à des officiers de Police Judiciaire spécialement formés et aussi grâce aux experts qui de plus-en-plus sont spécialisés, on peut caractériser des infractions grâce à l'établissement d'une preuve numérique parfaitement établie. Alors, en tant que citoyen, en tant qu'expert, on peut être démunis, mais il faut savoir s'adresser aux bonnes personnes, quand on est victime d'une cyber-attaque, par exemple, quand on est victime d'une atteinte à l'e.réputation, il faut savoir que, il y a des outils qui ont été mis en place par l'État, donc évidemment, rien ne vaut une anticipation des risques, établir une charte informatique, règlementer en interne l'usage de l'internet c'est-à-dire éviter justement que les mots de passe soient mentionnés avec un post-it sur l'ordinateur

Finalement pour éviter de se faire arnaquer et avoir quelques difficultés et en cas d'éléments ou d'infractions illicites, on peut les signaler auprès d'un site gouvernemental : internet.signalement.gouv.fr qui est géré par l'office central de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) qui traite l'ensemble des signalements avec une hausse très importante en un an, je crois qu'ils en sont à plus de 200.000 avec des

infractions commises par le biais les réseaux sociaux. Voilà, donc c'est assez intéressant de voir qu'on a et de plus-en-plus l'ensemble des acteurs : les entreprises, les banques, les assurances et l'ensemble des professions.

En conclusion l'objectif c'est une anticipation des risques numériques, une sensibilisation accrue, des formations pluridisciplinaires.

Voilà ce que je voulais modestement vous indiquer, je suis à votre disposition pour répondre à vos questions.



SITUATIONS DANGEREUSES DANS LES PROCEDURES PENALES

Corinne Hermann, Avocat – Barreau de Paris

Bonjour à tous, ça va être difficile de succéder à autant d'interventions ! Mon parti est complètement différent puisque j'interviens surtout en droit pénal, quasiment uniquement en matière d'homicides, où le cadre d'intervention de l'Expert en matière médicale est essentiellement en lien avec la détermination des causes et conditions de la mort. Or dans ce domaine l'évolution des techniques de police scientifique fait de plus dériver l'instruction vers le « tout expertise ». Ainsi dans les dossiers d'homicide que nous suivons actuellement, nous constatons que les trois-quarts de la procédure utile, c'est-à-dire celle qui permettra de renvoyer en Cour d'Assises un ou des auteurs d'homicide et qui sera examinée par la Cour d'Assises, sont de l'expertise. Or, cette situation pose un certain nombre de problèmes nouveaux ou en accentue d'autres, notamment en ce qui concerne par exemple la mise en concurrence des avis et conclusions d'experts avec ceux d'autres spécialistes relevant d'autres domaines techniques ou scientifiques. Cette situation amène dès lors l'avocat à se former techniquement afin de comprendre les rapports qui lui sont notifiés, de les expliquer à ses clients, de les critiquer, de solliciter de

nouvelles expertises, et enfin d'en débattre en audience avec l'expert. Et dans ce cadre, l'avocat n'est pas toujours « l'ennemi », il n'est pas non plus totalement dépourvu de connaissances techniques, enfin s'il peut s'opposer à l'expert, il peut aussi être son allié, surtout lors de l'audience, en soutenant ses conclusions. Et ce même s'il est amené à être partial, car il a, c'est vrai, un rôle différent des autres acteurs de la procédure, sa mission étant de défendre son client au cours de l'information comme au cours de l'audience, et ce quelque soit le côté de la barre où il intervient. Dès lors, il va tout entreprendre et/ou tout tenter afin d'assurer ce rôle. Or, la procédure pénale lui permet de véritablement peser sur l'information, en particulier sur son volet expertal. C'est-à-dire qu'il peut d'une certaine façon maîtriser « l'enquête technique et scientifique ».

Je vais donc tenter de vous fournir quelques exemples des possibilités d'intervention que la procédure pénale nous offre, en nous permettant de solliciter des expertises, de solliciter la désignation de certains experts, de les mettre en concurrence, de les contester ou d'en contester les conclusions, nous permettant parfois d'instrumentaliser l'expert, ou de l'attaquer et d'engager sa responsabilité. J'essaierai également de vous donner un aperçu de la Cour d'Assises, car c'est évidemment l'instant de toutes les vérités et parfois un moment difficile pour l'expert, comme pour

l'avocat, et en règle générale, pour tous intervenants à l'audience.
Ce que je tiens à vous faire comprendre de manière un peu provocatrice, c'est que l'avocat peut avoir d'une certaine manière la maîtrise du procès pénal et la maîtrise de l'information y compris dans ses aspects techniques et je vais essayer de vous expliquer comment et pourquoi.

Cette situation résulte tout d'abord de la « démission technique » de certains Juges devant de recours systématique à l'expertise, et c'est pourquoi l'avocat a la possibilité et le devoir d'intervenir comme régulateur.

En effet, le Juge est censé prendre du recul par rapport à votre avis ou votre rapport, et il nous appartient en qualité d'avocats d'y veiller.

Si aujourd'hui on peut en effet constater que le procès pénal dérive véritablement vers le « tout expertise » et que la place de l'expert est désormais prépondérante, auparavant la désignation de l'expert n'était qu'une mesure d'instruction accessoire qui visait à éclairer le Juge sur des questions techniques hors de ses compétences ; vous étiez donc désignés pour répondre à des questions techniques, palier à notre manque de connaissances médico-légales, ou médicales. Mais le Juge d'Instruction se devait de conserver la distance

nécessaire par rapport à votre intervention, vos conclusions, votre avis. Il devait continuer à instruire librement et ne pas vous déléguer ce pouvoir de diriger l'information. Mais actuellement les choses sont bien différentes. Il existe désormais comme une véritable inversion des pouvoirs d'instruction, le Juge débordé par la technicité de la preuve scientifique, se laisse totalement guider par l'avis technique et scientifique, donc par l'expert. Il n'a plus la maîtrise de la preuve scientifique. C'est d'autant plus vrai que l'expertise prend de plus-en-plus de place dans la procédure – comme je l'ai indiqué elle représente près de soixante quinze pour cent des actes effectués dans les dossiers que je suis. C'est considérable ; j'ai pour ma part rencontré des situations où le médecin légiste allait jusqu'à interroger seul des parties au procès, allait jusqu'à demander aux enquêteurs d'effectuer ou de renoncer à certains actes, et ce sans l'intervention ou l'encadrement des magistrats. Et ainsi le Juge démissionnaire parce qu'il n'est pas technicien, ou manipulé parce qu'il ne comprend rien a laissé pleine liberté à l'expert, lui permettant de prendre la direction de l'information.

Or, cette situation est contraire à l'esprit de la Loi et de la procédure pénale.

C'est ainsi qu'à la suite de l'affaire d'Outreau, de funeste mémoire, la commission parlementaire qui a examiné les dysfonctionnements judiciaires ayant eu lieu dans ce dossier, a reproché au Juge d'Instruction

d'avoir laissé trop de place et d'initiative aux experts, de ne pas avoir pris de recul par rapport à leurs conclusions, en particulier en ce qui concernait l'intervention des psychologues. Faisant suite à ce constat, les pouvoirs d'intervention de l'avocat à la procédure ont été étendus à plusieurs égards, notamment en ce qui concerne la possibilité de solliciter, critiquer et réguler l'expertise pénale. Dès lors si vous conservez une place essentielle dans le procès pénal et dans l'information, l'avocat peut néanmoins largement solliciter des mesures expertales, en surveiller l'accomplissement ou l'exécution, voir y assister, fixer votre mission ou la discuter, et ainsi plus largement jouer son rôle, notamment afin de palier à l'absence d'indépendance du Juge face à l'intervention de l'expert, au moins en ce qui concerne la défense des intérêts de son client. En d'autres termes, même si votre avis, vos conclusions demeurent encore la Bible l'avocat dispose désormais d'un arsenal de textes lui permettant de rétablir le débat et le contradictoire en ce qui concerne les domaines techniques et scientifiques de l'information et du procès pénal. Et ce même s'il n'est pas lui-même formé à ces techniques. Ainsi la procédure pénale nous permet elle de solliciter la désignation d'un expert, de fixer sa mission, de discuter son travail et de le confronter à celui d'autres spécialistes, de contester ses conclusions, d'engager sa responsabilité, etc. c'est-à-dire d'intervenir sur tous les éléments de l'expertise pénale. Cela va même plus loin

puisque l'avocat au-delà de sa capacité à déclencher une expertise peut également solliciter un expert précis, redéfinir sa mission, se faire accompagner de son expert lors des opérations techniques auxquelles il peut assister, poser directement des questions à l'expert, et en cas de désaccord du Juge ou d'une autre partie, former ses demandes en appel et ce jusque devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Si des mesures d'expertise lui apparaissent nécessaire à la recherche et à la manifestation de la vérité, l'avocat fera le nécessaire pour qu'il y soit procédé, quitte à combattre l'avis du Juge d'Instruction et à le forcer à ordonner les vérifications qu'il souhaite, au besoin en formant appel de son ordonnance de refus comme il a déjà été indiqué. L'avocat défend son client, pour moi, la partie civile, et si j'ai la conviction que des erreurs, des incohérences existent au dossier, ou que des vérifications médicales font défaut, j'insisterai par tous moyens auprès du Juge, puis en appel au besoin plus loin encore pour l'obtenir.

Il est donc important de savoir que le Code de procédure pénale octroie de nombreuses possibilités d'intervention et d'action à l'avocat, en lui permettant d'être particulièrement agissant en matière expertale. Et fondamentalement ce pouvoir d'intervention garanti par la Cour Européenne des Droits de l'Homme au bénéfice de nos clients, permet de « remettre l'expert à sa vraie place dans le débat pénal ».

L'avocat peut définir la mission de l'expert.

En effet l'avocat peut à tous moment solliciter une expertise médico-légale, un complément d'expertise, une contre-expertise, comme par exemple solliciter un nouvel avis sur des blessures, une exhumation aux fins d'autopsie complémentaire, la participation d'un légiste à une reconstitution criminelle en présence du mis en cause afin de confronter ses affirmations avec les données médico-légales du dossier, etc.. et en cela il fixe d'une certaine façon la mission de l'expert par sa demande. Ainsi la procédure pénale permet elle à l'avocat par ses demandes de fixer la mission de l'Expert, puisque le Juge d'Instruction missionnera l'Expert sur le fondement de ces demandes, voire même calquera son ordonnance sur la requête qui lui a été adressée.

Par ailleurs, l'ordonnance commettant l'Expert sera notifiée aux conseils. Et, à ce stade également, la loi nous offre la possibilité de solliciter des modifications de la mission des experts dans les dix jours de la notification de l'ordonnance de commission. Nous pouvons donc encore influer sur sa mission en rajoutant des demandes ou en posant des questions complémentaires, et donc orienter ou réorienter à nouveau cette mission. En d'autres termes le Juge a l'obligation de nous notifier la mission qu'il a assigné à l'Expert, et nous disposons encore à ce stade de la possibilité de compléter, modifier, discuter ou

contester cette mission. C'est là également une résultante de l'affaire d'Outreau. Et si c'est un pouvoir dont l'avocat pourrait abuser ou, qui pourrait l'amener à commettre des erreurs en l'absence de connaissances médicales ou scientifiques, c'est aussi avant tout une nécessité dans le cadre du contradictoire et de la recherche de la vérité, lui permettant de pallier aux manquements ou erreurs des magistrats, de répondre ou contester les demandes des adversaires, mais c'est également une nécessité de régulation de l'intervention de l'expert dans le procès pénal. Et c'était précisément l'objectif de cette possibilité d'action offerte aux parties à la procédure, dont j'use régulièrement autant en matière médico-légale, que dans d'autres domaines.

Ce qui signifie par voie de conséquence que l'expert est obligé de tenir compte de ces demandes qu'elles lui paraissent justifiées ou non, sensées ou non. Et en effet, l'avocat peut amener l'expert à devoir répondre à des questions qui paratrons peut-être inintéressantes, voire pire, soit parce qu'il est incompétent en la matière et commet des erreurs, soit parce que ces demandes sont stratégiques et visent à lui permettre d'organiser la défense de ses clients en réponse aux demandes adverses, aux conclusions de précédentes expertises, soit parce qu'il constate des manquements ou erreurs des experts, etc.. Et en cela il nous arrive en effet d'instrumentaliser l'expert.

L'avocat peut aussi influencer votre mission en sollicitant le dépôt d'un pré-rapport d'expertise. Or ce pré-rapport est de droit. Il va lui permettre de réorienter votre intervention en principe avant que vous n'ayez rendu vos conclusions définitives, et ainsi influer directement sur votre mission au cours de vos opérations expertales. L'avocat peut donc désormais prendre connaissance de l'orientation de vos conclusions et ce avant qu'elles ne soient rendues définitives, et selon l'intérêt de ses clients ou sa stratégie, tenter de les « recadrer » sans attendre le dépôt définitif du rapport. Il peut également solliciter dès le stade du pré-rapport notamment si la mission lui parait incomplète ou révèle des difficultés, un complément d'expertise, qu'il vous soit adjoint un autre expert, une expertise contradictoire, etc. Or, il convient de retenir que dans ce cadre l'avocat peut poser des questions directes aux experts sans passer par le filtre éventuel du Juge, et c'est là un outil très intéressant pour nous. Et vous avez en principe l'obligation de répondre à ces questions sous peine de nullité et de responsabilité.

Rechercher la vérité à travers l'Expertise en l'orientant ou en sollicitant des explications auprès de l'expert désigné ou de nouveaux experts.

L'intervention de l'avocat au regard de la mission de l'expert peut également avoir lieu au moment où

l'expert désigné rend ses conclusions. En effet, le Juge d'Instruction est alors dans l'obligation de nous notifier les rapports d'expertise et de nous fixer un délai pour en prendre connaissance et éventuellement y répondre ; et dans ce cadre l'avocat dispose de trois possibilités d'actions :

- soit en formant simplement des observations,
- soit en sollicitant des compléments d'expertise, c'est-à-dire en posant des questions complémentaires ou de nouvelles questions à l'expert afin de tenter de préciser ou d'éclaircir certains points,
- soit en sollicitant une contre-expertise, parce que le résultat est peu clair, incomplet voire incompréhensible ou en contradiction avec d'autres constatations. Dans ce cas l'avocat a la possibilité de solliciter une ou plusieurs contre-expertises.

Ce faisant l'avocat agit évidemment pour son client, il y a parfois un côté partisan dans ses demandes, mais le plus souvent il agit malgré tout dans le seul objectif de rechercher la vérité, et à travers l'expert, de pallier à l'absence d'action ou de compétences du Juge d'Instruction. Côté parties civiles il est essentiellement à la recherche de la vérité. Et dans ce cadre son intervention est d'autant plus nécessaire que l'enquête pénale est aujourd'hui majoritairement subordonnée à « l'enquête expertale ». En effet l'enquête terrain se réduit de plus en plus, ou dépend des orientations que

« l'enquête technique et scientifique » va lui insuffler. Aujourd'hui on abandonne de plus en plus la « religion de l'aveu », on recourt moins au témoignage, et on favorise le « tout expertise ». Ainsi les rapports n'en finissent pas de se superposer les uns aux autres, et il est dès lors nécessaire et indispensable que l'avocat ait prise sur cet aspect de l'information et du procès et c'est pourquoi, quoi qu'il en soit, il est sain et même indispensable qu'il dispose de moyens d'action sur l'enquête expertale.

Ainsi par exemple nous avons été amenés à intervenir dans de multiples dossiers d'homicides dans lesquels la réponse expertale était illisible. Or, on ne peut se satisfaire d'à peu près, on ne peut accepter de priver une famille de réponses précises et de la vérité, on ne peut accepter de juger quelqu'un sur des données expertales insuffisantes ou contradictoires.

J'ai des dossiers dans lesquels figurent jusqu'à quatre, cinq autopsies contradictoires entre elles, parfois accompagnées de rapports balistique également contradictoires, d'analyses des traces de sang ou génétiques contredisant les consta¨tations médico-légales. J'ai d'autres dossiers dans lesquels les experts ont des analyses radicalement opposées, pouvant avoir de graves conséquences notamment en cas de récidive de l'auteur des faits. Ainsi dans certain dossiers des légistes affirment que la victime est décédé des suites d'un suicide ou d'un accident quand d'autres, à l'inverse concluent à un homicide. Comment faire la

part des choses ? Dans ces cas, l'avocat est bien dans le devoir d'avoir recours aux procédures qui lui permettent d'obtenir des explications, de solliciter des expertises complémentaires ou des contre-expertises, de confronter les experts pour tenter d'obtenir une réponse médicale ou technique fiable.

Autre exemple, j'ai une victime qui est décédée de quatre façons différentes, il a fait une chute mortelle d'un pont, mais il a également prit des coups mortels, et a succombé à un accident de la circulation, ensuite ou auparavant on ne sait pas bien, il s'est noyé. Que suis-je suis censée faire dans ce dossier où les magistrats sont démissionnaires et se satisfont de cette situation, hésitant à remettre en cause des experts locaux avec lesquels ils travaillent habituellement. Que faire d'un dossier dans un tel état ? Comment dire à une famille : « votre fils est mort de quatre façons différentes, certaines incompatibles entre elles – certaines criminelles d'autres pas » ? Comment faire comprendre aux victimes que de telles contradictions médico-légales puissent exister, et surtout puissent exister sans qu'on y remédie ? Que peut faire le Juge de ces conclusions ? Faut-il solliciter une nouvelle expertise ? Quelle en sera la valeur ? Qui a raison ? Comment le savoir ? Dans ce cas, il appartient bien à l'avocat d'avoir recours au moyens d'action que lui offre la procédure pénale, et de solliciter des explications, une nouvelle expertise, etc..

Dans ces cas ont est bien confronté aux dangers de l'expertise pénale et à la nécessité pour l'avocat d'intervenir et de replacer l'expert devant ses obligations, en lui rappelant l'enjeu, et il est simple : éviter qu'un tueur ne demeure dans l'impunité et ne récidive. Pour ma part, je suis convaincue que de telles situations existent et vont se multiplier parce que les experts qui n'acceptent pas de se remettre en cause auront à l'avenir à répondre de leur responsabilité sur ce fondement ...

Mais cette problématique en recoupe souvent une autre, relative cette fois à l'absence de détermination des causes de la mort, et donc à l'impossibilité de l'expert de répondre aux questions qui lui sont posées.

Actuellement sur cinquante deux dossiers de meurtre, j'ai une vingtaine de dossiers dans lesquels il n'a pas été possible de déterminer les causes de la mort, où les autopsies initiales n'ont pas permis de préciser les conditions dans lesquelles les victimes ont été tuées. Cette proportion est extrêmement élevée et ne se justifie pas devant les avancées de la science et des technologies à disposition des experts. De telles situations ont en outre pour effet de priver l'enquête d'éléments de vérifications autant en ce qui concerne l'enquête classique qu'en ce qui concerne l'enquête technique et scientifique. Enfin elles sont en outre injustifiables auprès des parties civiles.

En d'autres termes nous avons de nombreux dossiers d'homicide avérés dans lesquels nous ne savons pas comment nos victimes sont mortes ou ont été tuées. C'est totalement incroyable qu'aujourd'hui on ne puisse déterminer de quelle manière telle ou telle personne est morte ou a été tuée. Dans ce cas de figure on peut également se trouver, comme précédemment, devant des expertises contradictoires, et même devant des conflits d'experts. Mais comment expliquer une fois de plus aux proches d'une victime, que nous n'avons pas de réponse des experts sur les causes et conditions de la mort de leur proche ? Comment obtenir la réponse recherchée, quand elle a une incidence majeure sur la poursuite des investigations, la résolution d'un meurtre, sur le procès qui devrait s'en suivre ?

Dans cette situation l'avocat aura à cœur de tenter de creuser les choses, de poser des questions afin d'obtenir des éléments complémentaires, au besoin, en bousculant les experts. Essayer d'avoir une réponse c'est notre travail de conseil, quitte à froisser les experts, ce qui nous importe peu lorsque l'enjeu, qu'on oublie trop facilement, c'est le risque de récidive ou le risque de condamner un innocent.

Or, notre expérience nous a permis de constater que dans de telles situations, les examens médicaux complémentaires que nous avons été amenés à solliciter dans ces dossiers nous ont permit d'obtenir suffisamment d'explications complémentaires ou de découvrir des éléments nouveaux suffisants à

permettre la reprise des enquêtes et à leur donner des orientations différentes et utiles à la découverte de la vérité.

Et dans un premier temps notre façon de procéder est toujours conciliante, Nous commençons par solliciter un complément d'expertise afin que l'expert puisse compléter ses réponses. Ensuite nous sollicitons au besoin des contre-expertises. Mais nous tentons autant que possible d'associer les experts à nos demandes. Ainsi nous essayions de travailler avec les Juges d'Instruction et éventuellement les parquets, afin de débattre et définir ensemble la mission de l'expert à intervenir, en présence de l'expert ou d'un expert que l'on souhaite voir désigné. C'est lui le maître de l'art, l'homme de l'art, c'est lui qui peut le mieux nous guider sur les éléments et techniques auxquels il conviendrait d'avoir recours. Dès lors, nous essayions systématiquement d'obtenir des réunions expertales avant détermination de la mission complémentaire ou la contre-mission de l'expert, et ainsi tenter de résoudre les problématiques rencontrées, de trouver des solutions techniques avec l'expert et de le missionner plus utilement. Il lui appartient dès lors de nous guider afin de définir sa mission, en déterminer les contours, nous expliquer les possibilités techniques dont il dispose, il arrive régulièrement que dans ce cadre les experts répondent directement aux questions qui se posent. Lors de certaines de ces réunions, il arrive également que l'expert prenne connaissance

d'éléments qui faisaient défaut à sa compréhension des faits, et réoriente de lui-même ses constatations.
Ces réunions sont assez facilement acceptées aujourd'hui par les magistrats qui manquent, comme nous, de formation technique et scientifique. Elles ont en outre l'avantage d'être contradictoire et d'éviter des échanges écrits lourds, parfois inutiles et surtout source de conflits.
A l'égard de ces expertises il convient de souligner qu'il n'appartient pas aux parties de se préoccuper du coût qu'engendr0065 ces demandes, ce n'est pas notre problématique. Et il vrai que dans les dossiers où on nous oppose de tels arguments, les parties civiles, comme nous même, n'hésiterons pas à alerter la presse afin d'obtenir satisfaction de nos demandes, et en règle générale, cela finit toujours par aboutir.

Enfin, il existe une dernière problématique récurrente en matière d'expertise pénale, y compris médico-légale, elle est relative au rédactionnel du rapport, à la manière dont l'expert rend compte de sa mission et de ses constatations.

Comme je l'ais déjà indiqué le rapport de l'expert est à la disposition de toutes les parties au procès, et elles sont d'ailleurs susceptibles de le rendre public, de le soumettre à d'autre experts afin d'obtenir des explications complémentaires. A cet égard, il convient de rappeler que les familles des victimes réceptionnent

à leur domicile l'ensemble des conclusions des experts et donc les expertises médico-légales. Ces documents sont souvent très traumatisants pour eux, mais s'ils tiennent malgré tout à en avoir connaissance, l'opacité des conclusions en raison de termes trop techniques, ou lorsqu'elles sont trop résumées, rajoutera à leur douleur et elles auront alors tendances à nous forcer à solliciter des explications, voire à remettre l'expert en cause. Mais bien au-delà de ces considérations purement humaines, il existe de toute façon une problématique propre au rédactionnel des experts. En effet, l'expert qui rend un rapport incompréhensible, trop technique, n'a pas accompli sa mission. Il doit impérativement retranscrire, voir même traduire ses opérations, ses conclusions, son avis technique en un langage le plus commun possible. C'est l'un des fondements de sa mission, il est donc essentiel que l'expert se souvienne qu'il s'adresse à des non-experts, qu'il a été missionné pour examiner des éléments techniques certes, mais également pour les rendre accessibles à tous les intervenants au procès pénal, afin que juges, enquêteurs, avocats, et parties au procès puissent les utiliser, les contester, en débattre, les opposer à un ou des auteurs, et en donner connaissance aux jurés. A cet égard, il en va de même de la prestation de l'expert devant les jurés pour lesquels les éléments techniques doivent être également « vulgarisés ». Ainsi cette traduction du technique et du scientifique au bénéfice des acteurs du

procès pénal est l'un des fondements de l'expertise trop communément omise par les experts.
Enfin l'expert devra se souvenir qu'il doit faire preuve de mesure et de prudence dans la rédaction de ses constatations, n'omettant jamais de considérer que les techniques évoluent, que des éléments extérieurs à leurs constatations peuvent venir en contradiction avec elles, et qu'il devra ensuite justifier de ses affirmations. Or, l'évolution incessante de la police scientifique permet parfois de mettre en lumière des éléments précédemment indécelables ou inconnus, créant ainsi de nouvelles contradictions entre les différents rapports figurants à un dossier ; contradictions dont il faudra rendre compte et qui sont susceptibles de fragiliser certains dossiers ou d'avoir une incidence sur la procédure, faisant parfois obstacle à certaines investigations.
Ainsi c'est le cas par exemple d'un de mes dossiers dans lequel le médecin légiste a conclu à l'absence de viol. Il s'agit d'une affaire dans laquelle la victime a succombé à plusieurs dizaines de coups de couteaux. L'Expert aurait du faire plus attention à la rédaction de ses conclusions. Car au lieu de dire : « il n'y a pas de viol » il aurait dû travailler sur sa formulation, et plutôt dire – je n'ai pas constaté de traces de viol » ? Or, dans ce dossier, pendant des années, en raison des conclusions du légiste, l'enquête a laissé de côté toute la dimension sexuelle du meurtre, ce qui a modifié le profil de l'auteur recherché et a dévié l'enquête. Or, alors que le

médecin légiste avait affirmé l'absence de viol, une dernière analyse génétique démontrait au contraire la présence sur les vêtements et surtout les sous vêtements de la victime, de nombreuses traces de sperme, elle permettait l'identification d'un auteur, qui avouait avoir violé la victime. Ainsi, sans se prononcer sur l'erreur d'un légiste ni l'expliquer, la formulation qu'il a employé était catastrophique et a eu des conséquences sur l'enquête, elle en aura d'autres dans le cadre du procès. Que faire aujourd'hui de cette expertise, des autres éléments y figurant dont il faudra débattre ? Quelle crédibilité lui accorder ? Dans ce dossier où une reconstitution va être effectuée, le légiste va se trouver en contradiction avec l'auteur des faits, qui reconnaît le viol. Mais plus dérangeant encore, il va être difficile de crédibiliser ses autres constatations alors que l'auteur des faits nie le meurtre. On ne peut donc confronter le suspect aux constatations médico-légales effectuées sans faire appel à un second expert, afin qu'il puisse confirmer les éléments médico-légaux relatifs au meurtre. Il sera également nécessaire d'avoir recours à ce second expert à l'audience, afin d'éviter que la défense ne décrédibilise les constatations formées initialement sur l'homicide.

Il faut souligner que de telles situations fragilisent particulièrement les dossiers et peuvent mener à l'acquittement d'auteurs de crimes. C'est pourquoi l'Avocat avec l'expérience aura tendance à critiquer plus facilement des rapports médico-légaux auparavant

presque intouchables. Il aura tendance à solliciter des compléments ou un nouvel avis voire une contre-expertise, à vérifier qu'aucune question n'est demeurée sans réponse, et surtout à solliciter par ailleurs l'intervention d'autres Experts dont les domaines d'expertise – génétique, balistique, morpho-analyse des traces de sang, etc - seront susceptibles de venir compléter, conforter on au contraire contredire les conclusions médico-légales figurant à leur dossier.
Cette situation nous amène de plus en plus souvent à nous trouver face à des expertises contradictoires entre médecins, mais également entre médecins et autres experts de la preuve scientifique. C'est une problématique qui a un coût financier, ralentie l'enquête terrain, sème le doute, au risque d'assurer l'impunité d'un criminel, mais qui peut également être difficile pour l'expert lui-même.
Finalement la seule parade que nous ayons trouvé en cas de doute ou de difficulté c'est de demander aux Juges d'Instruction de confronter les experts entre eux dans le cadre de l'information. Malheureusement c'est souvent vécu dans la défiance, les experts étant incapables de débattre de leurs constatations entre confrères et de se remettre en cause. A chacun sa version, sa compétence, ses certitudes. La plupart du temps ils demeurent sur leur version, oubliant le sens de la mission qui leur a été confiée, oubliant les enjeux.

Oubliant également qu'ils devront de toute façon s'exposer au débat public à l'audience, et que cette confrontation aura inévitablement lieu à l'audience.

En conclusion, quelques rappels :

Je rappellerai l'attention qu'il faut porter au choix des mots, au choix de la réponse. Il faut impérativement expliquer les mots techniques, et vulgariser tout avis, toute conclusion. Et sur ce point il convient de rappeler que le recours à l'expert a bien lieu dans le but d'obtenir une réponse que les « non-experts » intervenants à la procédure pourront utilement exploiter et débattre dans leur langage commun.
Je rappelle en outre que les conclusions des Experts sont directement notifiées à toutes les parties au procès. Elles sont donc notifiées aux avocats, mais également à nos clients parties civiles ou mis en cause à leur domicile et sans filtre. Or, les parties civiles ne sont pas tenues au secret de l'instruction et peuvent soumettre ces rapports à d'autres experts voire les rendre publiques. Ainsi, si nous sommes tenus en notre qualité d'avocat au secret professionnel et au secret de l'instruction, nos clients ne le sont aucunement. J'ai ainsi des clients qui ont soumis de tels rapports à leur médecin de famille, et le doute qui en a résulté nous a obligé à défendre le rapport de l'expert en sollicitant des compléments d'expertise. Il en va de même lorsque vos rapports sont communiqués à tort ou à raison à des

journalistes qui peuvent les soumettre à d 'autres experts, le débat ayant alors lieu « en place publique ».

En ce qui concerne la mission assignée par le Juge d'Instruction à l'Expert, il est impératif de répondre à toutes les questions qui ont été posées par le Juge, sous peine de nullité et de responsabilité.

Pour notre part, nous vérifions dans toutes les expertises qui nous sont notifiées si l'Expert a bien répondu à toute la mission fixée par le Juge. C'est-à-dire que nous vérifions question par question, si l'expert a satisfait à sa mission. Et à cet égard il existe une question que nous affectionnons particulièrement et que je vous encourage à regarder avec un œil un peu différent, c'est une question qui figure sur toute les ordonnances de commission d'Experts, sous la forme suivante : « *former toute observation utile à la manifestation de la vérité* ».
En pratique il est rarement répondu à cette question, or en l'absence de réponse, nous sommes en mesure de contredire tous les rapports qui nous sont notifiés. Or j'ai rarement vu un expert y répondre clairement, soit parce qu'il pense qu'il y a répondu par ses conclusions, soit qu'il n'a pas de réponse complémentaire à former, si bien que cette question demeure souvent en suspens. Or, l'absence de réponse à une question de la mission peut entraîner la nullité du rapport, ce que ne manquera pas de soulever l'avocat qui a intérêt à faire

tomber un rapport. Et je vous encourage à regarder cette question, à y répondre systématiquement quitte à indiquer simplement que vous n'avez pas d'observations complémentaires à former. Et à défaut à ne pas hésiter à y répondre afin de guider le Juge et les parties en indiquant les opérations que vous pourriez encore réaliser ou qui devraient l'être, les techniques qui pourraient être employées, les domaines d'expertises qui pourraient venir compléter vos constatations, etc...

Je rappellerais également que la responsabilité de l'Expert peut-être engagée sur le fondement de l'article 161 du Code de procédure pénale.

Ce n'est jamais de gaieté de cœur qu'un avocat décidera d'engager la responsabilité d'un Expert, mais aujourd'hui, devant « le tout expertise » les délais de ces expertises, les conflits d'experts, les attentes des familles et des mis en cause eu égard aux évolutions de la police scientifique, l'avocat n'hésitera pas à le faire – l'Expert n'est plus considéré de la même manière, il est d'ailleurs plus à sa place dans la procédure aujourd'hui qu'auparavant, il est l'outil, et sa compétence n'est plus sacralisée, pas même devant les jurés qui suivent les émissions et séries criminelles et attendent beaucoup de l'Expert.
Et cette responsabilité est le plus souvent engagée sur le fondement des délais d'attente des rapports.

Ainsi je pense à un dossier en particulier où j'avais besoin de compléments médico-légaux afin de déterminer si la victime avait pu succomber suite à une chute, peut-être dans un escalier, ou si elle avait été tuée à coups de batte de baseball , à coups de pieds etc.. Les enquêteurs étaient pour la plupart convaincus qu'il s'agissait d'un accident, j'avais donc absolument besoin d'un complément médico-légal sur les blessures de la victime. Mais il a fallu deux ans et demi pour que le Juge entende nos protestations et se rende enfin compte que l'Expert n'avait rien fait et nous « menait en bateau » à chaque demande de prorogation de délai. Au bout de deux ans et demi, un nouvel Expert a été désigné ce qui a encore fait perdre un an à l'enquête, puisque pendant ce temps, les investigations étaient suspendues...Quel est l'intérêt de disposer de conclusions essentielles plus de deux ans après les faits, quand l'enquête-terrain est à l'arrêt depuis des mois parce que les policiers nous disent : « *on n'a pas de réponse, on ne sait pas s'il s'agit d'un accident ou d'un homicide, on ne va donc pas chercher de suspect. Soit il est tombé dans l'escalier, et c'est donc un accident, et dans ce cas il n'y a pas lieu de nous mobiliser là-dessus, soit il a été tué et dans ce cas-là, effectivement, on redémarrera nos investigations à la vue des conclusions de l'expert* ». Autant dire que dans cette affaire l'enquête est restée au point mort plus de trois ans. Et on peut s'estimer heureux quand de nouveaux drames ne viennent pas se rajouter à cette

attente, comme par exemple de nouveaux crimes...Dans l'exemple précité, l'Expert sera poursuivi et le Juge a fait l'objet d'une sanction.
L'article 161 nous offre donc la possibilité de poursuivre l'Expert peu diligent, en responsabilité, et sur ce point je vous rappelle que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a condamné la France entre autre au motif que, les rapports de ses experts judiciaires étaient rendus trop tardivement, sans que ces retards ne connaissent de justification technique, que par ailleurs les demandes de prorogation étaient trop nombreuses, c'est-à-dire trop systématiques et qu'elles étaient trop souvent acceptées. Il est donc indispensable de remédier à cette situation assez systématique, qui nuit aux enquêtes, et que les avocats n'hésiterons pas à évoquer tant elle est grave et cause de préjudices aux parties aux procès.
A noter que ces procédures en responsabilité seront souvent accompagnées d'autres procédures, demande de radiation de l'Expert, mise en cause de sa responsabilité civile ou de celle du laboratoire, mise en cause de la conformité de ces procédures, etc... Ces actions pouvant en outre être doublées d'une mise en cause de la responsabilité de l'Etat, pour ne pas avoir imposé à l'Expert le respect de délais impératifs.

Enfin je finirais par deux mots sur la Cour d'Assises au cours de laquelle l'expert a un rôle tout aussi important que durant l'information ou l'enquête. Et à ce sujet je

tiens à vous rappeler que l'avocat à l'audience a en réalité la parole en dernier, puisque nous allons vous interroger à la barre, vous poser les questions auxquelles vous n'avez pas répondu, demander à ce que vous soyez mis en contradiction ou confronté à d'autres experts, j'ai ainsi vu des experts avoir à débattre de leur rapport en confrontation avec d'autres experts, et même, à avoir à procéder à un complément d'expertise pendant le temps de l'audience, puis à présenter de nouvelles observations pendant la Cour d'assises.

En résumé l'avocat a la possibilité d'intervenir à tous les stades du procès pénal ; et à tous les degrés, et vous êtes directement concernés par son pouvoir d'action qu'il ne faut pas négliger.
Enfin je préciserai que nous ne sommes pas des experts, mais nous lisons des kilomètres d'expertises chaque année ce qui nous donne une capacité à décrypter vos rapports, à y déceler les erreurs, les non-dits, les dissimulations, ce qu'il ne faut pas non plus négliger. Et il en va de même à la barre, où nous passons des heures chaque année à interroger des experts...

REGARD DU MAGISTRAT SUR LES DANGERS EN EXPERTISE DANS LA PROCEDURE PENALE

Bernard Legras, Procureur général honoraire – Montpellier

Mesdames Messieurs,

J'ai fréquenté assidûment les experts judiciaires au cours de ces dernières décennies. Et je veux dire à quel point ils sont, à quel point vous êtes indispensables au fonctionnement de l'institution judiciaire, et combien votre rôle a pris encore plus d' importance au cours de ces dernières années .

Je considère que nous appartenons à l'évidence à la même famille, à la famille judiciaire avec tout ce que cela doit impliquer : solidarité et respect mutuel.

Je rentre d'un séjour à Barcelone, d'une immersion dans la juridiction catalane, et ce dans le cadre de la mission qui m'a été confiée par la chancellerie. Beaucoup de tâches qui vous sont confiées sont assurés en Espagne par des membres de la fonction publique eu égard à leur caractère éminemment régalien .

Je suis donc assez préoccupé par le sort qui vous est actuellement réservé. Les dangers que court l'expert en matière pénale : vaste sujet.

Le problème du danger physique a été abordé. Il ne se pose pas, à mon sens, de manière spécifique pour l'expert. J'ai exercé dans des régions très particulières à des moments très particuliers, et je pense bien sûr, à une ile intense chère au cœur de ceux qui l'ont pratiquée.

Les pressions, les menaces, les risques physiques sont partagés par tous ceux qui exercent des responsabilités, des responsabilités régaliennes, qui participent à l'œuvre de justice : avocats, magistrats, huissiers de justice, notaires, officiers de police judiciaire, jurés, experts...

Les mesures de de sécurité sont prises *erga omnes* et je ne m'étendrai donc pas plus sur ce sujet.

Je vous proposerai, dans le cadre du temps qui m'est alloué avec bienveillance l'approche de trois risques :
-Le premier risque, aujourd'hui, pour un expert au pénal est de ne pas être normalement rémunéré, de l'être peu, de l'être mal, de l'être très tard.

Il ne s'agit ni d'ironie, ni de provocation. Je voudrais évoquer avec vous la crise actuelle des frais de justice, domaine dans lequel je baigne avec délice aujourd'hui.

-Le second risque que je souhaite évoquer est celui de la tentation du miroir aux alouettes médiatique, de ces émissions qui fleurissent sur nos chaînes de télévision et qui se consacrent à des affaires criminelles de plus en plus fraîches.

-Le troisième risque, le plus sérieux aujourd'hui, et qui a déjà été évoqué ce matin, est celui pour l'expert de sortir de son rôle, de dépasser le cadre de ses compétences pour se substituer au juge, souvent sur l'incitation de ce dernier.

1) Les frais de justice

Nous connaissons actuellement une crise majeure des frais de justice. Nous souffrons d'une sous- budgétisation chronique.
En 2013 nous avons consommé 473 millions d'euros et nous avons enregistré en fin d'année 143 millions de charges à payer c'est-à-dire de dettes correspondant à des mémoires taxés ou certifiés, donc à des créances certaines liquides et exigibles.
En 2014 la dotation a été réduite à 455 millions d'euros. La prévision de charges à payer en fin d'exercice était de 180 millions d'euros.

Dans un communiqué de presse daté du 26 novembre la chancellerie a annoncé qu'elle avait obtenu un dégel de 100 millions de crédits, sur lesquels 20 millions seront affectés aux frais de justice.

La dette de fin d'exercice serait donc de 160 millions d'euros.

La chancellerie précise dans son communiqué que "ce dégel permettra notamment de régler les montants dus aux prestataires les plus fragiles."

En 2015 la dotation sera stabilisée par rapport à 2014. Mais dans le cadre du triennal il est prévu une baisse drastique des crédits de frais de justice pour les années 2016 et 2017.

La tentation est forte d'imputer cette situation aux prescripteurs et notamment aux magistrats qui feraient preuve d'une certaine irresponsabilité dans la commande.

La Cour des Comptes vient de rendre public son dernier rapport sur les frais de justice daté du mois de septembre 2014.

Nous étions inquiets. Nous craignions fortement que la Cour ne se place dans une approche strictement comptable.

Notre soulagement et grand. La Cour des Comptes insiste sur la nécessité de relativiser la marge de manœuvre des magistrats de l'ordre judiciaire dans la mesure où l'augmentation des frais de justice est la conséquence de forces qu'ils ne peuvent pas maîtriser :
*L'instrumentalisation de la procédure pénale par des parties civiles qui exploitent à l'envi le dogme de la gratuité de la justice pénale. *La pression du corps social toujours plus exigeant.
*Les évolutions législatives d'origine nationales ou européennes qui ne cessent d'alourdir ces frais de justice.
*L' évolution des techniques d'enquête de plus en plus efficaces mais aussi de plus en plus coûteuses.
*La baisse de la compétence des acteurs, qui maîtrisant mal les contentieux, privilégient le principe de précaution et ordonnent des actes souvent inutiles.

Notre mission consiste à rechercher des pistes de rationalisation et à valoriser les bonnes pratiques .
J'en reste là. Ce sujet des frais de justice mériterait à lui seul un colloque. Je suis prêt à échanger plus avant avec vous ici ou ailleurs.

2) deuxième risque : les dérives médiatiques

J'évoque ici la propension de certains experts judiciaires, heureusement rares, qui confondent justice et show-biz et qui n'hésitent pas, à l'occasion de procès d' assises, ou dans le cadre des émissions que j'ai déjà évoquées à s'exprimer publiquement et médiatiquement sur des affaires dont ils ont eu à

connaître dans l'exercice de leur mission. Il apparaît clairement que de tels débordements sont évidemment condamnables.

L'on m'a un jour posé cette question: "peut-on parler de secret professionnel de l'expert judiciaire dans la mesure où il n'appartient pas à une profession réglementée ?"

J'ai même trouvé une littérature assez fournie sur ce sujet.
J'évacuerai rapidement ce débat byzantin car la règle est clairement posée par l'article 11 du code de procédure pénale qui édicte : "/a procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal."

L'article 226-13 précise que la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par État ou profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La réponse est donc évidente : l'expert est tenu au secret de l'enquête et de l'instruction, forme de secret professionnel.

Deuxième question ou question subsidiaire: cette obligation est-elle levée lorsque la procédure pénale est terminée ?

Certains considèrent en effet que lorsqu'une affaire est définitivement jugée rien ne s'opposerait à ce qu'ils répondent à la légitime curiosité du peuple, par médias interposés...

Là encore la réponse est claire : le secret est absolu. Il est immuable et s'impose à ceux qui ont participé à la procédure au delà de la clôture de celle-ci.

Je me réfère volontiers à un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 25 janvier 1968 (Bull. Crim. n° 25).

Monsieur X était juré dans un procès criminel jugé par la Haute Cour de Justice en juillet 1945. En avril 1964 il fait publier dans "L'Histoire pour tous" un article intitulé "J'étais juré dans le procès de M. A."

Il révèle des faits dont il n'avait eu connaissance qu'en raison de ses fonctions temporaires de juré.

La cour de Cassation rejette le pourvoi formé contre la décision l'ayant condamné pour violation du secret professionnel.

La Cour énonce que "le principe du secret est général et absolu et doit recevoir application encore bien qu'il s'agisse d'un fait déjà connu ou susceptible d'être connu, l'intervention du dépositaire du secret pouvant être de nature à transformer en un fait avéré et certain ce qui n'avait été jusqu'alors qu'une divulgation sujette à controverse, même si en fait aucune controverse ne s'était instaurée."

On ne saurait être plus clair.

Manifestement, Mesdames et Messieurs les experts, une veille déontologique ne serait pas inutile à ce niveau.

3° L'expert prend des risques lorsqu'il sort de son champ de compétence. Je ne résiste pas à l'envie de rappeler certains principes de base:

-L'expert prête serment d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience.

-L'expert donne un avis technique dans son domaine de compétence.

-Cet avis ne lie jamais le juge et ne saurait constituer un préjugement car le juge ne saurait déléguer ses attributions juridictionnelles.

Le problème est que dans certains domaines, et je pense bien évidemment à la PSYCHIATRIE et à la PSYCHOLOGIE, le juge est désarmé et a tendance à pousser l'expert hors de son périmètre, et ceci dans un contexte de plus en plus exigeant pour ce juge, ce juge pénal, caractérisé par :

*Une surpénalisation de notre société, de notre vie publique. Le recours à la justice pénale est devenue la règle. La FATALITE n'existe plus.
Tout évènement, tout accident donne lieu à une recherche de responsabilité sur le terrain pénal. *Une surmédiatisation et une survictimisation.

Les victimes, "pour faire leur deuil" (expression malheureusement consacrée), veulent connaître la Vérité, veulent que cette Vérité soit dite par le juge pénal et veulent que celui-ci tire les conséquences de cette Vérité en condamnant le plus possible et au plus haut niveau possible.

*Un contexte marqué aussi par une évolution du régime de la preuve : l'aveu, le sacro-saint aveu a été jeté aux orties. Désormais la preuve technique, la preuve scientifique est exigée.

*Autre évolution encore en forme d'acharnement thérapeutique : une affaire pénale non élucidée ou mal élucidée n'est jamais terminée.

Les victimes ou leurs ayants-droits multiplient les demandes, souvent après de très longues années, exigeant la poursuite ou la réouverture d'informations en mettant en avant les progrès scientifiques (et je pense bien sûr à l'ADN). La procédure de révision et de plus en plus sollicitée.

Dans ces affaires les experts sont souvent au cœur des débats et des attentes.

Et dans un tel contexte chacun doit, de plus fort, rester dans son domaine de compétence, institutionnel pour les uns, technique pour les autres.

Je prendrai deux exemples, à mon sens très significatifs, dans les domaines de l'expertise psychologique et de l'expertise psychiatrique : l'expertise de crédibilité et l'expertise de dangerosité.

L'EXPERTISE DE CREDIBILITE :

L'audience d'appel, dans l'affaire d'OUTREAU fut, pour une part le procès des experts psychologues, et plus particulièrement de l'un d'entre eux, qui fit à l'issue de l'audience cette allusion malheureuse aux femmes de ménage...

Les accusations contre ces experts furent relayées dans le cadre des travaux de la commission d'enquête parlementaire.

Face à ce qui apparaît clairement aujourd'hui comme un fiasco collectif, il était alors de bon ton de mener la chasse aux boucs émissaires.

Certains des enfants avaient mis en cause jusqu'à 70 personnes, avaient raconté avoir assisté à 4 meurtres et avoir participé à des orgies avec des animaux en Belgique.

L'expert psychologue qui les avait examinés avait jugé leurs propos "cohérents" et avait conclu ainsi "aucun élément de nos examens ne permet de penser que les enfants inventent des faits ou cherchent à imputer des faits à des personnes non concernées. "

Poussé dans ses retranchements à l'audience d'appel, l'expert déclarait "je reconnais que la phrase prête à confusion sur le plan syntaxique. "
L'avocat général rebondissait sur ces propos et interpellait ainsi l'expert : "si la question ne correspondait pas à votre compétence, il fallait le dire !"

Syntaxe, sémantique, compétence, le problème était en tout cas posé.

Le garde des sceaux, réactif, décidait de créer un groupe de travail chargé de tirer les
enseignements du traitement judiciaire de l'affaire d'Outreau.
Il en confiait la présidence à M VIOUT, alors procureur général à LYON.
Le groupe déposait son rapport en février 2005. Il avait largement débattu de la question dite de "l'expertise de crédibilité", cette expression ne se retrouvant pas dans la loi mais seulement dans une circulaire d'application du ministère de la Justice.

Le groupe notait que si la parole de l'enfant avait été trop longtemps ignorée, elle ne devait pas pour autant être désormais sacralisée.

Il ajoutait que :

"l'objet de l'expertise médico-psychologique de crédibilité est de déterminer la présence ou l'absence de pathologie de type délire, mythomanie, affabulation, insuffisance intellectuelle, conviction passionnelle.
En l'absence de ces facteurs pathologiques, la victime est crédible au sens médico-légal " (et j'ajoute pour moi : là s'arrête la mission de l'expert).

Mais cette crédibilité médico-légale ne signifie pas que le sujet n'a pas menti, qu'il n'a pas subi d'influences.
Le sujet peut être crédible du point de vue médico-légal et ne pas révéler la vérité des faits. Il ne saurait être prétendu qu'il existe une automaticité de l'adéquation entre "crédibilité médico-légale" et "vérité judiciaire". (Et j'ajoute toujours pour moi-même : là commence la mission fondamentale du juge.)"

Le groupe de travail a constaté que cette notion de crédibilité (au sens médico-légal) avait connu "un glissement sémantique, porteur de confusion."
Il a donc proposé, adoptant une position de sagesse, de supprimer le terme crédibilité dans toutes les missions d'expertise, en proposant un modèle de mission, décliné en six chapitres et enfermant d'une certaine manière l'expert dans son périmètre de compétence. Ces recommandations ont été relayées dans une circulaire de la chancellerie.

I faut rester vigilant. La veille déontologique s'impose encore à ce niveau.
Les juges sont souvent désarmés face à certains discours de mineurs. La tentation reste forte
d'aller chercher la vérité judiciaire chez les sachants.

L'EXPERTISE DE DANGEROSITE

J'évoquerai rapidement le viol et l'assassinat en novembre 2011, au Chambon sur Lignon, de la jeune Agnès, âgée de 13 ans par un camarade de classe, âgé de 17 ans.

Ce dernier avait été mis en examen pour viol, dans une précédente affaire, dans le Gard et avait été remis en liberté après 4 mois d'incarcération. Le parquet ne s'était pas opposé à cette décision.

Dans une conférence de presse, le procureur de la République expliquait que l'expert psychiatre, qui avait examiné le mineur l'avait jugé (?) NON DANGEREUX et READAPTABLE.

Haro sur l'expert ... Les parents de la victime avec leur conseil saisissent aux fins de poursuites disciplinaires le procureur général de la cour d'appel auprès de laquelle cet expert est inscrit.

Je n'irai pas plus loin de crainte de violer le secret que je défendais avec vigueur il y a quelques instants.

CREDIBILITE, DANGEROSITE, même combat.

6 novembre 2012 l'Académie Nationale de Médecine a publié, en partenariat avec le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice, un rapport lumineux sur "l'évaluation de la dangerosité psychiatrique et criminologique.

J'ai relevé un certain nombre de remarques fortes dans le corps du rapport :

- "Le risque et le danger sont des notions difficiles à cerner.

Le principe de précaution appliqué à l'humain, pourtant par définition imprévisible, conduit à concevoir une prévention absolue du risque.

Les experts médecins sont désormais sollicités pour participer à cette utopie du risque zéro. Cela justifie que les médecins affirment les limites de leur art."

- "La dangerosité psychiatrique est définie comme un risque de passage à l'acte lié à un trouble mental.
  La dangerosité criminologique se définit en termes de forte probabilité (donc de pronostic) que présente un individu de commettre une nouvelle infraction empreinte d'une certaine gravité.
  En conséquence, la dangerosité criminologique ne saurait relever de la seule évaluation médicale. Elle ne peut être appréhendée que dans un cadre pluridisciplinaire."

- "Il s'est produit un glissement de l'expertise médicale à partir de la Commission Burgelin (juillet 2005).
  Désormais la mission de l'expert médical porte moins sur l'évaluation de la RESPONSABILITE que sur celle de la DANGEROSITE. La question posée au médecin n'est plus celle d'un diagnostic mais d'un pronostic".

En l'état de ces remarques et constats, le rapport propose un certain nombre de recommandations, la première consistant à réaffirmer la mission essentielle de l'expert psychiatre : il s'agit d'un acte de DIAGNOSTIC.

3La connaissance médicale peut contribuer à l'analyse de certains déterminants d'un comportement ou d'un acte : elle ne saurait être une SCIENCE de la PREDICTION".

CONCLUSION

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt (et je peux même parler d'adhésion) l'éditorial des professeurs ZAGURY et SENON dans "L'INFORMATION PSYCHIATRIQUE" du mois d'octobre dernier.

Il faut clarifier le cadre de l'expertise au pénal et pour cela il faut d'abord redéfinir le cadre des frais de justice tel qu'il est aujourd'hui conçu.
Sans référence à la femme de ménage, "nous mélangeons aujourd'hui les torchons et les serviettes" : la rémunération due à l'expert psychiatre, l'indemnisation du juré, le paiement de l'acte d'huissier, celui de l'interprète d'occasion en langue roumaine.

Il faut faire le départ entre les prescriptions essentielles à la manifestation de la vérité et celles qui relèvent du fonctionnement des juridictions.

Il faut redonner sa dignité à l'expertise, car, comme l'a dit l'Académie Nationale de Médecine : "UNE NOUVELLE FORME DE DANGEROSITE SERAIT L'EXPERT SANS EXPERIENCE".

SYNTHESE

Patrick de Fontbressin, Avocat – Barreau de Paris

Ce sera une conclusion très rapide.

D'abord, je tiens à vous dire combien je suis sensible à l'honneur que vous me faites et à l'amitié dont vous me témoignez en me demandant d'intervenir à nouveau aujourd'hui parmi vous.

Je crois que le très beau thème que vous avez choisi nous ramène à une réflexion première, d'ordre général : celui qui cherche la vérité a toujours été en danger.

Ce matin, Madame le Président HORBETTE rappelait à quel point la situation de l'expert et celle du Juge sont semblables au regard des impératifs de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour sa part, en faisant le choix de la lourde mission de juger, le Juge a accepté, en toute connaissance, des risques qui parfois pourront même être de nature à mettre sa vie ou celle de ses proches en danger.

En raison de sa fonction de Juge d'Instruction ou de Président de Cour d'Assises, il pourra arriver que le poids de la recherche de la vérité soit à même de peser lourdement sur lui ou sur les siens.

Or qu'en sera-t-il de cette relation au risque dans la recherche de la vérité pour l'expert ?

Si l'histoire nous rappelle, à commencer par l'exemple de Galilée, que la science et la recherche de la vérité ont souvent mis ceux qui recherchaient la vérité scientifique en danger, l'expert dont la mission est de découvrir une vérité scientifique qui conduira peut-être à la vérité judiciaire, n'a pas fait profession de choisir des risques auxquels il va se trouver confronté, de par sa collaboration au service public de la justice.

Or les risques, fort talentueusement mis en évidence par les intervenants d'aujourd'hui, semblent permettre de distinguer d'une part, des dangers substantiels, et d'autre part, certains dangers conjoncturels que devra surmonter l'expert.

Les dangers substantiels sont tout d'abord les risques qui découlent de manquements à l'ensemble des obligations qui incombent à l'expert.

Au premier rang de celles-ci, figure la compétence et Monsieur le Procureur Général rappelait tout à l'heure que l'expert incompétent est un expert dans une situation à haut risque non seulement pour lui mais pour ceux dont il est susceptible de mettre, spécialement au pénal, la vie ou l'avenir en danger.

Toutefois, la procédure pénale également évoquée il y a quelques instants par ma consœur, n'est pas le théâtre exclusif des dangers substantiels qui concernent l'expert.

Au regard de la procédure civile, lorsqu'il n'aura pas l'indispensable connaissance des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien requise par la loi du 29 janvier 1971, ses erreurs pourront là aussi s'avérer lourdes de conséquences non seulement quant au devenir de son rapport mais aussi quant à son propre avenir en qualité d'expert de justice...

Il en va de même des manquements à la déontologie, maître-mot, parce qu'elle est la science du devoir, de ce devoir qui est le lien constant que l'expert entretient avec la justice.

A coté de tels dangers substantiels, apparaissent aujourd'hui de plus en plus souvent d'autres dangers qualifiables de conjoncturels.

Sans revenir ici sur les risques d'ordre conjoncturel encourus par l'expert devant une caméra ou face à un micro prêts à lui tendre un piège ou propres à risquer de lui faire violer le secret, un autre risque, constitutif

d'un véritable fléau se répand, celui de la déstabilisation.

En effet, l'expert peut être en proie au risque de déstabilisation sous les formes les plus diverses.

Il en va tout d'abord ainsi en raison de la mise en œuvre de procédures dans lesquelles il peut se trouver attrait.

S'il est bien évident qu'une action en responsabilité à l'encontre d'un expert fautif constitue la mise en œuvre légitime du droit au Juge, il en va tout autrement de l'assignation en responsabilité délivrée en cours d'expertise pour tenter de transformer, en partie, un bon expert aux seules fins de le récuser.

Au nombre des faux procès dénoncés ce matin fort à propos par Madame le Président HORBETTE, figureront également d'autres formes d'exercice abusif de voies de droit telles que la plainte contre X de nature à viser insidieusement un expert qui, sans être partie, se trouvera alors dans une position délicate en cours d'expertise au regard des soupçons qu'un plaideur mal intentionné s'ingéniera à entretenir.

Outre de tels usages de la procédure, au demeurant légale, mais de toute évidence constitutifs de dérives, peuvent aussi survenir d'autres actions aux fins de déstabilisation, cette fois d'ordre physique, allant du

harcèlement jusqu'a la tentative de destruction de l'expert.

Le harcèlement peut commencer par des lettres d'intimidation, mais aussi s'exercer par des courriers de provocation visant à susciter, en raison de leur caractère infamant, une réaction de l'expert ultérieurement utilisée aux fins de mettre en cause son impartialité subjective.

Au-delà de tels excès épistolaires ou par voies de dires, il arrivera aussi que l'on n'hésite pas à en venir à de véritables agressions sous forme de coups, voire de menaces de mort, car, ainsi que le soulignait ce matin le Docteur PEPIN, l'expert peut être soumis à des risques corporellement encourus.

Force est à cet égard de rappeler qu'il y a quelques années, un expert judiciaire fut victime d'un homicide dans l'exercice de sa mission.

Or de telles situations n'illustrent pas seulement les risques encourus dans la recherche de la vérité par l'expert.

Elles conduisent également à un constat d'ensemble où l'usage dévoyé des technologies avancées évoquées par Monsieur David ZNATY, il y a quelques instants, n'est pas de la moindre importance : sous des formes

diverses, nous vivons une époque de déstabilisation ouverte ou larvée de toutes les institutions de notre société et au cœur de celle-ci, la Justice est prise en otage...

Or, la déstabilisation de l'expert pour faire obstacle à sa mission ne poursuit-elle pas le même objet que la falsification d'une preuve par l'usage de techniques modernes ? celle de faire prévaloir le faux.

Dans un monde où le virtuel est roi et où il est facile de confondre le mensonge et la vérité, l'érosion du respect dû à l'expert, au juge, et à leur mission coïncide avec celle de la valeur des mots, dans une substituabilité linéaire de tout à tout capable de conduire à un désordre total, dans une cité nouvelle qui pourrait devenir celle du faux...

Nous sommes ici dans une assemblée de médecins et à cela, il faut d'urgence un remède : ce remède c'est l'explication.

Non pas l'explication sous forme d'admission d'une fatalité mais une explication avec la volonté de redéfinir sans cesse et de se battre.

Victor Hugo disait : "*Ceux qui vivent ce sont ceux qui luttent*".

Il incombe à chacun, dans l'exercice de sa mission, de combattre pour poursuivre sa quête de la vérité.

Experts, juges, avocats, au nom d'une transcendance des valeurs partagées, il nous appartient de lutter.

CNEM – La Chambre (conseil d'administration)

Siège social : 3 Rue Friant – 75014 PARIS
Courriels : secretariat.cnem@gmail.com danielemonestier.cnem@gmail.com

Président	Danièle MONESTIER CARLUS
Présidents d'honneur	Professeur Jacques HUREAU Docteur Michel CHANZY Docteur Marc TACCOEN
Premier vice président	Docteur Roch MENES
Vice-présidents	Professeur Jean Louis POURRIAT Docteur Françoise TISSOT-GUERRAZ
Secrétaire général	Docteur Jean-Claude LOISEL
Secrétaire général adjoint	Professeur Sylvain TERVER
Trésorier	Docteur Monique CHANEAC
Trésorier adjoint	Docteur Michel SCHUPAK
Administrateurs	Docteur Jean-Claude ARCHAMBAULT Professeur Mary-Hélène BERNARD Docteur Christian de BRIER Professeur Serge BRION Professeur Bernard CHICHE Docteur Bernard GIMENEZ Docteur Dominique GIZARDIN Docteur Jean-Loup LE BRIS Docteur François MARTINON Professeur Jacques MILLIEZ Docteur Christian PIEDELIEVRE Docteur Caroline REY-SALMON Docteur Jean-François SCHUHL Docteur Marceau SPITHAKIS Professeur Eric VENDRELY

ANNUAIRE DES MEMBRES DE LA CNEMJ

ABU AMARA Saad CHU DE ROUEN – CHIRURGIE INFANTILE – 1 RUE DE GERMONT – 76031 ROUEN cedex
T 02 32 88 66 24 **P** 06 64 04 24 93 **F** 02 32 88 84 24 saad.abu-amara@chu-rouen.fr
F.3.3. Chirurgie infantile

ADAMSBAUM Catherine 23 AVENUE FOCH – 94340 JOINVILLE LE PONT
P 06 08 76 29 63
adamsbaum.catherine@gmail.com
F.4.1. Radiologie et imagerie médicale

ALBORINI André 824 ROUTE DE PACONINGES – 74100 JUVIGNY
T04 50 37 72 02 **P** 06 14 30 85 59
docteur.alborini@orange.fr
F.1.14 Médecine générale

ALLARD Dominique 34 RUE DES THERMES – 24000 PERIGUEUX
T 05 53 53 24 38 **F** 05 53 53 63 19
dr.d.allard@wanadoo.fr
F.3.12. Orl et chirurgie cervico-faciale

ALNO Loïc CENTRE HOSPITALIER – CS 56816 – 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX
T 02 99 23 93 27 **F** 02 99 23 36 01
lalno@vivaltosante.com
F.3.13. Urologie

ANCIAUX Pierre 7 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU– 54000 NANCY
T 03 83 27 20 82 **F** 03 83 28 67 17
pierre.anciaux@wanadoo.fr
G.1.4. Médecine légale du vivant – Dommage corporel traumatologie séquellaire

ANYS Abdennebi CENTRE HOSPITALIER – 41016 BLOIS CEDEX
T 02 54 55 66 33 **P** 06 70 50 58 15 **F** 02 54 55 60 57
docteuranys@gmail.com
F.1.14. Médecine générale

ARCHAMBAULT Jean-Claude
CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER – 93600 AULNAY SOUS BOIS
T 01 49 36 71 62 **F** 01 49 36 74 21
jeanclaude.archambault@wanadoo.fr
F.2.1. Psychiatrie d'adultes

ARROUAS Gilles 3 A BOULEVARD EUGENE SPULLER – 21000 DIJON
T 03 80 43 62 74 **F** 03 80 43 02 00
gilles.arrouas@wanadoo.fr
F.3.11. Ophtalmologie

ASSIE Pierre LE SCHUMANL – 195 RUE YVES MONTAND – 34080 MONTPELLIER
T 04 67 47 19 19 **F** 04 67 42 99 08 p-
assie@wanadoo.fr
F.1.14. Médecine générale F.9. Sécurité sociale
G.1.4. Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

AUTEROCHE Pierre 22 RUE SAINT LOUIS – 34000 MONTPELLIER
T 04 67 52 06 07 **P** 06 86 08 99 63 **F** 04 67 02 18 58
docteur.pierreauteroche@wanadoo.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique
G.1.4. Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

AYRIVIE Pierre Antoine 4 RUE F SARCEY – RESIDENCE LES GLYCINES – 34500 BEZIERS
T 04 67 30 89 09 **F** 04 67 62 63 47 p-
aayrivie@orange.fr
F.1.15. Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement
F.1.18. Médecine vasculaire F.1.6. Cardiologie

BARRES Denis 18 RUE COURTELINE – 89100 SENS
P06 72 67 68 75
labobarres@orange.fr
F.1.2.Anatomie et cytologie pathologiquesG.1.3.Autopsie et thanatologie

BARTHELEMY Isabelle CHU ESTAING–1 Place L et R Aubrac–
63003CLERMONT FERRAND CEDEX 01
T04 73 75 01 02 **P**06 10 77 82 41**F**04 73 75 01 03 ibarthelemy@chu-
clermontferrand.fr
F.3.4.Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

BECOUR Bertrand Hôtel Dieu de Paris – 1 place Notre Dame – 75181 PARIS
CEDEX 4
T01 42 34 85 47
bertrand.becour@htd.aphp.fr
G.1.4 Médecine légale du vivant dommage corporel et traumatologie séquellaire

BELAICHE Raymond 117 RUE DE LA COLLINE – 34790 GRABELS
P06 18 38 25 51
raymond.belaiche@wanadoo.fr
F.1.11.Gynécologie médicaleF.3.9.Gynécologie-obstétrique F.9.Sécurité sociale

BERCHE Michel 42 RUE ROCHECHOUARD – 75009 PARIS
T01 48 78 66 10 **F**01 42 81 90 65
mberche3@gmail.com
F.1.21 Ophtalmologie F.3.11 Ophtalmologie

BERQUET Jean Claude Polyclinique Saint André – 18 rue de l'Ecu – 51100 REIMS
T03 26 05 55 55 **P**06 09 78 12 61 **F**03 26 46 31 99 jcberquet@groupe-courlancy.com
F.1.3.Anesthesiologie et réanimation

BERNARD Mary-Hélène Service de neurochirurgie – Hôpital Maison Blanche CHU – 45 rue Cognacq Jay – 51092 REIMS Cédex
T03 26 78 76 82 **P**06 86 88 74 05
mhbernard@chu-reims.fr
F.3.10 Neurochirurgie F.9 Sécurite sociale G1.3 Autopsie et thanatologie G1.4 Médecine légale du vivant dommage corporel et traumatologie séquellaire

BLOCH Patrick 19 RUE SAINT PIERRE – 92200 NEUILLY SUR SEINE
T01 46 37 48 19 **P**06 78 56 72 56 **F**01 46 37 35 18
patrick.bloch06@gmail.com
F.3.1.Chirurgie digestiveF.1.9.Gastro-entérologie et hépatologie

BODENAN Patrice Centre Hospitalier Saint Anne – 1 rue Cavanis – 75014 PARIS
T01 45 34 84 36 **P**06 08 56 37 71
pabodenan@orange.fr
F.1.3.Anesthésiologie et réanimation F.9.1.3.Anesthésiologie réanimation

BONNET Daniel 22 RUE DU MOULIN CLIQUOT – 51500 TAISSY
T03 26 78 42 00**P**06 09 37 70 70**F**03 26 78 42 05
DBonnet51@aol.com
F.1.15.Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement

BOUCCARA Didier 54 RUE VASCO DE GAMA 75015 PARIS
T01 48 56 24 39 **P**06 07 25 05 44
d.bouccara@orange.fr
F.3.12.Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale F1.22 Oto-rhino-laryngologie (ORL) médicale

BOUGERIE Jean Pierre POLYCLINIQUE DU PARC – AVENUE DES SABLES – 49300 CHOLET
T 02 41 64 14 77 **F**02 41 63 45 45
dr.jeanpierre.bougerie@orange.fr
F.3.12 Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale

BRICHE Thierry 1 PLACE GAMBETTA – 75020 PARIS
T01 47 97 72 01 **P**06 83 48 64 66 **F**01 47 97 29 36
t_briche@club-internet.fr
F.1.22 .ORL médicale F.3.12 Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale

BRION Nils 50 RUE DU ROCHER– 75008 PARIS
T01 44 90 03 42 **P**06 09 91 22 25 **F**01 44 90 03 42
dr_nils_brion@hotmail.com

F.1.13.Maladies infectieuses, maladies tropicales

BRION Serge 36 RUE LA FONTAINE – 75016 PARIS
T01 42 88 54 12**P**06 09 45 12 71**F**01 42 88 62 37
serge.brion@wanadoo.fr
F.1.20.Neurologie F.2.Psychiatrie

CALAS Didier La Mauragne 32100 CONDOM
T05 62 28 36 06 **P**06 33 73 52 39
dcalas.expert@gmail.com
F.3.9 Gynécologie-obstétrique
G.1.4. Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

CALITCHI Elie 37 AVENUE VICTOR HUGO – 92100 BOULOGNE
T01 41 10 27 27 F01 46 04 88 32
ecalitchi@ccpsc.com
F.1.05.Cancérologie ; radiothérapie

CARZON Jacques CLINIQUE DU LANDY 23 RUE DU LANDY – 93400 ST OUEN
T01 49 45 84 66**F**01 42 55 30 60
j.carzon@wanadoo.fr
F.1.16.Médecine physique et de réadaptation F.9.Sécurité sociale

CASPER Thierry HOPITAL LAPEYRONIE MEDECINE LEGALE– 34295MONTPELLIER CEDEX 5
T04 67 33 85 86**P**06 03 84 61 93
thierry@legiste.fr
F.1.14.Médecine générale
G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

CATTIN Jean-Michel 5 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND – 93100 MONTREUIL
T01 42 87 24 00**P**06 60 67 24 00**F**01 48 59 90 45
cabjmc@orange.fr
G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire
G.1.3.Autopsie et thanatologie

CAZAGOU Jean Franτois CENTRE HOSPITALIER –BP 30407 – 28018 CHARTRES CEDEX
T02 37 30 30 59 **F**02 37 30 30 89
jfcazagou@ch-chartres.fr
F.3.2.Chirurgie générale

CHAIGNEAU Gaël 109 RUE DE LA REPUBLIQUE – 83140 SIX FOURS LES PLAGES
T04 94 25 85 50 **P**06 13 45 31 10 **F**04 94 25 97 13
gael.chaigneau@sfr.fr
F.1.26.Pneumologie F.9.Sécurité sociale G.1.3.Autopsie et thanatologie

G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

CHANEAC DILLY Monique BAT A 95 AV. DE LA REPUBLIQUE - 91230 MONTGERON
T01 69 03 78 14**P**06 75 86 96 48**F**01 69 03 77 48
dr.m.chaneac@orange.fr
F.3.11.Ophtalmologie

CHANZY Michel 16 BOULEVARD GARIBALDI – 75015 PARIS
T01 43 27 93 53 **P**06 12 46 82 58
chanzy.michel@wanadoo.fr
F.3.5.Chirurgie orthopédique et traumatologique F.9.Sécurité sociale

CHAPUIS Catherine Villa Alice – Hopîtal Henri Gabrielle – 69230 SAINT GENIS LAVAL
T04 78 86 49 60 **P**06 62 17 56 08 **F**04 78 86 49 69
catherine.chapuis@chu-lyon.fr
F.5.2. Bactériologie virologie hygiène hospitalière

CHARRIER Pierre 3, PLACE DE L'EGLISE – 80310 LA CHAUSSEE TIRANCOURT
T03 22 51 45 64**P**06 07 36 83 57**F**03 22 51 21 09
doc.p.charrier@wanadoo.fr
F.1.14.Médecine générale
G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

CHASTANG Frédéric 13 AVENUE ALSACE LORRAINE – 19100 BRIVE
T05 55 24 55 56 **F**05 55 17 08 57
vito19@orange.fr
F.1.14.Médecine générale F.1.18.Médecine vasculaire

CHICHE Bernard CLINIQUE BLOMET – 136 BIS RUE BLOMET– 75015PARIS
T01 45 65 86 07**P**06 07 49 51 86**F**01 47 83 91 99
prbchiche@gmail.com
F.3.2.Chirurgie générale

CHIDIAC Antoine 31 Rue Georges Joignet – 27660 BEZU SAINT ELOI
P06 19 05 06 94
a.chidiac@yahoo.fr
F.5.10.Pharmacologie biologique F.5.7.Hématologie biologique F.5.8.Immunologie biologique

COGAN Daniel 20 bis rue Daru 75008 PARIS
T01 43 65 82 31 **P**06 09 68 94 79 **F**01 43 65 82 31
daniel.cogan@wanadoo.fr
F.3.5.Chirurgie orthopédique et traumatologique

COMPERE Georges Louis 8 BOULEVARD VICTOR HUGO – 30133 LES ANGLES
T04 90 25 29 18**F**04 90 25 48 59
glcompere@mac.com

F.1.14.Médecine générale

COSTAGLIOLA DI POLIDORI Rémi
CHU RANGEUIL – PSYCHIATRIE – TSA 50032 – 31059 TOULOUSE CEDEX 9
T05 61 32 28 59**P**06 14 69 27 78**F**05 61 32 21 77
costagliola.r@chu-toulouse.fr
G.1.2.Anthropologie d'identification G.1.3.Autopsie et thanatologie
G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire
G.1.6.Criminalistique, scènes de crime F.9.Sécurité sociale

COSTE Jean RESIDENCE ARIEGE (BAT A) 4 RUE DE BASTIT BP 466 – 34505 BEZIERS CEDEX
T04 67 49 36 80 **P**06 79 80 24 39 **F**04 67 28 93 47
dr.jean.coste@wanadoo.fr
F.1.14.Médecine générale F.9.Sécurité sociale
G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

COUDANE Henry FACULTE DE MEDECINE – 9 AV DE LA FORET DE HAYE – BP 184 54505VANDOEUVRE CEDEX
T03 83 68 37 10 **P**06 22 77 73 13 **F**03 83 68 37 19
henry.coudane@wanadoo.fr
F.3.5.Chirurgie orthopédique et traumatologiqueG.1.3.Autopsie et thanatologie
G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

D'ANJOU PRIGENT CENTRE HENRI BECQUEREL – RUE D'AMIENS – 76038 ROUEN CEDEX
T06 14 01 20 84
jdanjou@voila.fr
F.1.2. Anatomie et cytologie pathologique F.1.5. Cancerologie radiothérapie F.1.11 gynécologie médicale

DANO Yves 11 BIS RUE DE MONS – 91200 ATHIS MONS
T01 69 84 86 00**P**06 07 91 51 93**F**01 69 57 52 46
dano.yves@free.fr
F.9.3.2.Chirurgie générale
G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

DANTCHEV Nicolas
HOTEL DIEU – UNITE DE PSYCHIATRIE – 1 PLACE DU PARVIS NOTRE DAME – 75004PARIS
T01 42 34 84 35**P**06 09 14 96 92**F**01 42 34 84 33
nicolas.dantchev@htd.aphp.fr
F.2.1.Psychiatrie d'adultes

DAYEZ Jacques 685 ROUTE DE MENTHONNEX – 74370 ARGONNAY
T04 50 09 74 01 **P**06 83 34 65 71
ortho74@wanadoo.fr
F.3.5.Chirurgie orthopédique et traumatologique

DE BERAIL JAMET Jacqueline 13 RUE FREDERIC PETIT – 31500 TOULOUSE
P 06 80 07 74 92
j2berail@yahoo.fr
F.1.16 Médecine physique et de réadaptation

DE BERTRAND PIBRAC Pierre EHPAD BELLEVUE – 18021 BOURGES
T 02 48 57 88 45 **P** 06 61 51 86 13 **F** 02 48 67 94 12
p.debertrand@mr-bellevue.com
F.1.15. Médecine interne ; gériatrie et biologie du vieillissement

---

DEBODINANCE Philipe C-H DUNKERQUE avenue de la Polyclinique – 59760 GRANDE SYNTHE
P 06 86 88 26 23
ph.debodinance@wanadoo.fr
G.3.9. Gynécologie-obstétrique

DE BRIER Christian 9 RUE MONTALEMBERT – 75007 PARIS
P 06 09 77 09 86
drdebrier@gmail.com
G.1.3.Autopsie et thanatologie
G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

DELCROIX Michel-Henri APPRI Maternité sans tabac – EPSM des Flandres BP 139 59270 BAILLEUL
T 03 28 43 47 85 **P** 06 08 24 78 80 **F** 03 28 41 08 56
mhdelcroix@bbox.fr
F.3.9 Gynécologie-obstétrique

DELLAC Muriel 35 PLACE DE L'EUROPE – 73200 ALBERTVILLE
T 04 79 32 31 39 **P** 06 07 99 11 87 **F** 04 79 32 31 27
daralille@gmail.com
F.3.11 Ophtalomologie

DE MESTIER DU BOURG Philippe 19 RUE OUDINOT– 75007 PARIS
T01 40 61 46 61 **P**06 11 88 84 31 **F**01 40 61 11 28
ph.demestier@wanadoo.fr
F.3.1.Chirurgie digestive

DEMARLY Christophe14 RUE DU 11 NOVEMBRE – 59400 CAMBRAI
T03 27 74 99 37 **F**03 27 81 33 73
cdemarly@nordnet.fr
F.1.14.Médecine générale F.9.Sécurité sociale G.1.3.Autopsie et thanatologie
G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

DEVENDEVILLE Joël 36 RUE CHANTRELLE– 02100 SAINT QUENTIN
T03 23 08 16 92**P**06 03 06 08 20**F**03 23 65 37 32
J.Devendeville@wanadoo.fr

G.1.3.Autopsie et thanatologie F.9.Sécurité sociale
G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

DHUMERELLE Gilbert 4 RUE AGUADO – 92230 GENNEVILLIERS
T01 47 94 06 20**P**06 12 35 27 35**F**01 47 99 04 20
g.dhumerelle@free.fr
F.1.14.Médecine générale

DOUTREMEPUICH Christian 43 AVENUE DE LA REPUBLIQUE CS51636 – 33073 BORDEAUX CEDEX
T05 57 22 03 03 **F**05 57 22 04 04 secretariat@adn-laboratoire.com
G.2.3.Biologie d'identification

DUBEC Michel 6 RUE DE LESDIGUIERES – 75004 PARIS
T01 42 71 58 16 **F**01 42 71 21 94
dubec@wanadoo.fr
F.2.Psychiatrie F.2.2.Pédo-Psychiatrie

DUCASSE Alain CHR REIMS Avenue Alexis Carrel – 51100 REIMS
T03 26 78 70 99 **P**06 08 21 27 63 **F**03 26 78 46 87
ducasse.alain@wanadoo.fr
F.3.11.Ophtalmologie

DUCOMMUN Philippe 53 RUE MONTESSUY – 91260 JUVISY SUR ORGE
T01 69 21 01 89 **P**06 07 78 99 72
dr.philippeducommun001@orange.fr
F.3.4.Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

DUMESNIL Jean-Jacques 10 PLACE DE LA ROUGEMARE – 76000 ROUEN
T02 35 07 51 51
jj.dumesnil@free.fr
F.1.14.Médecine générale

DUMONTIER Christian Clinique les eaux claires –Moundong 97122 BAIE-MAHAULT
P06 89 37 46 96
dumontierchristian@mac.com
F.3.5.Chirurgie orthopédique et traumatologique

DURAND Joelle 4 RUE RIVALS – 31000 TOULOUSE
T 05 61 21 39 77 **F** 05 61 12 00 71
F.1.8. Endocrinologie et maladies métaboliques

DUROYAlain 18 CHEMIN DES COLLINES CANTON DU VALAIS – 1950 SION – SUISSE
T00 41 27 32 13 16 7 **P**06 27 45 33 07 **F**00 41 27 32 13 16 7
duroy.alain@bluewin.ch
F.3.9.Gynécologie-obstétrique

EBELIN Michel 32 BIS RUE PERIGNON – 75015 PARIS
T01 40 56 95 50 **F**01 47 34 08 89
mvebel@wanadoo.fr
F.3.5.Chirurgie orthopédique et traumatologique

EBERLE Frantois 20 RUE DU 22 NOVEMBRE – 67000 STRASBOURG
T03 88 32 42 68**P**06 80 10 19 56**F**03 88 22 23 62
eberlefr@msn.com
F.3.12.Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale

---

ESTEVE Christine CH Sud Francilien 116 boulevard Jean Jaurès 91100 CORBEIL ESSONNES
T01 61 69 73 76 **P**06 08 18 98
cestevzx@gmail.com
F.3.11.Ophtalmologie F.9.3.11 Ophtalmologie

FISCHER Georges 32 RUE MALESHERBES – 69006 LYON
T04 37 42 18 97 **P**06 20 67 85 15 **F**04 37 47 98 67 georges-pr.fischer@orange.fr
F.3.10.Neurochirurgie

FLIPO Bernard CENTRE LACASSAGNE AVENUE DE VALOMBROSE – 06189 NICE CEDEX 2
T04 92 03 14 37**P**06 11 52 09 03**F**04 92 03 15 68
bernard.flipo@gmail.com
F.3.2.Chirurgie générale F.1.11.Gynécologie médicaleF.3.9.Gynécologie-obstétrique

---

FURIOLI Jean
HOPITAL DE MANTES – SERVICE DE PEDIATRIE – 2 BOULEVARD SULLY – 78200MANTES LA JOLIE
T01 34 97 40 00**F**01 34 97 42 00 j.furioli@ch-mantes-la-jolie.fr
F.1.24.Pédiatrie

GADRAS Patrick 13 RUE DU DOCTEUR CABRE – 97100 BASSE TERRE
T05 90 81 38 94**P**06 90 59 93 78
pat.gadras@mediaserv.net
F.1.11.Gynécologie médicaleF.3.9.Gynécologie-obstétrique

GAISNE Etienne CLINIQUE JEANNE D'ARC 21 RUE DES MARTYRS – 44100 NANTES
T02 51 84 88 84**P**06 62 03 43 43**F**02 51 84 88 12
egaisne@hotmail.com
F.3.5.Chirurgie orthopédique et traumatologique

GARABEDIAN Erea HOPITAL TROUSSEAU – 26 AVENUE DU DR NETTER – 75012 PARIS

T 01 44 73 63 25 **P** 06 19 94 60 44 **F** 01 44 73 61 08
noel.garabedian@trs.aphp.fr
F.3.12. Orl et chirurgie cervico faciale

GAUZIT Rémy CHU Cochin 27 rue du Faubourg Saint Jacques 75014 PARIS
T02 58 41 21 38 **P**06 80 47 96 57
remy.gauzit@htd.aphp.fr
F.1.3 Anesthésiologie et réanimation

GELIS Robert 4 RUE DU JONCTIER – 27930 LE VIEIL EVREUX
T02 32 67 07 50 **P**06 08 86 74 10 **F**02 32 67 07 50
gelisrobert@orange.fr
F.1.17.Médecine et santé du travail
G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

GILAIN Laurent CHU G. MONTPIED ORL BP 69 – 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
T04 73 75 16 80 **F**04 73 75 16 82
lgilain@club-internet.fr
F.3.12.Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale

GIMENEZ Bernard Villa Erletegia 7 Rue de la Pena – 64600 ANGLET
T05 59 63 16 91**P**06 11 66 81 69**F**05 59 31 01 83
gimenez.bernard@numericable.fr
G.1.3.Autopsie et thanatologie F.9.Sécurité sociale
G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

GIZARDIN Dominique CLINIQUE BLOMET – 136 BIS RUE BLOMET – 75015PARIS
P06 82 97 12 10**F**01 84 10 04 23
gizardin@gmail.com
F.1.3.Anesthésiologie et réanimationF.9.Sécurité sociale

GOLDBERG Daniele 6 SQUARE JOUVENET – 75016 PARIS
T01 42 15 41 10**P**06 07 34 95 06**F**01 42 15 40 04
danielegoldberg@yahoo.fr
F.1.27.Rhumatologie

GOMIS Robert 230 chemin du Pont de la République – 30900 NIMES
T04 66 04 88 22 **P**06 16 39 86 93
gomis.robert@wanadoo.fr
F.3.5.Chirurgie orthopédique et traumatologique

GOSSELIN Pierre « L'HERBERIE » - 6 DOMAINE DE LA HOLLANDE – 59160 CAPINGHEM
T03 20 57 75 87**P**06 03 36 43 43**F**03 20 12 92 14
pierregosselin@free.fr
F.3.11.Ophtalmologie F.9.Sécurité sociale

GOZLAN Eric 1 RUE DE MEDICIS – 75006 PARIS

T01 40 51 02 01F01 40 51 04 50
ericgozlan@libertysurf.fr
F.1.16.Médecine physique et de réadaptation

GUEGUEN Bernard CH Saint Anne – 1 RUE CABANIS 75674 PARIS CEDEX 14
T01 45 65 81 76 P06 62 76 08 99
guegenexp2@gmail.com
F.1.20 Neurologie

GUILLOT Marcel – CHG ROBERT BISSON -4 RUE ROGER AINI – 14100 LISIEUX
T02 31 61 31 31 P06 77 31 39 58
marcelgu@wanadoo.fr
F.1.24.Pédiatrie F.9. Sécurité Sociale

GUTERMAN Roland
HOPITAL DE CHARTRES – CHIRURGIE VISCERALE – BP 30407 – 28018 CHARTRES CEDEX
T02 37 30 30 59 P06 80 62 26 23 F02 37 30 30 89
rguterman@ch-chartres.fr
F.3.2.Chirurgie générale

GUYARD Claude CLINIQUE DES CEDRES CHATEAU D'ALLIEZ – 31700 CORNEBARRIEU
T05 62 13 32 06P06 07 25 38 74F05 62 13 32 05
dr.guyard.c@wanadoo.fr
F.1.16.Médecine physique et de réadaptation

HAERTIG Alain CHU PITIE-SALPETRIERE87 BD DE L HOPITAL – 75651 PARIS CEDEX 13
T01 42 17 71 41 P06 60 54 77 77 F01 42 17 71 58
ahaertig@mac.com
F.3.13.UrologieG.1.3.Autopsie et thanatologie
G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

HALLEY Guy 24 RUE ACHILLE BOISNEUF – 97110 POINTE A PITRE
T05 90 82 53 73P06 90 55 69 59F05 90 83 90 29
guyhalley@wanadoo.fr
F.3.9.Gynécologie-obstétrique F.1.11.Gynécologie médicaleF.9.Sécurité sociale

HEISSLER Pierre – BP 60243 – 60631 CHANTILLY CEDEX
T06 80 18 58 33
pheissler.md@gmail.com
F.3.5.Chirurgie orthopédique et traumatologique F.9. Sécurité sociale

HERMABESSIERE Jean 22 D AVENUE PAUL BERT – 63400 CHAMALIERES

T04 73 42 39 51P06 07 87 23 72
jhermabessiere@orange.fr
F.3.13.Urologie

HORAY Pascal 146 RUE DE L'UNIVERSITE – 75007 PARIS
T01 47 05 70 05
pascalhoray@yahoo.fr
F.3.6.Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique; brûlologie

---

HUBINOIS Philippe 16 RUE PICOT – 75116 PARIS
T01 39 76 50 54 P06 07 45 25 72 F 01 39 76 50 54
philippe.hubinois@wanadoo.fr
F.3.2.Chirurgie générale

HUREAU Jacques 85 AVENUE EMILE THIEBAULT – 78110 LE VESINET
T01 39 76 07 36P06 86 92 50 43F01 39 76 07 36
jhureau@noos.fr
F.3.1.Chirurgie digestive

ISTRIA Roland HOTEL DIEU – UMJ – 2 PLACE DU PARVIS NOTRE DAME – 75004PARIS
T01 42 34 82 29P06 74 13 66 85F01 42 34 82 55rolistria
@wanadoo.fr
F.3.5.Chirurgie orthopédique et traumatologique

IZAC Paul 15 RUE FLORIAN – 87000 LIMOGES
T05 55 50 50 50P06 66 24 77 74F05 55 05 97 84
izac.p.87000@orange.fr
F.1.14.Médecine généraleF.1.15.Médecine interne F.9.Sécurité sociale
G.1.3.Autopsie et thanatologie G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel

---

JAMMET Patrick CHU LAPEYRONIE – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5
T04 67 33 82 34P06 09 09 86 77F04 67 33 68 42 p-
jammet@chu-montpellier.fr
F.3.4.Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

JANIN André 30 CHEMIN DU MOULIN D'ARCHE – 69450 ST CYR AU MONT D OR
T06 89 93 82 64
andre.janin@wanadoo.fr
F.1.6.Cardiologie F.9.Sécurité sociale

JEULIN Christian 16 RUE DES GLEUX – 70200 LURE
T03 84 62 72 46 P06 20 54 89 61 F03 84 30 29 48
christianjeulin@wanadoo.fr
F.1.14.Médecine générale G.1.4. Médecine légale du vivant – Dommage corporel

---

JOREST Roland HOPITAL LAENNEC – BP 72 – 60109 CREIL CEDEX
T03 44 61 62 41P06 16 72 78 61F03 44 61 62 40
roland.jorest@ch-creil.fr

F.3.13.Urologie

JOSSAY Michel 141 RUE DE LONGCHAMP – 75016 PARIS

michel.jossay@wanadoo.fr

F.1.7.Dermatologie – vénérologieF.9.Sécurité sociale

KAPRON Anne-Marie 74 RUE RODIER BP 230 – 75423 PARIS CEDEX 09
T01 42 80 25 11**P**06 09 49 26 48
amkapron@wanadoo.fr
F.3.2.Chirurgie généraleF.3.6.Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique; brûlologie
F.3.8.Chirurgie vasculaire

KIEFFER Bernard 19 RUE DU PARLEMENT – 39100 DOLE
T03 84 72 39 86 **F**03 84 72 06 75
kieffer.dole@wanadoo.fr
F. 1.18.Médecine vasculaire F.1.14 .Médecine générale

LAHON Gérard CABINET SOLFERINO – 47 BIS RUE JEAN LECANUET – 76000 ROUEN
T02 35 89 56 41**P**06 13 49 65 29**F**02 35 89 01 02
gerard.lahon@laposte.net
G.1.3.Autopsie et thanatologie
G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

LANCE Dominique 64 RUE LABROUSTE – 75015 PARIS
T01 44 19 50 00**F**01 44 19 51 88
lance.d@wanadoo.fr
F.3.5.Chirurgie orthopédique et traumatologique

LASCOMBES Pierre
HOPITAL DEBRABOIS – 5 ALLEE DU MORVAN – 54511 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX
T03 83 15 47 15 **P**06 07 96 28 81 **F**03 83 15 47 15
p.lascombes@chu-nancy.fr
F.3.3.Chirurgie infantile

LATTES Guy 68 RUE THEODORE DE BEZE – 89000 AUXERRE
T03 86 52 27 04 **F**03 86 52 27 04
guy.lattes0701@orange.fr
F.3.4.Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

LAYET Antoine Hôpital Monod BP 24 – 76083 LE HAVRE CEDEX
T02 32 73 31 75 **P**06 17 54 64 00 **F**02 32 73 31 77
antoinelayet@free.fr
F.1.20.Neurologie

LE BRIS Jean-Loup LE TELEMLY – 24 RUE DES QUATRE FILS DOUMER – 58200 COSNE SUR LOIRE
T03 86 26 93 43**P**06 08 26 17 19**F**03 86 26 93 43 jean-loup.le-bris@orange.fr

F.3.5.Chirurgie orthopédique et traumatologique

LEBRUN Christophe 72 CHEMIN DU LAC – 73100 TRESSERVE
T04 79 88 18 54 **P**06 85 11 65 71 **F**04 79 88 18 54
chris.lebrun@orange.fr
F.3.5.Chirurgie orthopédique et traumatologique

LEHOT Jean Jacques
HOPITAL CARDIOLOGIQUE28 AVENUE DU DOYEN LEPINE – 69677 BRON CEDEX
T04 72 11 89 33 **F**04 72 35 73 14 jean-jacques.lehot@chu-lyon.fr
F.1.3.Anesthésiologie et réanimation

LENOBLE Eric CLINIQUE JOUVENET – 18 RUE JOUVENET – 75016 PARIS
T 01 42 15 42 10 **P** 06 80 74 55 28
eric.lenoble@wanadoo.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

LEPORI Jean-Claude 23 BOULEVARD DE L'EUROPE – 54500 VANDOEUVRE
T03 83 57 11 85**P**06 08 45 63 78**F**03 83 57 21 07
lepori@club-internet.fr
F.3.11.Ophtalmologie

LEREDE Daniel 12 BOULEVARD ROCHEPLATTE – 45000ORLEANS
T02 38 53 03 30**P**06 60 99 87 03**F**02 38 77 28 82
cabexp.lerede@orange.fr
F.1.14.Médecine générale
G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

LIECHTMANEGER Hervé 3 RUE D'ALSACE LORRAINE – 97420 LE PORT REUNION
T02 62 43 22 20**P**06 92 87 29 05**F**02 62 43 03 89
hliecht@ool.fr
F.1.6.Cardiologie

LIGNAC Francois 8 RUE DE FIGEAC – 31450 BELBERAUD
T05 61 83 28 19**P**06 22 90 12 41**F**05 61 83 28 19
francois.lignac@gmail.com
F.3.5.Chirurgie orthopédique et traumatologiqueF.9.Sécurité sociale

LOISEL Jean-Claude C34 RESIDENCE DEBUSSY – 12 PASSAGE BERTOLT BRECHT – 77100 MEAUX
T01 64 33 30 30 **P**06 82 88 46 89
JC.Loisel@wanadoo.fr
F.3.9.Gynécologie - obstétrique

MACHIN Robert 92 BOULEVARD JEAN JAURES – 54000 NANCY
T03 83 55 59 11**P**06 08 00 73 32**F**03 83 56 85 99
robert.machin@wanadoo.fr

G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

MAILLON Patrick 26 RUE DE LA BADOUILLERE – 42000 SAINT ETIENNE
T 04 77 49 38 03 **P** 06 10 20 64 62 **F** 04 77 49 38 09
maillon.expertise@gmail.com
F.1.14. Médecine générale

MANAOUIL Cécile CHU NORD PLACE VICTOR PAUCHET – 80054 AMIENS CEDEX 1
T03 22 66 83 84 **P**06 16 70 08 12**F**03 22 66 88 40
manaouil.cecile@chu-amiens.fr
G.1.3.Autopsie et thanatologie G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

MANDRON Didier CH Robert Morlevat 21140 SAUMUR EN AUXOIS
T06 13 63 61 50
didiermandron@aol.com
F.3.5.Chirurgie orthopédique et traumatologique

MARCHAL Olivia 8 AVENUE VILLEMAIN – 75014 PARIS
P06 08 07 10 67
omarchal@club-internet.fr
F.8.3.Ingénierie biomédical

MARTIN LEBRUN Elisabeth 635 Avenue de Mazargues – 13009 MARSEILLE
P06 07 43 22 87
dr.eml@orange.fr
F.1.24.Pédiatrie

MARTINON François 57 AVENUE DE LA FOLATIERE – 38480 PONT DE BEAUVOISIN
T04 76 32 88 34**P**06 14 79 29 49**F**04 76 32 88 34
martinon.francois@orange.fr
F.3.1.Chirurgie digestiveF.3.2.Chirurgie générale F.9.Sécurité sociale

MASSON Xavier 54 AVENUE DE LA BOURDONNAIS – 75007 PARIS
T01 47 05 30 26**P**06 64 14 84 43**F**01 45 56 14 77
xaviermasson@free.fr
F.2.1.Psychiatrie d'adultes

MAZIERES Henri 40 RUE DU COTEAU – 76130 MONT SAINT AIGNAN
T02 35 71 78 60**P**06 67 36 55 66
henri.mazieres@sfr.fr
F.2.1.Psychiatrie d'adultes

MELIN Joëlle PARC D'ACTIVITES DE NAPOLLON – 35 AVENUE DE LASCOURS – 13400 AUBAGNE
T04 42 84 14 98**P**06 08 25 73 51**F**04 42 03 66 14
melin.joelle@wanadoo.fr

F.1.16.Médecine physique et de réadaptation

MENES Roch André 23 AVENUE DE CHARADE BOISSEJOUR – 63122 CEYRAT
T04 73 61 42 12 **P**06 09 41 27 83
rochandre.menes@wanadoo.fr
F.3.2.Chirurgie générale F.3.4.Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie F.3.6.Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique; brûlologie F3.5 Chirurgie orthopédique et traumatologique
G.1. 4. Médecine légale du vivant – dommage corporel et traumatologie séquellaire

MERCIER Jean-Frantois 5 RUE DUBRUNFAUT – 75012 PARIS
T01 43 47 45 60 **F**01 43 47 55 11
j.f.mercier@hotmail.fr
F.1.14.Médecine généraleG.1.3.Autopsie et thanatologie
G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

MIFSUD Jean Jacques 7 RUE DE SAINT EXUPERY – 69002 LYON
T 04 78 37 20 20 jean-jacques@mifsud.fr
F.1.16. Médecine physique et de réadaptation

MILLIEZ Jacques HOPITAL ST-ANTOINE – 184 RUE DU FAUBOURG SAINT ANTOINE – 75012 PARIS
T01 49 28 28 76**F**01 49 28 27 57j.
milliez@sat.aphp-paris.fr
F.3.9.Gynécologie-obstétrique

MONESTIER-CARLUS Danièle 83 RUE MARECHAL FOCH – 66000 PERPIGNAN
T04 68 34 11 66 **P**06 63 82 28 79 **F**04 68 35 44 17
danielemonestier@wanadoo.fr
F.3.11.Ophtalmologie F.1.21 Ophtalmologie F.9. Sécurité sociale

MONTEIL Jean Paul HOPITAL LARIBOISIERE – ORL – 2 RUE AMBROISE PARE – 75010 PARIS
T 01 49 95 64 97 **P** 06 12 65 24 80 jean-paul.monteil@lrb.aphp.fr
F.3.12. Orl et chirurgie cervico-faciale

MSELATI Jean-Claude
HOPITAL D'ORSAY – PEDIATRIE ET NEONATALOGIE – 91400 ORSAY
T01 69 29 76 03 **P**06 14 83 52 24 **F**01 69 29 76 85
j.c.mselati@ch-orsay.fr
F.1.24.Pédiatrie

NOYER Daniel LE CADUCEE 93 RUE DE LA LIBERATION – 38300 BOURGOIN JALLIEU
T04 74 28 20 14 **P**06 85 56 44 81 **F**04 74 28 76 33
daniel.noyer1@wanadoo.fr
F.3.5.Chirurgie orthopédique et traumatologique

ORST Gérard 17 RUE HOTEL DES POSTES – 06000 NICE
T04 93 16 16 02**P**06 15 02 96 63**F**04 93 16 21 10
expert.orst@yahoo.fr
F.3.5.Chirurgie orthopédique et traumatologique

PACALON Dominique 7 RUE DES GRANGES – 25000 BESANCON
T 03 81 82 00 17 **P** 06 08 78 25 44 **F** 03 81 81 07 99
dopacalon@yahoo.fr
F.3.11. Ophtalmologie

PASTY Nicole 53 BOULEVARD BINEAU – 92200 NEUILLY SUR SEINE
T 01 34 23 11 11 **P** 06 86 50 39 33 **F** 01 34 23 11 67 nicole.pasty@ch-argenteuil.fr
F.1.4. Biologie et médecine du développement et de la reproduction

---

PEAN Eric 3 RUE L'EYREVIEILLE – 33430 BAZAS
T 05 56 25 02 51 **P** 06 80 20 87 46 **F** 05 56 25 95 12
dr.peaneric@wanadoo.fr
F.1.14 Médecine générale F.9.1.14 Médecine générale sécurité sociale

---

PEPIN Gilbert SAS TOXLAB – 7 RUE JACQUES CARTIER – 75018 PARIS
T 01 58 59 28 00 **P** 06 13 56 45 72 **F** 01 58 59 28 01
toxlab@wanadoo.fr
G.1.08. Produits stupéfiants et dopants

PERESSONGenevieve 21 RUE ALSACE LORRAINE – 31400 TOULOUSE
T05 61 23 34 84**P**06 19 65 32 89
docteur.peresson@wanadoo.fr
F.2.1.Psychiatrie d'adultes

PETITMENGIN Pascal 26 RUE DE VERDUN – 54800 JARNY
T03 82 33 07 76 **P**06 09 24 61 66 **F**03 82 33 33 49
ppetitmengin001@rss.fr
F.1.14.Médecine générale F.9. Sécurité sociale
G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

PIDHORZ Laurent CH LE MANS 194 AVENUE RUBILLARD 72037 LE MANS CEDEX 09
T02 43 43 27 32 **P**06 19 40 22 35 **F** 02 43 43 26 03
lpidhorz@cl-lemans.fr
F.3.5 Chirurgie orthopédique et traumatologique

PIEDELIEVRE Christian 50 RUE LECOURBE – 75015 PARIS
T01 42 73 09 09**P**06 50 39 65 69**F**01 42 73 09 99
piedelievre@aol.com
G.1.3.Autopsie et thanatologie
G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

PIERMONT Jean Michel 1 RUE DE L'EVECHE – 58000 NEVERS
T06 20 98 28 08 **F**03 86 36 64 67
docteurpiermont@gmail.com

F.1.27.Rhumatologie F.1.14.Médecine générale

PIGACHE Bernard SERVICE MEDICAL CDE – BP 4 – 76380 CANTELEU
T02 35 52 43 09**P**06 80 12 40 81**F**02 35 52 43 13
b.pigache@free.fr
F.1.14.Médecine générale F.9.Sécurité sociale

PIQUET Pierre Marie 276 BOULEVARD SAINT GERMAIN – 75007 PARIS
P06 07 31 16 39
epiquet@free.fr
F.3.9.Gynécologie-obstétrique

PLU Isabelle INSTITUT MEDICO LEGAL – 2 PLACE MAZAS – 75012 PARIS
T06 19 55 47 49 **F**01 44 75 47 15
depluzenplus@wanadoo.fr
G.1.3.Autopsie et thanatologie

POTIER Alain HP PARLY II 21 RUE MOXOURIS 78150 LE CHESNAY
P 06 15 09 36 45
alain.potier.2@gmail.com
F.3.7.Chirurgie thoracique et vasculaire

POURRIAT Jean-Louis HOTEL DIEU – 1 PLACE DU PARVIS NOTRE DAME – 75181 PARIS CEDEX 01
T01 42 34 88 19**P**06 07 23 42 21**F**01 42 34 85 53
jeanlouispourriat@mac.com
F.1.3.Anesthésiologie et réanimation

PRIES Pierre CHU DE LA MILETRIE- BP 577 – 86021 POITIERS CEDEX
T05 49 44 38 60**P**06 86 93 15 38**F**05 49 44 41 12
p.pries@chu-poitiers.fr
F.3.5.Chirurgie orthopédique et traumatologique

RACINET Claude189 CHEMIN DE L'ENCLOS – 38320 BRIE ET ANGONNES
T04 76 73 67 93**P**06 03 62 06 16**F**04 76 73 09 60
claude.racinet@orange.fr
F.3.9.Gynécologie-obstétrique

RENARD Philippe 32 BOULEVARD ARAGO – 75013 PARIS
T01 44 39 53 35 **P**06 03 70 20 32 **F**01 45 49 13 75
prenard@institut-vernes.fr
F.3.11.Ophtalmologie

REYNOIRD Elisabeth 51 RUE SAINT LOUIS EN l'ISLE – 75004 PARIS
T01 44 07 30 30 **F**01 44 07 90 90
elisreynoird@wanadoo.fr
F.1.20.Neurologie

REY-SALMON Caroline HOTEL DIEU – UMJ – 75181 PARIS CEDEX 01
T01 42 34 82 29 **P**06 12 19 79 22
caroline.rey@htd.ap-hop-paris.fr

F.1.24.Pédiatrie

ROCHARD France 241 RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE – 75008 PARIS
T01 58 05 11 24**P**06 82 45 50 43
dr.f.rochard@orange.fr
F.3.2.Chirurgie générale

ROCHE Marc 71 rue Nozière 97110 POINTE A PITRE
T05 90 83 70 85 **F**05 90 93 07 43
F.1.14. Médecine générale
G.1.4 Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

ROMAIN Pascal POLYCLINIQUE SAINT ANDRE – 3 BOULEVARD DE LA PAIX – 51052 REIMS CEDEX
T03 26 05 55 07 **F**03 26 77 89 71
drpasromain@yahoo.fr
F.3.4.Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

RONDINI GILLI Eric 38 RESIDENCE DU PORT – 83990 SAINT TROPEZ
T04 94 97 09 24**P**06 03 00 03 29**F**04 04 97 87 40
erondinigi@aol.com
F.3.12.Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale

ROQUES Jacques Henri CLINIQUE PASTEUR 45 AVENUE DE LOMBEZ – 31076 TOULOUSE CEDEX 3
T05 62 21 16 28 **P**06 15 77 87 86 **F**05 62 21 16 74
j.roques@clinique-pasteur.com
F.3.1.Chirurgie digestive

ROSSI Bernard CLINIQUE MATHILDE4 RUE DE LESSARD – 76100 ROUEN
T02 32 81 15 50**F**02 32 81 15 51
bernard.rossi3@wanadoo.fr
F.1.7.Dermatologie – vénérologieF.3.6.Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique

ROUSSEAU Didier POLYCLINIQUE DE POITIERS–86035 POITIERS CEDEX
T05 49 61 72 02**P**06 07 96 05 36**F**05 49 61 71 96
rousseaudidier@yahoo.fr
F.3.1.Chirurgie digestiveF.3.2.Chirurgie générale F.9.Sécurité sociale

SADOUL Georges 36 AVENUE DE JOINVILLE – 94130 JOINVILLE
P06 86 46 53 58
georges.sadoul@wanadoo.fr
F.3.9.Gynécologie-obstétrique

SALMON Rémy Jacques 29 RUE DE LA SANTE – 75013 PARIS
T01 478324 02**P**06 83 83 31 17
remy.salmon@wanadoo.fr

F.3.2.Chirurgie générale

SAVORNIN Claude 41 RUE D'AMSTERDAM – 75008 PARIS
T01 48 74 95 21**P**06 81 22 64 65**F**01 48 74 95 21
claude.savornin@wanadoo.fr
F.3.5.Chirurgie orthopédique et traumatologique

SCHUHL Jean-François BP 89 – 76233 BOIS GUILLAUME CEDEX
T06 07 04 63 33
jf@schuhl.fr
F.3.5.Chirurgie orthopédique et traumatologique F.9.Sécurité sociale
G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

SCHULIAR Yves IRCGN 5 BOULEVARD DE L'HAUTIL - 95300 PONTOISE
T01 58 66 50 22**F**01 58 66 50 27
schuliar@yahoo.fr
G.1.3.Autopsie et thanatologie
G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

SCHUPAK Michel 25 AVENUE DE CLICHY 75017 PARIS
T01 44 69 26 93 **P**06 09 18 30 62 **F**01 44 69 26 99
m.schupak@wanadoo.fr
F.4.1.Radiologie et imagerie médicale

SIMON Philippe CHUde MANGOT VULCIN – route du Vert Pré 97232 LAMENTIN
T06 96 29 46 94 **P**06 80 68 82 68
simon.phil1@orange.fr
F.3.2.Chirurgie générale F3.6 Chirurgie plastique, reconstructive, esthétique

SMADJA Claude HOPITAL ANTOINE BECLERECHIRURGIE DIGESTIVE – 92141CLAMART CEDEX
T01 45 37 43 52 **P**06 71 29 04 85 **F**01 45 37 49 78
claude.smadja@abc.aphp.fr
F.3.1.Chirurgie digestive F.3.2. Chirurgie générale

SOUSSY Annie CHI DE CRETEIL 40 AVENUE DE VERDUN – 94000 CRETEIL
T01 45 17 52 85 **F**01 45 17 52 80
annie.soussy@chicreteil.fr
F.1.14.Médecine générale G.1.3.Autopsie et thanatologie
G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

SPITHAKIS Marceau 46 RUE DU GENERAL BRUNET 75019 PARIS
T01 77 18 56 83 **P**06 09 17 39 43 **F**01 42 00 67 02
drspithakis@noos.fr
G.1.3.Autopsie et thanatologie
G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

TABUTIN Jacques CENTRE HOSPITALIER13 AVENUE DES BROUSSAILLES – 06400 CANNES
T04 93 69 71 30 **F**04 92 18 67 30
j.tabutin@ch-cannes.fr
F.3.5.Chirurgie orthopédique et traumatologique

TACCOEN Marc INSTITUT MEDICO-LEGAL – 2 PLACE MAZAS – 75012 PARIS
P06 09 77 08 21
mtaccoen@nordnet.fr
F.9.Sécurité socialeG.1.3.Autopsie et thanatologie
G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

TERVER Sylvain 12 RUE BARDOUX – 63000 CLERMONT FERRAND
T04 73 90 02 42 **P**06 08 63 76 96
sterver@hotmail.com
F.3.5.Chirurgie orthopédique et traumatologique

THIBIERGE Martin NEURORADIOLOGIE DES QUINZE-VINGTS– 75571 PARIS CEDEX 12
T01 40 02 16 51**P**06 11 39 55 72**F**01 43 40 87 85
thibierge@quinze-vingts.fr
F.4.1.Radiologie et imagerie médicaleF.4.1.2.Neuro-imagerie

TISSERAND Marie-Josèphe7 BIS PLACE DARCY BATIMENT C – 21000 DIJON
T03 80 30 65 94 **F**03 80 49 92 70
drtisserandmj@wanadoo.fr
F.1.27.Rhumatologie

TISSOT-GUERRAZ Françoise FACULTE DE MEDECINE – 8 AVENUE ROCKEFELLER – 69008 LYON
P06 81 95 57 11**F**04 74 54 31 91 francoise.tissot-guerraz@orange.fr
F.1.13.Maladies infectieuses, maladies tropicales

TOLLEMER René 83 RUE DE BOURRASSOL – 31300 TOULOUSE
T05 61 42 33 91**P**06 10 65 86 40**F**05 62 21 00 29
rene.tollemer@laposte.net
F.2.Psychiatrie F.1.14.Médecine généraleF.9.2.1.Psychiatrie d'adultes

---

TRAPÉ Florent HOPITAL RANGUEIL – PSYCHIATRIE – TSA 50032 31059 TOULOUSE CEDEX 9
T05 61 32 34 15**P**06 80 17 67 97**F**05 61 32 31 87
trape.f@chu-toulouse.fr
F.2.1.Psychiatrie d'adultesF.9.Sécurité sociale

TRIVIER Dominique CENTRE HOSPITALIER – HYGIENE HOSPITALIERE – 62307 LENS CEDEX

T03 21 69 16 89
dtrivier@ch-lens.fr
F.5.2.Bactériologie, virologie ; hygiène hospitalière

VAZQUEZ Pierre 123 BOULEVARD DIDEROT – 75012 PARIS
T01 40 19 96 20 P06 13 27 02 30
pierre.vazquez@sfr.fr
F.1.24.Pédiatrie

VENDRELY Eric 7 RUE DE PORS AR VILLIEC – 29241 LOCQUIREC
T02 98 67 68 59P06 81 94 12 87
eric.vendrely@gmail.com
F.5.BIOLOGIE MÉDICALE ET PHARMACIE

VERHAEGHE Pierre CHU – CHIRURGIE DIGESTIVE – 80054 AMIENS CEDEX 1
T 03 22 45 13 07 p.verhaeghe@experts-judiciaires.org
F.3.1. Chirurgie digestive F.3.2. Chirurgie générale

VINCENT Denis CHU CAREMEAU – MEDECINE INTERNE – 30029 NIMES CEDEX 9
T04 66 68 32 99P06 77 75 65 36
denis.vincent@chu-nimes.fr
F.1.13.Maladies infectieuses, maladies tropicalesF.1.14.Médecine générale
F.1.15.Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement
F.1.19.Néphrologie F.1.26.Pneumologie F.5.2.Bactériologie-virologie; hygiène hospitalière

---

VOILLOT Claude 23 RUE DE LA REPUBLIQUE – 45100 ORLEANS
T09 64 14 05 63P06 88 65 46 91F02 38 53 09 46
cg.voillot@gmail.com
F.3.11.Ophtalmologie

VORHAUER Walter – 1686 RUE VICTOR HUGO – 60750 CHOISY AU BAC
T03 44 85 00 33 P06 08 26 87 54 F03 44 85 00 33
vorhauer@wanadoo.fr
F.1.01.02.Anatomie et cytologie pathologiques G.1.03Autopsie et thanatologie
G.1.4.Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

YOUNES Elia CENTRE HOSPITALIER – 2 BOULEVARD SULLY 78201 MANTES LA JOLIE
T01 34 97 40 60 P06 11 59 47 02
elieyounes@hotmail.fr
F.3.13. Urologie

ZINI Gérard CENTRE MEDICAL CHAVE – 126 BOULEVARD CHAVE – 13005 MARSEILLE
T04 91 42 30 61 F04 91 47 76 33
gerard.zini@wanadoo.fr

Comment adhérer à la CNEMJ ?

Adresser une lettre de candidature au Secrétaire général Jean Claude LOISEL

Selon les statuts, il convient de :

-Etre inscrit sur une liste de cour d'appel, ou sur une liste de cour administrative d'appel et/ou sur la liste des experts agréés par la Cour de cassation

- Etre membre d'une compagnie d'experts pluridisciplinaire (CA ou CAA)

-Avoir deux parrains déjà membre de la CNEMJ

- Joindre un CV professionnel

La candidature est présentée par le Secrétaire général devant les membres du conseil d'administration

La CNEMJ remercie pour leur aide à l'organisation de ce colloque:

La maison de l'Amérique latine

LE SOU MEDICAL 1897
RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

M.A.C.S.F
Notre vocation, c'est vous
Mutuelle Assurance Epargne Financement

La maison de l'Amérique latine

Située actuellement au 217 Boulevard St Germain, la maison de l'Amérique latine occupe les locaux de deux hôtels particuliers du XVIIème siècle: l'hôtel de Varengeville construit en 1704, par l'architecte Gabriel V. Ce bâtiment a été fâcheusement mutilé par les humeurs de ses propriétaires successifs, puis par le percement en 1876 du Boulevard St Germain. Et l'hôtel Amelot de Gournaye construit en 1712 par l'architecte Boffrand. Ce bâtiment a conservé son aspect d'origine.
Devenue propriété de la Banque de France à la fin de la guerre d'Algérie, les deux bâtiments sont réunis entre eux par les salons du rez de chaussée ouvrant sur des jardins à la française.
Fondée en 1946 à l'initiative du Ministère des affaires étrangères, et sous l'impulsion du Général de Gaulle, la maison de l'Amérique latine répondait à la nécessité de faire se rencontrer pour mieux se connaître, les latino-américains et les français.
Lieu privilégié d'accueil et de réunion de la communauté diplomatique latino-américaine à Paris, la maison de l'Amérique latine répond à sa vocation d'espace de rencontres diplomatiques, économiques, scientifiques et culturelles Elle accueille des débats de réflexion sur les thèmes d'actualité, des conférences, des expositions, des prix littéraires et des concerts.
Pour remplir les missions qui lui sont assignées, la Maison de l'Amérique Latine tire l'essentiel de ses ressources des cotisations de ses membres, des spectacles, rencontres, et expositions qu'elle organise, ainsi que du mécénat. Elle bénéficie du Soutien du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la culture et de la communication.

Renseignements et inscription: rochandre.menes@wanadoo.fr